

**Observations formulées lors de la consultation publique du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Aveyron**

Identifiant	Observations
8577584	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>En tant que Président de l'association AVES France, je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron en ce qu'il autorise en son article 4 deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, en 2022 et en 2023.</p> <p>La note de présentation produite par vos services ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau susceptible de justifier l'autorisation de périodes complémentaires. Aucun chiffrage sérieux des populations de blaireaux dans votre département n'a été réalisé, ni même aucun chiffrage des dommages attribués à cette espèce : nature, localisation et coûts. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments.</p> <p>De votre propre aveu, les cartes mettant en évidence les observations de blaireaux dans votre département entre 1988 et 2021 ne représentent pas « un suivi de l'espèce en tant que tel et cela ne permet pas statistiquement de calculer des densités ». D'ailleurs, ces cartes montrent surtout qu'aucun blaireau n'a été vu, soit à l'occasion de missions de terrain, soit de cadavres signalés, en particulier à la suite de collisions routières, dans de nombreuses zones dans lesquelles il était pourtant signalé entre 2006 et 2010. Votre conclusion affirmant que « cette cartographie permet de constater une présence constante de l'espèce en Aveyron » est juste : le blaireau est bien présent en Aveyron, mais la cartographie montre surtout qu'il pourrait avoir disparu d'une partie importante de votre territoire, où il était signalé entre 2006 et 2010.</p> <p>Dans votre note de présentation, vous affirmez, à partir d'études menées sur le territoire national, que : « Ces éléments permettent d'avancer que, au niveau national, les prélèvements actuellement exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations. La cartographie des observations du blaireau en Aveyron semble confirmer sa présence stable dans le temps. » Ici, vous faites une erreur d'analyse en rapportant des conclusions nationales à votre territoire, alors que vous ne connaissez pas les effectifs de blaireaux de votre département. Pire, vous semblez ignorer les cartes que vous fournissez vous-même en page 2 et qui prouvent, au contraire, une probable disparition du blaireau d'une partie non négligeable du département, si on rapporte la cartographie 2016-2021 à celle réalisée entre 2006 et 2010.</p> <p>Dans la note de présentation, vous nous apprenez qu'en 2021, seuls 8 blaireaux ont été prélevés par des louvetiers. Cela semble indiquer que les déclarations de dégâts et demandes de destructions administratives ont été très faibles. Cela ne permet pas à votre administration de justifier l'attribution de deux périodes complémentaires complètes en 2022 et 2023.</p> <p>Je vous rappelle que l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, les éléments mis à la disposition du public sont incomplets et ne lui permettent pas de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.</p> <p>Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2022 ». Or, aucun compte-rendu de cette commission n'a été publié. Vous demandez au public de se prononcer sur un arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de la commission.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, votre note de présentation ne mentionne nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.</p> <p>Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireaux en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p> <p>La vénerie sous terre n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.</p> <p>Votre projet d'arrêté propose la chasse de certaines espèces en déclin, et notamment la chasse de la bécasse des bois, des perdrix rouge et grise, du lièvre et du faisan. Je vous demande d'interdire tout lâcher de gibier issus d'élevages, car le risque de pollution génétique n'est pas négligeable. De plus, il est inutile et barbare d'élever des animaux dans des élevages pour les relâcher dans le milieu naturel, dans le seul but de les abattre. Si l'état des populations de ces espèces n'est pas satisfaisant, alors leur chasse doit simplement être interdite.</p> <p>Je vois que votre arrêté encadre également la chasse des Turdidés aux tendelles. Je vous demande de bien vouloir interdire ce mode de chasse archaïque et non sélectif de votre territoire.</p> <p>La période de tir, autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.</p> <p>Je vous demande également de sursis aux tirs d'été du renard, ces prélèvements étant contre-productifs et injustifiés.</p> <p>Je me permets enfin de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien vouloir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p>

Identifiant	Observations
8577959	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron en ce qu'il autorise en son article 4 deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, en 2022 et en 2023.</p> <p>Pour commencer, la note de présentation ne précise aucune donnée chiffrée relative au blaireau, rien qui justifie ce projet d'arrêté donc. Or, selon l'article 7 de la Charte de l'Environnement, « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »</p> <p>Ensuite, cette « pratique » est cruelle et inhumaine. Les animaux sont assassinés après un long jeu sadique qui consiste à les acculer au fond de leur terrier puis de les tirer avec une pince.</p> <p>Ils laisseront derrière eux des blaireaux juvéniles qui ne sont pas sevrés et qui ne peuvent pas survivre seuls. Cet arrêté contribuerait donc à compromettre le succès reproductif de l'espèce. La DDT de l'Arèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes ! De plus, ils sont présents lors de la période de déterrage, c'est scandaleux !</p> <p>En outre, les terriers sont complètement détruits alors qu'ils servent à d'autres espèces ! Le Conseil de l'Europe recommande d'ailleurs pour cette raison d'interdire le déterrage.</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire. La préfecture de l'Aveyron doit faire de même. Selon l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée. Les blaireaux ont déjà une mortalité importante, il ne faut donc pas autoriser cette période complémentaire, d'autant plus que votre administration ne connaît pas les effectifs de blaireaux et que les ces derniers souffrent de la disparition de leurs habitats et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Pour ces raisons, je dis NON à ce projet.</p> <p>J'espère que vous m'entendrez.</p> <p>Cordialement,</p>
8578956	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron en ce qu'il autorise en son article 4 deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, en 2022 et en 2023. Le projet d'arrêté sur la vénerie complémentaire et le tir du blaireau est une aberration. Toute période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit être justifiée. Or votre projet d'arrêté n'apporte aucun élément en faveur de cette période de chasse complémentaire. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce. Or, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.</p> <p>Les dates proposées ne laissent pas beaucoup de répit à cet animal et entre en complète contradiction avec l'article L424-10 du code de l'environnement ayant pour objectif de respecter la période de reproduction des espèces ! Outre que cette pratique est un massacre barbare caché sous des prétextes fumeux de régulation d'espèces invasives, et cela même alors que les effectifs de blaireaux sont fragiles en France (disparition de leur habitat naturel à cause de l'extension urbaine, collision routière), cette chasse occasionne aussi beaucoup de dégâts à l'environnement. En outre, cette pratique inflige de profondes souffrances aux animaux extirpés de leur terrier à l'aide de chiens, de pinces et achevés à la dague quand ce n'est pas à coups de pelle ou déchiquetés, adultes et baireautins, par les chiens. Horrible !</p> <p>Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne et sa chasse est interdite dans plusieurs pays : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal... ce n'est pas pour rien !</p> <p>Il est à noter que la France se permet beaucoup d'exceptions à cette Convention ! et malheureusement l'on sait pourquoi avec les lobbies qui sont les vrais décideurs au détriment de la biodiversité et contre l'avis de la majorité des citoyens français.</p> <p>Ainsi bat le coeur de la France, au rythme des coups de fusil, de pioches et de pièges qui dénaturent nos campagnes et nos forêts en détruisant méthodiquement et cruellement ce qu'il reste du vivant, simplement pour le plaisir, ce sentiment qui permet tout, avec la bénédiction de la grande majorité de nos élus qui ne cherchent que des soutiens électoraux et n'ont cure de l'intérêt général, des avis des citoyens et de la biodiversité.</p> <p>Je suis donc contre ce projet d'arrêté pour les raisons précitées.</p> <p>Salutations</p> <p>Jean Michel LEBLOND</p> <p>Citoyen soucieux de la préservation de la biodiversité</p>

Identifiant	Observations
8588228	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je suis fermement opposée au projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron en ce qu'il autorise en son article 4 deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, en 2022 et en 2023.</p> <p>Déjà les dégâts causés aux cultures agricoles imputés au blaireau est très surévalué! La majorité de ces dégâts lui sont attribués à tort. Ils sont probablement confondus, volontairement ou non, avec ceux causés par le sanglier.</p> <p>De plus l'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Et notamment la DDT de l'Ardeche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:</p> <p>«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>La préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>De nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau! Par exemple : les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tam, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?</p> <p>Enfin cette pratique est juste barbare et cruelle! Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. C'est inadmissible comme méthode!</p> <p>Au 15 mai les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p> <p>La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation incomplète ne pouvant justifier cette période complémentaire.</p> <p>J'attends de recevoir de votre part une synthèse des avis qui vous ont été envoyés tel que prévu à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »</p> <p>Madame, Monsieur, veuillez recevoir mes sincères salutations.</p>
8588544	<p>Favorable à la période complémentaire à partir du 15 mai à l'ouverture générale pour la vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Classé gibier depuis 1988, la population de blaireaux en France est en constante augmentation, il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Les demandes de destruction de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France. Avant d'autoriser sa destruction, il faut en permettre sa chasse. Par ailleurs Mai-juin correspond à la période des grands déplacements des blaireaux. Les cultures sont hautes et les bords de routes rarement fauchés. En conséquence, les blaireaux sont souvent percutés par les véhicules. Si certains en meurent, beaucoup en sortent sérieusement blessés. Par son mode de chasse sélectif, la vénerie sous terre contribue à prélever d'abord les animaux en détresse.</p> <p>Cordialement,</p> <p>Gaston MASSON</p>
8588994	<p>Bonjour je suis favorable à la chasse sous terre pour réguler l'espèce blaireau pour venir en aide au agriculteurs sur leur parcelle ou les dégâts sont visibles et ainsi diminuer la propagation de la tuberculose</p> <p>Cependant ce mode de chasse devra être respecter et fait selon les règles de AFEVST en respectant la charte imposé par celle ci .</p> <p>Cdt!</p>
8590604	<p>Bonjour,</p> <p>Bonjour,</p> <p>Je suis contre l'article 4 du projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ( à partir du 15 mai 2022) Ce mode de chasse cruel et barbare est régulièrement pratiqué en présence d'enfants.</p> <p>De plus, je tiens à rappeler que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire les déterrages qui ne sont pas sans conséquences sur les autres espèces, et que le blaireau d'Europe est une espèce protégée par la convention de Berne.</p> <p>Merci de prendre en compte mon avis.</p> <p>Sincères salutations.</p> <p>Jérôme Jacquin</p>
8590852	<p>Bonjour,</p> <p>vous parlez d'êtres sensibles!</p> <p>Vous parlez « nuisible » !</p> <p>Nuisible pour qui? Par rapport à quoi?</p> <p>toujours en fonction du comportement de l'homme.</p> <p>Dans la nature ces animaux ont leurs rôles, de prédateurs, de nettoyeurs,</p> <p>.....</p> <p>Le mot « nuisible » a été inventé par l'homme pour justifier des massacres!</p> <p>Or l'homme au vu de l'état catastrophique de notre planète est le premier nuisible !</p> <p>Il est encore temps de préserver notre biodiversité ! Entrez dans le 21<sup>ème</sup> siècle, soyez celle ou celui qui refuse les tueries. Accompagnez les éleveurs, les agriculteurs dans leur cohabitation avec la nature.</p> <p><del>Merci pour ces êtres sensibles qui n'ont que nous pour les défendre.</del></p>

Identifiant	Observations
8592745	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Voici pour quoi je suis opposée à votre projet d'arrêté:</p> <p>D'une part, la note de présentation que vous avez publiée ne justifie pas cet arrêté car elle est incomplète: les données concernant la population de blaireaux sont imprécises.</p> <p>Venons-en au fond de l'affaire:</p> <p>Vous ne pouvez pas ignorer que le blaireau est protégé par l'article 9 de la convention de Berne qui n'autorise les dérogations que si aucune autre solution n'est possible. Or, il y en a : répulsifs, installation de terriers artificiels dans une zone ne gênant pas les cultures, etc.</p> <p>D'autre part, le Conseil de l'Europe préconise l'interdiction de la vénerie sous terre : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>Et pour finir, j'estime que cette pratique barbare devrait être interdite sur tout le territoire car elle est particulièrement cruelle, stressante pour ces pauvres bêtes et non sélective. Si les chasseurs tuent la mère, ils condamnent ses petits à mourir de faim ! Je vous rappelle que les blaireautins ne sont pas encore sevrés au 15 mai et restent encore dépendants de leur mère pendant l'été. Par conséquent, les chasser de mai à août menace leur survie. De plus, le blaireau a un taux de fécondité faible (2,3 petits par femelle et par an), une mortalité juvénile importante et sa population souffre de la destruction de son habitat et des accidents routiers (en l'occurrence, c'est l'homme qui est nuisible pour le blaireau plus que l'inverse).</p> <p>Dans la majorité des pays voisins de la France (Belgique, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, Espagne, Italie, ...), le déterrage est interdit et le blaireau est un animal protégé. Dans notre pays, de plus en plus de départements (plus d'une vingtaine) ont abandonné cette façon de réguler la population de blaireau. Pourquoi l'Aveyron neferait-il pas de même ?</p>
8593773	<p>Dans l'espoir que mes arguments seront écoutés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes sincères salutations.</p> <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je tiens par ce message à exprimer mon désaccord avec le projet d'arrêté en ce qu'il autorise en son article 4 deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, en 2022 et en 2023.</p> <p>Cet arrêté, pour de nombreuses raisons, doit absolument être annulé.</p> <p>En effet, il est largement prouvé que le blaireau est un animal inoffensif qui ne commet quasiment aucun dégâts sur les cultures.</p> <p>De plus, la vénerie sous terre, est une pratique particulièrement cruelle. Les animaux acculés dans leur terrier sont extraits à l'aide de pinces puis mis à mort par arme blanche ou livrés aux chiens qui les dévorent vivants.</p> <p>En outre, la vénerie sous terre pratiquée durant la période où les blaireautins sont encore au terrier détruit à la fois les adultes et les jeunes ce qui entre en contradiction avec l'article L 424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'il est « interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Je me permets d'ajouter que d'éminents scientifiques, réunis dans des organismes comme l'IPBES ou l'UICN, ne cessent d'alerter sur le déclin rapide de la biodiversité mondiale. Ils vont jusqu'à utiliser le terme de 6e extinction pour désigner ce processus en cours.</p> <p>Les pressions anthropiques qui provoquent cette érosion du vivant sont innombrables et parfois bien difficiles à enrayer. Nul ne peut nier qu'en France la chasse de loisir est l'un des facteurs qui contribue à déstabiliser des espèces déjà fragiles. Cependant, contrairement à d'autres phénomènes, il serait facile d'agir pour supprimer ces prélèvements inutiles.</p> <p>Il semble donc nécessaire dans le contexte actuel que les garants du bien public que sont les agents de l'État prennent des arrêtés qui participeront à la protection de la biodiversité plutôt qu'à sa destruction.</p> <p>Je me permets donc ici d'insister auprès de Monsieur le préfet afin qu'il utilise les pouvoirs qui lui sont conférés non pour augmenter les dégâts qu'engendre la chasse de loisir sur nos espèces sauvages mais bien pour les réduire au maximum.</p> <p>Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, mes salutations distinguées.</p>
8594128	<p>Madame, Capli Adelman Le massacre des blaireaux</p> <p>Combien de milliers de cadavres et d'images ignobles faudra-t-il pour rallier le public et les politiques à la cause de ces animaux martyrs ?</p> <p>Chacun doit ouvrir les yeux sur les réalités honteuses de la vénerie sous terre, telle qu'elle se pratique dans le secret des sous-bois. Et regarder en face l'ampleur de la tragédie vécue par les blaireaux.</p> <p>Le déterrage des blaireaux est un « loisir » cruel, déguisé en soi-disant chasse utile et nécessaire. Ces animaux sensibles et sociaux sont accusés de tous les maux. Leur existence dans la nature n'est pourtant en rien un obstacle aux cultures. Les blaireaux sont d'ailleurs des animaux protégés en Angleterre, au Pays de Galles, ainsi qu'aux Pays-Bas, au Danemark, en Grèce et en Hongrie.</p> <p>La France fait donc exception en Europe. Ces mensonges permettent aux chasseurs de les persécuter et de les massacrer jusque dans leurs terriers, qu'ils soient adultes ou juvéniles, de la mi-mai à la mi-janvier tous les ans.</p> <p>Les images inédites d'enquête de One Voice, montrent toute la violence de ce « loisir », qui fait non seulement des victimes parmi les animaux, mais aussi des dégâts au sein des forêts. Cette pratique sadique maltraite également les chiens, contraints à s'enfoncer et rester sous terre pendant des heures, risquant blessures, problèmes pulmonaires, oculaires, et même de se retrouver enterrés vivants en cas d'éboulement du terrier.</p>
8594120	<p>J'aime les blaireaux !</p> <p>Bonjour, j'oppose fermement à ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés (pas de chiffres des dégâts, pas de données sérieuses sur les effectifs de blaireaux, mesures préventives, compte-rendu de la CDCFS...). Or, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Rien ne justifie la période complémentaire. Cette pratique, appelée « vénerie souterraine », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries, en mai, sont en contradiction avec l'article L 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. C'est pourquoi ces conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS ?</p> <p>Une fois l'opération terminée, les terriers retrouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe). Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs...). Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire : les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois.</p> <p>Notre projet d'arrêté permet la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin : perdrix, faisans et lièvres, bécasses des bois. Ces espèces doivent être protégées. Elever des animaux dans le but de les relâcher et de les tuer est une aberration. Je vous demande également de surseoir aux tirs d'été du renard, ces prélèvements étant contre-productifs et injustifiés. Ces animaux sont de précieux auxiliaires agricoles devant être protégés. La chasse aux tendelles doit être prohibée : ce mode de chasse archaïque et non sélectif est illégal. Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposés par voie électronique ainsi que des motifs de la décision. Cordialement, Hélène DEMAY</p>

Identifiant	Observations
8594365	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.</p> <p>Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée. En effet, aucune donnée ne fait mention des effectifs de cette espèce, ni des dégâts imputables aux blaireaux.</p> <p>Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».</p> <p>Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ?</p> <p>Je ne le pense pas.</p> <p>En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.</p> <p>La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme l'a démontré l'an dernier le reportage en infiltration de l'association One Voice, qui avait fait un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.</p> <p>Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.</p> <p>De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.</p> <p>Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.</p>
8594937	<p>Mon projet avance pour la prise en compte de mon avis.</p> <p>Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes :</p> <p><b>SUR LA FORME :</b></p> <p>La note de présentation ne présente aucun élément relatif à l'espèce blaireau. Ne sont donc communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés : nature, localisation et coûts. Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments.</p> <p>Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »</p> <p>L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.</p> <p><b>SUR LE FOND :</b></p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.</p> <p><b>À PROPOS DU BLAIREAU :</b></p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le Préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).</p> <p>Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année).</p> <p>Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.</p> <p>Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.</p> <p><b>A PROPOS DES AUTRES ESPÈCES :</b></p> <p>Votre projet d'arrêté propose la chasse de certaines espèces en déclin (bécasse des bois, perdrix rouge et grise, lièvre, faisan). Je vous demande d'interdire tout lâcher de gibier issu d'élevages, en raison du risque de pollution génétique et de transmission de maladies.</p> <p>Votre arrêté encadre également la chasse des Turdidés aux tendelles. Je vous demande d'interdire ce mode de chasse archaïque et non sélectif.</p> <p>le projet n est pas justifié ni quantifié par des études scientifiques par un argumentaire .</p> <p>il se pose en faux par rapport aux directives de la Convention de Berne.</p>

Identifiant	Observations
8596380	<p>Monsieur</p> <p>Je me permets de vous donner mon avis: je suis CONTRE.</p> <p>Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectuerait pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.</p> <p>Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver.</p> <p>Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne profite pas, bien au contraire.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies.</p> <p>Cordialement</p>
8597924	<p>Natacha Campos Je suis opposée au projet :</p> <p>- la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place.</p> <p>- la vénerie pratiquée à partir du 15 mai est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.</p> <p>- Une recommandation du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>- d'autres départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.</p> <p>- la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignent, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète.</p> <p>merci de votre attention</p>
8598799	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Je m'oppose au projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans l'Aveyron et de fait aux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, en 2022 et en 2023. La vénerie sous terre n'est pas une chasse de subsistance. Elle n'est ni nécessaire à l'être humain, ni bénéfique à la nature. C'est une pratique barbare et dépassée. La violence perpétrée durant ces actes de torture infligés aux blaireaux ne supportent aucune justification de quelque nature que ce soit.</p> <p>Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.</p>
8600586	<p>Bonjour, pour ce qui concerne la période complémentaire de chasse du blaireau: c'est une décision du CDCFS de l'Aveyron qui répond à la demande d'agriculteurs qui ont des dégâts réguliers sur leurs récoltes. Le blaireau est classé gibier et c'est une espèce en progression constante dans notre département. L'arrêté permettant cette chasse n'a pas à être argumenté, pas plus que la chasse du lapin ou autres. De plus pendant cette période complémentaire la chasse est pratiquée par des équipages agréés par la DDT à qui ils donnent un bilan annuel des prises.</p> <p>je vous remercie de prendre ma contribution en compte.</p>
8600902	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Par le présent message je tiens à vous faire part de mon OPPOSITION à votre projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire de déterrage du blaireau du 1er juillet 2022 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2023 au 30 juin 2023..</p> <p>Comment peut-on déceintement autoriser et encourager la tuerie d'être vivants nocturnes en les acculant dans leur propre foyer de jour ?</p> <p>La France est avec l'Allemagne le dernier pays d'Europe Occidentale à autoriser cette pratique barbare malgré l'opposition de 83% de la population au déterrage.</p> <p>La vénerie sous terre est donc un massacre avalisé par l'Etat pour satisfaire la soif de tuer des chasseurs.</p> <p>Vous feriez mieux de prendre exemple sur les départements qui n'autorisent plus la période complémentaire de chasse du blaireau tels que : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.</p> <p>Le plus, les départements de l'Ariège, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Charente, de la Dordogne, du Doubs, de la Loire, du Morbihan, des Pyrénées Orientales, de la Seine Maritime, de la Haute-Saône, du Tam, des Yvelines et de l'Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois en 2021.</p> <p>Par ailleurs, il convient de signaler que les chasseurs n'hésitent pas non plus à massacrer des arbres pour atteindre les terriers ce qui impacte fortement l'environnement et les autres espèces cohabitantes, ainsi qu'à faire mutiler leurs chiens utilisés comme de vulgaires outils.</p> <p>Sincèrement,</p> <p>Pauline Canada</p>
8600926	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Par le présent message je tiens à vous faire part que je suis CONTRE votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de chasse par déterrage du blaireau.</p> <p>Il s'agit d'une pratique cruelle qui consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens pendant plusieurs heures afin de les saisir avec des pinces et les achever à la dague.</p> <p>De plus, les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau : il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p> <p>Par ailleurs, la plupart des maux dont on accuse les blaireaux sont exagérés, rarement documentés avec précision mais colportés par les lobbies de veneurs souhaitant massacrer les derniers animaux sauvages qu'ils ne sont pas parvenus à faire classer nuisibles.</p> <p>La vénerie sous terre est donc une traque barbare organisée sous de faux prétextes.</p> <p>Sincèrement,</p> <p>Erika Canada</p>
8601177	<p>La Convention de Berne est faite pour être respectée et il existe des solutions connues pour contrer les dégâts occasionnés par les blaireaux ( répulsifs - clôtures électriques - talus artificiels )</p> <p>De ce fait la vénerie sous terre apparaît comme une survivance de temps anciens voire un loisir barbare et cruel pour les jeunes encore dépendants de leur mère.</p> <p>Je n'approuve pas cet arrêté si impopulaire quant aux méthodes employées que d'autres départements n'autorisent plus cette période complémentaire de chasse</p>
8601586	<p>Cette pratique est cruelle.Les motifs invoqués pour valider ces pratiques sont sans fondement .</p>
8601667	<p>Je suis favorable à la période complémentaire dès le 15 mai pour restreindre les collisions routières avec les conséquences économiques qui en découlent.</p>

Identifiant	Observations
8601769	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je suis parfaitement opposée à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage du blaireau.</p> <p>Comme chaque année et de manière systématique cette disposition qui ne devrait être qu'exceptionnelle (sinon la période initiale serait rectifiée) est utilisée dans un objectif très discutable : l'article 9 de la Convention de Bernes prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.</p> <p>Votre note de présentation mise à disposition du public ne donne aucune donnée effective sur le nombre de blaireaux présents dans le département. Je me permets de vous rappeler qu'il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.</p> <p>Or, vous vous appuyez sur "l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 février 2022".</p> <p>ce qui est largement critiquable la CDCFS étant donc juge et partie dans la construction de votre argumentaire : la collusion au profit d'intérêts personnels d'un bien commun comme la biodiversité est donc particulièrement hypocrite.</p> <p>Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le blaireau animal est une espèce protégée pour laquelle seule la France continue à demander une autorisation de dérogation.</li> <li>- La demande de dérogation se doit être étayée et justifiée par des données statistiques chiffrées permettant de lire clairement la part de dégâts imputables à cette espèce, ainsi que les mesures prises pour éviter ces dégâts. Sans aucune mesure, la chasse n'est pas en soi une solution de première intention, mais uniquement quand toutes les autres possibilités sont testées.</li> <li>- Nous sommes à la période de l'année où les jeunes générations de blaireau ont besoin de leur parents et ne sont pas en mesure de survivre seul avec toute l'éducation dont ils ont besoin. Cette période complémentaire se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection : la préfecture doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</li> </ul> <p>Plus largement, il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appauvrissement de nos écosystèmes et les risques et pressions que subissent de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autre que l'espèce humaine.</p> <p>Pour rappel , certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, ... En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tam, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois.</p> <p>J'espère que vous aurez le bon sens et la vision à long terme pour ne pas soutenir une période complémentaire à une chasse affreuse, causant d'immense souffrance aux animaux et des dégâts irréversibles dans les terriers qui sont des écosystèmes en miniature.</p> <p>Cette pratique déjà très discutable dans le fonds comme dans la forme pour la période initiale devrait être interdite tout simplement.</p> <p>Je vous invite à consulter la fiche du blaireau dans l'encyclopédie en ligne : vous verrez que ce petit mustéidés est indispensable à la bonne santé des écosystèmes, il est déjà tristement et largement objet des pressions qui pèsent sur son habitat par la présence humaine et son régime alimentaire est composé de vers de terre et d'insectes. Rien ne décrit ici un nuisible qui est d'ailleurs un concept que nous nous devons de revoir car il ne respecte pas la diversité du vivant.</p> <p>Je crois encore (j'espère) que vous aurez le courage de montrer et expliquer aux jeunes générations l'importance du respect du vivant et de l'adaptation de l'homme à son environnement pour espérer un avenir viable.</p> <p>Cordialement,</p>
8603781	<p><del>Marie-Eve</del> Masarovic</p> <p>Par le présent message je tiens à dire NON à votre projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire de déterrage du blaireau.</p> <p>Ces animaux discrets et pacifiques ne peuvent en aucun cas être accusés de pullulation tant leur génétique et leur cycle de vie rendent l'espèce peu prolifique.</p> <p>En effet, la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) : cette espèce n'est donc jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).</p> <p>De plus, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels afin que les animaux continuent d'occuper un territoire sur le même secteur sans permettre l'intrusion d'un nouveau clan.</p> <p>Sincèrement,</p>
8603849	<p>Bobin Vignaud</p> <p>Bonjour,</p> <p>je tiens à participer à cette consultation car je pense que cette chasse est particulièrement cruelle. Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.</p> <p>Pourquoi donc continuer à les chasser? Je suis donc contre cette chasse d'un autre temps.</p> <p>De plus, selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>J'espère que mon avis comptera dans la décision prise.</p> <p>Cordialement,</p>
8603861	<p>Marie-Eve Pietrolongo</p> <p>Bonjour,</p> <p>Je suis favorable à la période complémentaire du blaireau pour la saison 2022-2023, ainsi que la chasse en générale. Il y a encore beaucoup trop de dégâts aussi bien sur les cultures que sur les véhicules dans les collisions routières.</p> <p>Cordialement</p> <p>Flament Dimitri.</p>

Identifiant	Observations
8604225	<p>Je m'oppose totalement au projet d'arrêté pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rien ne justifie des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau ;</li> <li>- Le blaireau est un animal non dangereux, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre" ;</li> <li>- Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée ;</li> <li>- Il apparaît également que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés ;</li> <li>- De plus, il faudrait pouvoir démontrer que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger ;</li> <li>- Enfin, aucune note de présentation, ni compte-rendu du CDCFS n'ont été publiés ;</li> </ul> <p>Conséquence : je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse exhaustive des avis qui vous ont été envoyés.</p>
8600862	<p>Opposition à l'ouverture d'une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre des blaireaux. Dans le cadre de l'adoption de l'arrêté à l'ouverture et à la clôture de la chasse 2022-2023, M. le préfet projette d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre des blaireaux pour une période complémentaire du 1er juillet 2022 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2023 au 30 juin 2023. L'association One Voice est formellement opposée à ce projet. La destruction des blaireaux à partir du 15 mai est illégale et met en péril leur population. L'ouverture de la période de chasse à partir du 15 mai met en danger la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de dépendance des blaireautins. En effet, la littérature scientifique s'accorde pour affirmer que les naissances ont lieu entre janvier et mars, et que les jeunes sont dépendants de leur mère pour la recherche de nourriture jusqu'à l'âge de 4-5 mois, c'est-à-dire jusqu'aux mois de mai à août, selon les portées. Le déterrage entre les mois de mai et septembre intervient donc pendant la période où les jeunes sont allaités, puis encore dépendants de leur mère pour se nourrir et pour l'apprentissage de la recherche de nourriture. Autoriser la destruction des blaireaux pendant cette période est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction et risque de mettre en péril sa population, d'autant que les données produites dans le cadre de la présente consultation publique permettent de savoir que les blaireaux sont présents dans le département, comme partout en France, mais ne permettent pas d'évaluer l'état des populations de blaireaux dans l'Aveyron. Ce projet contrevient aux dispositions de la Convention de Berne, laquelle impose aux États de mettre en place une surveillance accrue des populations de blaireaux afin de les maintenir dans un état de conservation favorable et aux dispositions supérieures du code de l'environnement. En effet, l'article L.424-10 du code de l'environnement interdit « de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée (...) ». Or, les petits ne sont pas tous sevrés au mois de mai. De plus, ce texte n'interdit pas uniquement la destruction des petits allaités, mais bien des « jeunes », c'est-à-dire des individus non « adultes ». Les tribunaux administratifs sanctionnent l'autorisation du déterrage alors que des petits sont encore présents au terrier. Tribunal administratif de Poitiers du 18 novembre 2021 n° 2002015 : « Il ressort des termes mêmes des motifs de la décision que, la période de mise bas s'étalant de mi-janvier à mars, les prélèvements intervenant dans la période complémentaire concernent souvent des jeunes blaireaux. Par suite, le préfet des Deux-Sèvres, en ne justifiant pas de la nécessité d'instituer deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, a entaché son arrêté sur ce point d'une inexacte application des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ». Tribunal administratif de Dijon du 15 mars 2022 n°2001288 : « Les petits blaireaux naissent au cours d'une période allant de janvier à mars et qu'ils ne sont ni émancipés, ni en tout état de cause sevrés, avant au moins, pour les derniers-nés, la mi-juin (...) l'arrêté litigieux avait vocation, à la date de son édition, à permettre le prélèvement de petits blaireaux, pour une part significative au moins, non sevrés, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. ». Le projet d'arrêté soumis à consultation est entaché de la même illégalité et ne doit pas être adopté. La vénerie sous terre : un loisir cruel et violent. En Europe, de nombreux pays comme le Royaume-Uni, l'Espagne, le Portugal, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, ou la Suisse ont interdit la vénerie sous terre. Cette pratique, qui consiste à introduire des chiens dans les galeries de blaireaux pour acculer ces animaux au fond du terrier, puis à creuser et à les attraper avec des pinces afin de les tuer à l'arme blanche ou au fusil, est extrêmement cruelle. En effet, les blaireaux subissent plusieurs heures de stress intense et de souffrance. Chiens et blaireaux se livrent à un véritable combat sous terre, les chasseurs en surface n'ayant aucune maîtrise de leurs chiens qui sont, eux aussi, fréquemment blessés ou tués. La cruauté de cette pratique est ainsi soulignée par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité dans son avis du 2 juin 2016 : « Un dégât aux cultures ou un risque infectieux ne justifient en aucun cas l'emploi de méthodes violentes, ne tenant pas compte de la souffrance animale. Il en va de la responsabilité des autorités de mettre en œuvre, en cas de nécessité avérée, une politique de contrôle soucieuse de considérations éthiques. ». Les dégâts aux cultures et aux infrastructures peuvent être facilement évités et ne justifient pas la prolongation de la chasse des blaireaux. En premier lieu, les dégâts aux cultures peuvent être résolus de manière non létale en protégeant ces espaces vulnérables : clôtures et barreaux oléofactifs. Il est par ailleurs envisageable de relocaliser les individus posant problème, à l'aide de dispositifs de sas anti-retours et en obturant les terriers après le départ des blaireaux. Il est également possible de créer des terriers artificiels s'il n'existe pas d'autres lieux de relocalisation disponibles. En second lieu, une procédure ad hoc existe en cas de dommages importants causés par une espèce. En effet l'article L. 427-6 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser des opérations de destructions ciblées et ponctuelles répondant à une nécessité. Autoriser une période complémentaire de chasse en mai n'est alors pas nécessaire pour réduire ou prévenir des dommages. Enfin, plusieurs espèces sont susceptibles de fréquenter les terriers de blaireaux et d'être victimes au même titre que les blaireaux. Chats forestiers, loutres ou chauves-souris (toutes des espèces protégées) sont ainsi fréquemment observés dans ces terriers. Bien que la réglementation impose aux chasseurs de mettre fin à l'action de chasse s'ils découvrent la présence d'une espèce protégée, en pratique, ils n'ont aucun moyen de le savoir, ni d'empêcher les chiens d'attaquer ou de déranger tout ce qui se trouve au fond d'un terrier. L'association One Voice invite les services de l'Etat de l'Aveyron à ne pas céder à la pression d'une minorité de chasseurs défendant un loisir d'un autre âge, et, en n'adoptant pas cet arrêté, à faire primer l'intérêt général : la protection de la biodiversité et le respect du bien-être animal. Association One Voice</p> <p>Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté, en ce qu'il ajoute à la chasse "normale", deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, soit "légitime" une extermination sans contrôle ni limite de cette espèce, par des méthodes particulièrement barbares, indignes de notre pays et de notre temps !</p> <p>Une "note de présentation" qui n'apporte que peu d'éléments d'information sur la situation du blaireau dans l'Aveyron pour juger du bien-fondé de deux "périodes complémentaires de vénerie sous terre" ! Et bien peu d'arguments !</p> <p>A part "l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron" - avis qui n'est d'ailleurs pas recevable car les chasseurs - veneurs sont à la fois "juges et parties", - "Nemo iudex in causa sua" - , ce qui les disqualifie !</p> <p>Mais vous leur donnez quand même un blanc-seing pour exterminer les blaireaux sans contrôle ni limite !!! C'est indigne ! Une insulte à l'Intelligence et à la Raison ! Sans compter que vous privilégiez une infime minorité de citoyens contre l'immense majorité !</p> <p>Quant à la carte de présence du blaireau dans l'Aveyron sur quatre périodes couvrant les années de 1988 à 2021" - Cartographie basée sur des "constats de blaireaux vus" et de "cadavres signalés" : Ça, c'est précis ! Ça c'est scientifique ! Ça c'est un argument irréfutable ! D'où vous concluez que "ces observations SEMBLENT confirmer une présence du blaireau stable dans le temps en Aveyron" ! Mais vous n'en êtes pas sûr ! Dérogeant ainsi aux dispositions de la Convention de Berne puisque vous ignorez les effectifs réels départementaux, régionaux et nationaux de blaireaux - ce qui est pourtant une de ses conditions d'application ! En droit, votre projet d'arrêté risque donc fort d'être illégal !</p> <p>Et un "projet d'arrêté" à l'argumentation indigente !</p> <p>Bref très peu de données, d'études, de précisions et aucun bilan. Quel amateurisme pour un service de l'Etat !</p> <p>Que reprochez vous donc au blaireau ? Pas grand chose !</p> <p>En France, des dégâts "importants" aux productions agricoles et aux infrastructures mais en Aveyron ?! Quels dégâts ? A quelles récoltes ? Combien ? Pour quels montants ?</p> <p>Et des collisions car il est bien connu que les blaireaux foncent express, tête baissée, par pure provocation sur les automobilistes et les motocyclistes qui circulent souvent trop vite sur nos routes, sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants divers, notamment dans l'Aveyron ?</p> <p>Et puis il y a quand même le risque que le blaireau soit vecteur de la tuberculose bovine ! Risque contesté par les autorités scientifiques, dont l'Europe a d'ailleurs déclaré que la France en était exempte depuis ... 2001 ! Maladie qui est transmise par nos bovins à la faune sauvage et non l'inverse ! Ne faudrait-il pas alors commencer par traiter le problème à la source, par exemple en vaccinant les troupeaux ?! Mais quand on veut tuer son chien ... !</p> <p>Mais on ne sait jamais, peut-être peut-il transmettre aussi la grippe aviaire, l'encéphalopathie spongiforme bovine la corona virus, la peste et le choléra ?! Mieux faut donc en éliminer le plus grand nombre !</p> <p>QUANT AU FOND :</p> <p>Non le blaireau n'est pas un "nuisible" ! Son rôle bénéfique l'emporte largement sur les dégâts qu'on lui impute !</p> <p>S'il consomme certes un peu de blé et de maïs, il préfère vers et vermicelles, limaces et limaçons, escargots, larves, insectes xylophages (bostryches, capricornes, sirix, termites, ...) et insectes phytophages (dont la noctuelle du maïs), chenilles, nids de guêpes, coléoptères, petits rongeurs (campagnols, souris), reptiles, crapauds, ... et ne rechigne pas à jouer le rôle d'éboueur naturel et d'agent sanitaire essentiel en ce qu'il évite la dispersion de germes pathogènes, quand il élimine charognes voire viscères (estomacs, intestins, ...) de cerfs, chevreuils, sangliers ..., dépecés et laissés sur place par les chasseurs.</p> <p>Le blaireau est protégé en Belgique, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, ... et une équipe de football américain, les Badgers, en a même fait sa mascotte ! Peuples ignorants qui n'ont rien compris à la nécessité de l'exterminer ?! Ou peuples conscients que sa présence est le gage d'une nature préservée et harmonieuse, indispensable à notre propre qualité de vie ?!</p> <p>Et de nombreux départements français ont supprimé depuis plus ou moins longtemps, toute période "complémentaire" d'extermination du blaireau. Faites comme eux ! Ne restez pas arc-bouté dans le passé comme ces minorités archaïques ancrées dans leur refus d'évoluer sous prétexte de "tradition" ! Ne restez pas à la traîne des évolutions culturelles et sociales ! Ne soyez plus complices de cette "race d'hommes assez malhabile dans le jugement d'elle-même" qui identifie les blaireaux comme "nuisibles" (Sylvain Tesson - "La panthère des neiges", prix Renaudot 2019, éd. Gallimard).</p> <p>Œuvrez pour la VIE !!!</p> <p>Grimbert DAUBRES - 78 ans ; Fils, petit-fils, arrière-petit-fils de paysans/éleveurs ; habitant un hameau d'une commune rurale ; particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines et autres «nuisibles» ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent enfin visite</p>
8610755	<p>Je m'oppose au projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse (2022 et 2023) parce qu'il est autorisé deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, une chasse barbare et cruelle</p> <p>Dans l'Aveyron les observations de blaireaux ne représentent pas un suivi de l'espèce et cela ne permet pas statistiquement de calculer des densités.</p> <p>Le blaireau est protégé dans de nombreux pays tels que l'Espagne, le Luxembourg, l'Italie ou la Grande-Bretagne. En France, il est plus que temps de respecter et favoriser la biodiversité</p>



Identifiant	Observations
8616974	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron en ce qu'il autorise en son article 4 deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, en 2022 et en 2023.</p> <p>En effet :</p> <p>1- Les conditions de forme ne sont pas réunies</p> <p>L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, aucun document ne vient encore cette année justifier les dispositions prises par votre arrêté.</p> <p>2- Les conditions de fond ne sont pas réunies</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :</p> <p>la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ;</p> <p>l'absence de solution alternative ;</p> <p>l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.</p> <p>Or,</p> <p>les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>3. un impact délétaire sur d'autres espèces</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>4. des pratiques éthiquement indéfendables compte tenu de leur cruauté</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>Par ailleurs, votre projet d'arrêté propose la chasse de certaines espèces en déclin, et notamment la chasse de la bécasse des bois, des perdrix, du lièvre et du faisan. Je vous demande d'interdire tout lâcher de gibier issus d'élevages, car le risque de pollution génétique n'est pas négligeable. De plus, il est inutile et barbare d'élever des animaux dans des élevages pour les relâcher dans le milieu naturel, dans le seul but de les abattre. Si l'état des populations de ces espèces n'est pas satisfaisant, alors leur chasse doit simplement être interdite.</p> <p>En conclusion,</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>Je vous demande de faire de même et de retirer ce projet d'arrêté.</p> <p>Par ailleurs, otre projet d'arrêté propose la chasse de certaines espèces en déclin, et notamment la chasse de la bécasse des bois, des perdrix rouge et grise, du lièvre et du faisan. Je vous demande d'interdire tout lâcher de gibier issus d'élevages, car le risque de pollution génétique n'est pas négligeable. De plus, il est inutile et barbare d'élever des animaux dans des élevages pour les relâcher dans le milieu naturel, dans le seul but de les abattre. Si l'état des populations de ces espèces n'est pas satisfaisant, alors leur chasse doit simplement être interdite.</p> <p>Je vois que votre arrêté encadre également la chasse des Turdidés aux tendelles. Je vous demande de bien vouloir interdire ce mode de chasse archaïque et non sélectif de votre territoire.</p> <p>La période de tir, autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.</p>

Identifiant	Observations
8619746	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je me permets de vous écrire afin de vous signifier mon opposition au projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron en ce qu'il autorise en son article 4 deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, en 2022 et en 2023.</p> <p>Pourquoi donc tant d'acharnement sur le pauvre blaireau alors qu'il n'engendre pas ou très peu de dégâts ? Pour faire plaisir à quelques chasseurs qui pratiquent la méthode particulièrement cruelle du déterrage et souhaitent pouvoir s'adonner à ce macabre loisir, même sur des blaireautins encore dépendants ? Comment de tels amendements peuvent-ils être proposés au 21<sup>e</sup> siècle, en pleine 6<sup>e</sup> extinction de masse ? Nous devons impérativement préserver notre biodiversité et le blaireau en fait partie depuis des milliers d'années.</p> <p>Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. En effet, la natalité est faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et la mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1<sup>ère</sup> année). Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent déjà de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...). Elles sont également fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>La période complémentaire de la chasse au blaireau est en outre illégale au regard de la loi. En effet l'article L. 424-10 du code de l'environnement mentionne : « Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. » Il s'agit d'une interdiction permanente et le blaireau n'est pas juridiquement une espèce animale susceptible d'occasionner des dégâts. Au contraire, il est inscrit en tant qu'espèce protégée au sein de l'annexe III de la convention de Berne.</p> <p>Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :</p> <p>«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1<sup>er</sup> août 2022. » La préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes et épargner la nouvelle génération. De même, il convient de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p> <p>Votre projet d'arrêté propose la chasse de certaines espèces en déclin, et notamment la chasse de la bécasse des bois, des perdrix rouge et grise, du lièvre et du faisan. Votre arrêté encadre également la chasse des Turdus aux tendelles. Je vous demande de bien vouloir interdire ce mode de chasse archaïque et non sélectif de votre territoire.</p> <p>Je vous demande également de renoncer aux tirs d'été du renard, ces prélèvements étant contre-productifs et injustifiés. Le renard est un auxiliaire important non seulement dans la lutte contre les rongeurs mais également contre la propagation de la maladie de Lyme, véritable problème de santé publique. Il s'auto-régule seul et a toute sa place dans nos écosystèmes.</p> <p>Je me permets enfin de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »</p> <p>Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés car trop de décisions des pouvoirs publics restent obscures. Le lobby des chasseurs semble avoir toujours plus de poids que celui des "simples citoyens" soucieux de la préservation de notre milieu pour les générations à venir.</p> <p>Cordialement,</p>
8619948	Ingrid Jouette
8620412	<p>Mir le Préfet de l'Aveyron</p> <p>Je suis défavorable à votre projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 pour le département de l'Aveyron</p> <p>Les services écosystémiques rendu par le blaireau :</p> <p>Sa seule présence sur un territoire est indicatrice d'une riche biodiversité. Parce que le blaireau, que l'on range au nombre des espèces carnivores, mais qui a davantage une morphologie et un comportement d'animal omnivore, se fait un régal de vers de terre dont il peut manger jusqu'à cent kilogrammes par an. Or, nous savons combien la présence de lombrics dans un sol est synonyme de sa bonne santé. Là où les terres ont été dégradées par des monocultures intensives et appauvries par l'aspersion de pesticides, les lombrics se font rares, les blaireaux aussi.</p> <p>A l'inverse, là où la biodiversité est riche et la vie fructueuse, le blaireau s'installe et participe à l'enrichissement de cette vie abondante. Il est l'un des maillons d'une chaîne alimentaire qui forme un cercle vertueux.</p> <p>Animal forestier, par son incessante activité d'aménagement du territoire, qui l'apparente au castor pour son caractère d'espèce-ingénieur, il aère et mélange les sols qu'il creuse en permanence. Le blaireau retourne la terre non seulement pour chercher sa nourriture, mais aussi pour creuser son terrier. Par cette action, il met au jour des graines enfouies dans les profondeurs du sol, favorisant la germination de plantes et d'arbres autochtones. Dans le même temps, il enterre des graines qui seront peut-être désemoies beaucoup plus tard.</p> <p>En marquant le sol de son urine, il contribue à l'enrichir en azote. Gros mangeur de fruits et de baies, il contribue à en disséminer les graines dans ses excréments.</p> <p>Enfin, cet infatigable creuseur délaisse parfois ses terriers que d'autres animaux exploitent, certains allant jusqu'à loger dans le même terrier que le blaireau : renard roux, lapin de garenne, mulots et campagnols, dont il fait par ailleurs de grands festins, ou encore une espèce de chauve-souris, le Petit rhinolophe.</p> <p>Enfin, ce gros mangeur de vers, de gastéropodes ou de rongeurs participe à la régulation des espèces. Il est un maillon indispensable de la chaîne alimentaire forestière.</p> <p>Sa population n'est toutefois pas très importante en France, sinon peut-être dans l'Est, et les maladies, ainsi que le trafic routier qui s'intensifie régulent assez largement le nombre de blaireaux d'Europe présents sur notre territoire, ses prédateurs naturels faisant le reste : lynx, loups, aigles, chiens, hiboux grand-duc et renards.</p> <p>Alors qu'en Belgique, c'est une espèce strictement protégée, en France il est encore chassé dans certains départements.</p> <p>À l'heure de la sixième extinction de masse des espèces sauvages la chasse, le braconnage et la "régulation" est un non-sens.</p> <p>En 40 ans nous avons perdu 60 % de la vie sauvage sur terre, il ne reste que 40% pour espérer garder une planète à peut prêt vivable pour l'humanité et les générations futures.</p> <p>Plus il y aura un éventail large d'espèces sauvages et de biodiversité plus la vie sur terre sera possible et seine et plus nous aurons de chance de pouvoir nous adapter, de survivre et de faire face aux catastrophes naturelle et ou pandémies (zoonoses).</p> <p>D'une manière générale, il s'agit de la destruction des habitats – en lien avec les pratiques agricoles et forestières, l'urbanisation et l'artificialisation des sols, et les pollutions diverses – mais aussi la destruction directe par la chasse, le piégeage et le braconnage.</p> <p>On le sait car, quand les rapaces ont été protégés de la destruction par la chasse en 1976, certaines espèces ont retrouvé des effectifs satisfaisants ! Ça a été le cas pour les rapaces diurnes, mais aussi pour la loutre qui a reconquis pratiquement toutes les rivières de notre région, bien que la qualité de l'eau ne se soit pas améliorée. Donc, si on arrête la destruction des habitats – principalement – ou la destruction directe des espèces, notamment par la chasse, il peut y avoir des recolonisations.</p> <p>La chasse n'a pas, selon moi, un effet de régulation quelconque des espèces. Au contraire, en France, 20 espèces d'oiseaux sont chassées alors qu'elles sont menacées de disparition et donc leur destruction par le tir aggrave leur situation. Autre exemple : certains chasseurs ont favorisé la multiplication des sangliers, et ensuite ils se présentent comme les régulateurs indispensables de cette espèce qui cause des dégâts aux récoltes ! Donc la chasse existe légalement, mais il ne faut pas qu'elle se présente comme une activité écologique avec un rôle de régulation bénéfique aux populations d'animaux sauvages.</p> <p>Son impact est particulièrement négatif lorsque les chasseurs parlent de la destruction des "nuisibles". Un espèce nuisible, cela n'existe pas dans un écosystème au fonctionnement équilibré. Par exemple, alors que cette espèce a un rôle essentiel dans la régulation des petits mammifères rongeurs, comme le fameux « rat-taupier » qui détruit les prairies. C'est totalement incohérent et irresponsable.</p>

Identifiant	Observations
8621099	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron en ce qu'il autorise en son article 4 deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, en 2022 et en 2023.</p> <p><b>SUR LA FORME :</b></p> <p>La note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau susceptible de justifier l'autorisation de périodes complémentaires. Aucun chiffrage sérieux des populations de blaireaux dans votre département n'a été réalisé, ni même aucun chiffrage des dommages attribués à cette espèce : nature, localisation et coûts. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, votre note de présentation ne mentionne nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.</p> <p>De votre propre aveu, les cartes mettant en évidence les observations de blaireaux dans votre département entre 1988 et 2021 ne représentent pas « un suivi de l'espèce en tant que tel et cela ne permet pas statistiquement de calculer des densités ». D'ailleurs, ces cartes montrent surtout qu'aucun blaireau n'a été vu, soit à l'occasion de missions de terrain, soit de cadavres signalés, en particulier à la suite de collisions routières, dans de nombreuses zones dans lesquelles il était pourtant signalé entre 2006 et 2010. Votre conclusion affirmant que « cette cartographie permet de constater une présence constante de l'espèce en Aveyron » est juste : le blaireau est bien présent en Aveyron, mais la cartographie montre surtout qu'il pourrait avoir disparu d'une partie importante de votre territoire, si on rapporte la cartographie 2016-2021 à celle réalisée entre 2006 et 2010.</p> <p>Dans votre note de présentation, vous affirmez, à partir d'études menées sur le territoire national, que : « Ces éléments permettent d'avancer que, au niveau national, les prélèvements actuellement exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations. La cartographie des observations du blaireau en Aveyron semble confirmer sa présence stable dans le temps. » Ici, vous faites une erreur d'analyse en rapportant des conclusions nationales à votre territoire, alors que vous ne connaissez pas les effectifs de blaireaux de votre département. Pire, vous semblez ignorer les cartes que vous fournissez vous-même en page 2 et qui prouvent, au contraire, une probable disparition du blaireau d'une partie non négligeable du département, si on rapporte la cartographie 2016-2021 à celle réalisée entre 2006 et 2010.</p> <p>Dans la note de présentation, vous nous apprenez qu'en 2021, seuls 8 blaireaux ont été prélevés par des louvetiers. Cela semble indiquer que les déclarations de dégâts et demandes de destructions administratives ont été très faibles. Cela ne permet pas à votre administration de justifier l'attribution de deux périodes complémentaires complètes en 2022 et 2023.</p> <p>L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, les éléments mis à la disposition du public sont incomplets et ne lui permettent pas de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.</p> <p>Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2022 ». Or, aucun compte-rendu de cette commission n'a été publié. Vous demandez au public de se prononcer sur un arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de la commission.</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p><b>SUR LE FOND :</b></p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p> <p>La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>La vénerie sous terre n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.</p> <p><b>À PROPOS DU BLAIREAU :</b></p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).</p> <p>Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).</p> <p>Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.</p> <p>Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p> <p><b>À PROPOS DES AUTRES ESPÈCES :</b></p> <p>Votre projet d'arrêté propose la chasse de certaines espèces en déclin, et notamment la chasse de la bécasse des bois, des perdrix rouge et grise, du lièvre et du faisan. Je vous demande d'interdire tout lâcher de gibier issus d'élevages, car le risque de pollution génétique n'est pas négligeable. De plus, il est inutile et barbare d'élever des animaux dans des élevages pour les relâcher dans le milieu naturel, dans le seul but de les abattre. Si l'état des populations de ces espèces n'est pas satisfaisant, alors leur chasse doit simplement être interdite.</p> <p>Je vois que votre arrêté encadre également la chasse des <i>Turdidés</i> aux tendelles. Je vous demande de bien vouloir interdire ce mode de chasse archaïque et non sélectif de votre territoire.</p> <p>La période de tir, autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.</p> <p>Je vous demande également de sursoir aux tirs d'été du renard, ces prélèvements étant contre-productifs et injustifiés.</p> <p>De plus, vous n'êtes pas sans savoir que la biodiversité est en grand danger dans notre pays et que la chasse, sous quelque forme que ce soit, devrait être strictement encadrée, et limitée au maximum.</p>

Identifiant	Observations
8621393	<p>JE SUIS CONTRE : consultation publique sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p> <p>Svp revenez sur ce projet de loi</p>
8623059	<p>ROUSSEAU SYLVIE Madame la préfète,</p> <p>Je m'oppose à votre projet d'arrêté à propos de l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, pour les raisons suivantes :</p> <p>A l'heure où les scientifiques alertent sur une sixième extinction de masse des espèces et où l'opinion se montre de plus en plus sensible à la souffrance animale, il paraît incroyable que l'on puisse encore pratiquer une chasse aussi inutile et cruelle que la vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Votre projet d'arrêté comporte une note de présentation qui ne fournit pas au public les informations indispensables pour pouvoir répondre à l'enquête : ni sur les populations de blaireaux, ni sur les supposés dégâts ("minimes" selon l'ONC) causés par l'espèce. En outre, le compte-rendu de la CDCFS n'est pas publié. Comment peut-on décider avec une telle désinvolture d'autoriser l'extermination d'un petit mammifère inoffensif au moyen de méthodes barbares ? En tout état de cause ces lacunes rendent l'arrêté - s'il était pris - attaquant devant les tribunaux car il contrevient à plusieurs textes de loi (voir infra).</p> <p>Le calendrier de chasse que vous proposez ne laisse aucun répit au blaireau ce qui revient à prendre le risque d'éradiquer localement cette espèce. En cela cet arrêté contrevient à la fois à l'article 9 de la Convention de Berne et à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement.</p> <p>Le blaireau, dont le taux de reproduction est très faible (un peu plus de 2 petits par an) paye un lourd tribut au trafic routier. De plus, c'est un animal extrêmement vulnérable car excessivement routinier. Il est victime sur ma commune (Estahng) de piégeages et d'empoisonnements illégaux. Ses populations sont, par conséquent en baisse constante. C'est un petit mammifère parfaitement inoffensif dont les dégâts peuvent être facilement évités grâce à des méthodes éprouvées telles que les clôtures électriques, l'usage de répulsifs, etc.</p> <p>Quand bien même il serait indispensable de réguler les populations de blaireaux en Aveyron - ce qui n'est pas démontré - pourquoi autoriser la vénerie sous terre, une pratique scandaleusement cruelle ? Vous n'êtes pas sans savoir, madame la Préfète que plusieurs départements ont abandonné cette pratique et que des députés de tous bords et de plus en plus nombreux sont déterminés à y mettre fin. C'est une question de mois. Prendrez-vous la responsabilité de la faire perdurer dans notre département, faisant de l'Aveyron l'un des ultimes bastions du sadisme cynégétique ? Auparavant, je vous invite à visionner l'une des nombreuses vidéos de vénerie sous terre qui circulent sur internet. Je pense qu'une seule suffira pour que vous souhaitiez mettre fin à cette chasse dégradante, à l'instar de toute personne pourvue d'un minimum d'empathie.</p> <p>Pour finir je voudrais attirer votre attention sur le danger pour la démocratie de ces simulacres de consultations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet d'arrêté "justifiant" les périodes complémentaires de vénerie sous terre ne permet pas au public d'être informé de ses tenants et aboutissants,</li> <li>- le projet d'arrêté enfreint plusieurs textes réglementaires (article 9 de la Convention de Berne, article 7 de la Charte de l'environnement et article L. 424-10 du Code de l'environnement). A quoi bon respecter les lois si l'Etat lui-même les contourne ?</li> <li>- ces deux constats laissent à penser qu'une fois de plus le projet d'arrêté sera adopté malgré l'opposition d'une majorité de répondants, de l'ensemble des associations de protection de la nature et des scientifiques qui étudient la biodiversité.</li> </ul> <p>Respectueusement,</p> <p>François Roux.</p>

Identifiant	Observations
8627775	<p>EN PRÉAMBULE</p> <p>Permettez-moi de vous dire à quel point je trouve inadmissible de promouvoir comme vous le faite le massacre systématique des blaireaux par vénerie sous terre ou par tirs sur simple décision préfectorale, faisant du blaireau un animal persécuté huit mois sur douze ! Pourtant cette espèce ne figure pas dans la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles, bien au contraire, c'est un animal extraordinaire, inoffensif et paisible de surcroît, ne méritant pas de subir les exactions que vous autorisez.</p> <p>Permettez-moi également de vous poser la question suivante : pendant combien de temps encore le lobby des chasseurs fera la loi dans notre pays avec votre soutien sans aucun respect ni la loi européenne, ni de la biodiversité, ni même de la volonté d'une majorité de français ? Nous savons tous, en effet, que le seul but évident de ces arrêtés est de satisfaire la Fédération de Chasse et de préserver la jouissance exclusive des chasseurs, aucune autre raison, aucun argument censé ne les justifient et certainement pas une quelconque raison écologique de régulation. N'est-il pas inadmissible et scandaleux qu'un représentant de l'état, sous des prétextes fallacieux, soutienne de tels projets ?</p> <p>Permettez-moi enfin de vous dire à quel point je trouve inadmissible de tolérer et promouvoir une telle pratique de chasse, appelée « vénerie sous terre », d'une cruauté sans nom puisqu'elle consiste à déterrer les animaux en leur infligeant de profondes, en les traquant pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, à les saisir avec des pinces et à les achever à la dague. Comment pouvez-vous autoriser une telle barbarie, je vous pose la question, alors que rien ne la justifie ? Est-ce l'éradication totale des espèces concernées, pourtant très pacifiques, qui est recherchée, il y a de quoi se poser la question ? Le détérage des blaireaux est un « loisir » cruel, déguisé en soi-disant chasse utile et nécessaire. Ces animaux sensibles et sociaux sont accablés de tous les maux. Leur existence dans la nature n'est pourtant en rien un obstacle aux cultures. Les blaireaux sont d'ailleurs des animaux protégés en Angleterre, au Pays de Galles, ainsi qu'aux Pays-Bas, au Danemark, en Grèce et en Hongrie. La France fait donc exception en Europe. Ces mensonges permettent aux chasseurs de les persécuter et de les massacrer jetés dans leurs terriers, qu'ils soient adultes ou juvéniles, de la mi-mai à la mi-janvier tous les ans.</p> <p>Je tiens donc à m'opposer à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes :</p> <p>SUR LE FOND</p> <p>Les services de la DDT de l'Aveyron ont mis à la consultation du public un projet d'arrêté préfectoral qui prévoit deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2022 au 11 septembre 2022 et du 15 mai au 30 juin 2023.</p> <p>Ainsi, le blaireau a-t-il été chassable, par tirs, du 11 septembre 2022 au 28 février 2023, par vénerie, du 1er juillet 2022 au 15 janvier 2023 puis du 15 mai 2023 au 30 juin 2023.</p> <p>J'y suis farouchement opposé car aucun élément sérieux n'est fourni permettant de justifier une période de chasse qui ne laisse finalement quasiment aucun répit aux blaireaux d'une saison de chasse à l'autre, soit à peine deux mois 1/2 en tout et pour tout, n'est-ce pas extraordinaire alors qu'il s'agit d'une espèce protégée ?</p> <p>Dans ces conditions, l'on peut en déduire que le but recherché est bien la destruction massive d'une espèce pourtant protégée et c'est intolérable. La France devrait être durement condamnée pour autoriser leur massacre systématique.</p> <p>Je vous demande quels arguments fondés vous permettent d'autoriser et d'étendre ainsi ladite période de chasse de ces animaux, sans aucun respect de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération et qui stipule que « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?</p> <p>Ignorez-vous que, lorsque la vénerie sous terre est pratiquée avant l'ouverture générale de la chasse, les jeunes blaireaux de l'année sont encore dépendants des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en totale contradiction avec l'article L. 424-10 cité. Comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau « (...) au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul. » En effet, la période de régulation, si elle est autorisée jusqu'au 15 janvier, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et contrevient à l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.</p> <p>Ainsi, compromettez-vous le succès de reproduction de l'espèce. Par conséquent, pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p> <p>Par ailleurs, en autorisant cette pratique et en élargissant son autorisation, vous mettez en péril d'autres espèces sauvages. En effet, cette chasse dégrade les terriers des blaireaux alors que ceux-ci sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne. Il en est ainsi du Chat forestier (Felis silvestris), pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) ». Je ne comprends donc pas ce qui justifie de passer outre les recommandations du Conseil de l'Europe qui précise que : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>Comme il semble facile, à vous lire de décider de la mort d'individus appartenant pourtant à une espèce vulnérable. Je vous rappelle que le blaireau d'Europe est une espèce fragile qui souffre de la disparition de son habitat (haies, lisiers, prairies, ...) et qui est décimée par le trafic routier. Ignorez-vous également que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,7 jeunes par an) et que cette espèce n'est jamais abondante avec une mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année ?</p> <p>Je vous rappelle également que c'est une espèce protégée, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9), elle prévoit que le ministère de l'écologie soumette « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Par ailleurs, l'article 9 de cette même Convention n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Or, il existe une méthode très simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont évidents puisque les animaux continueraient d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettraient pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace). Pourriez-vous donc m'expliquer pourquoi cette solution n'est-elle pas retenue par vos services ? Je constate, à ce propos, qu'il n'y a, dans votre projet, aucune recherche de solution visant à favoriser la cohabitation pour éviter la mise à mort de ces animaux, ni aucun chiffrage des dégâts attribués aux blaireaux.</p> <p>En résumé, reprenez les arguments développés pour justifier l'intérêt d'une telle chasse et de sa prolongation :</p> <p>1) Réguler la population la population de blaireaux</p> <p>Pourtant, vous n'êtes pas sans ignorer que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont très bas et ne régulent absolument pas les populations de blaireaux si tant est qu'il soit nécessaire de les réguler... Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le détérage. « En déduisant que le motif réel de la régulation est de satisfaire le plaisir sadique de quelques-uns. L'incohérence des arguments avancés le démontre : on détérage cruel le blaireau au motif que c'est un animal nocturne, dur à apercevoir, mais, de septembre au début de l'année, soudain le voit-on suffisamment pour le tirer au fusil, puis, la période de chasse complémentaire arrive et, à partir du printemps-été, on cible des adultes comme des petits, en les extrayant de leurs terriers avec des pinces.</p> <p>Pourtant, si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), pourriez-vous m'expliquer ce qui justifie que vous continuez à accorder des autorisations de détérage ? Est-ce parce que vous subissez des pressions ? Est-ce pour satisfaire des chasseurs acharnés ?</p> <p>2) Limiter les éventuels dégâts causés par les blaireaux</p> <p>Pourtant, là encore, plusieurs études démontrent que les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Je vous enjoins donc, comme les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de ne plus autoriser la période complémentaire de chasse du blaireau, mais également, à l'instar du Conseil de l'Europe et en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, d'interdire le détérage des blaireaux, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse.</p> <p>SUR LA NOTE DE PRÉSENTATION</p> <p>L'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, les éléments mis à la disposition du public sont incomplets et ne lui permettent pas de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.</p> <p>En premier lieu, je rappelle, d'une part, que la charge de la preuve repose sur celui qui déroge à la protection de l'espèce et que, d'autre part, la présence du blaireau sur un territoire ne suffit pas à justifier l'abattage d'une espèce protégée, encore faudrait-il prouver que la densité de la population est très importante. En effet, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée, la démonstration de dommages importants en précisant leur nature, localisation et coût et enfin, la preuve que des solutions alternatives ont été mise en place sans résultat.</p> <p>- S'agissant de la densité de la population du blaireau dans le département, la préfecture de l'Aveyron ne transmet aucun chiffrage sérieux des populations de blaireaux dans le département. Elle fournit, à la page 2, une cartographie qui lui permet d'affirmer que le blaireau est présent dans le département en se fondant uniquement sur l'observation de blaireaux lors de missions de terrains ou sur le dénombrement de cadavres signalés suite à des collisions routières, ce qui ne constitue une base scientifique sérieuse pour décider si l'espèce est ou non abondante. Il est remarquable que la préfecture oublie les termes précis de la loi concernant la dérogation à la protection de l'espèce puisque, encore une fois, la présence avérée du blaireau dans le département ne signifie nullement que l'espèce est abondante et en bonne santé. Une fois de plus, une préfecture fait l'amalgame entre présence et densité, deux notions pourtant très différentes qui ne peuvent et ne doivent pas être confondues si l'on veut rester un tant soit peu sérieux et objectif ! Si les données transmises permettent de confirmer la présence du blaireau dans certaines communes, cependant toute déduction sur les effectifs réels de blaireaux sur le territoire n'est que pure spéculation.</p> <p>De son propre aveu, la préfecture reconnaît, à ce sujet, qu'il ne s'agit donc nullement « (...) d'un suivi de l'espèce en tant que tel et [que] cela ne permet pas statistiquement de calculer des densités [mais exclusivement] de constater une présence de l'espèce en Aveyron (...) ». La présence de l'espèce, si elle est avérée, est cependant de moins en moins constante comme le prouve l'analyse des cartes de 1988 à 2021.</p> <p>L'étude de la cartographie démontre, en outre, une raréfaction manifeste du nombre de blaireaux observés entre 2016 et 2020 : aucun animal n'a été vu ou tué par collision dans de nombreuses zones dans lesquelles il avait été pourtant signalé entre 2006 et 2010. Ainsi, est-il évident que des zones de plus en plus étendues sont en blanc et donc vides de tout blaireau. Cet état de fait prouve, de manière certaine, que le blaireau est en train de disparaître et a déjà disparu d'une partie conséquente du territoire. Donc, si le blaireau est certes encore présent en Aveyron, l'on peut légitimement se demander pour combien de temps encore si la préfecture continue d'autoriser des périodes complémentaires que rien ne justifie et certainement pas une densité importante de l'espèce. Il est particulièrement choquant, à ce sujet, de constater une évidente mauvaise foi de l'administration quand elle cherche par tous les moyens à justifier l'injustifiable en tirant des conclusions hâtives et erronées.</p> <p>Dans la note de présentation, à partir d'études menées uniquement sur le territoire national, la préfecture se permet d'écrire que : « (...) Ces éléments permettent d'avancer que, au niveau national, les prélèvements actuel-</p>

Identifiant	Observations
8632812	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Je vous écris dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 instaurant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, en 2022 et en 2023, dans l'Aveyron pour vous faire part de mon avis sur la question : je suis opposée à cette autorisation.</p> <p>Le massacre que vous voulez autoriser est non seulement immoral et criminel, mais également insensé. Pour pouvoir justifier son projet meurtrier, cette décision ne se base sur aucun chiffre réel, puisqu'aucun chiffrage n'a été réalisé dans le département et que vous affirmez que les cartes à l'appui ne constituent aucunement « un suivi de l'espèce en tant que tel et cela ne permet pas statistiquement de calculer des densités ». Mis à part réaffirmer que l'espèce est bel et bien présente dans l'Aveyron, ces cartes tendent au contraire à prouver que le blaireau serait absent des zones où il était précédemment présent sur les cartes réalisées entre 2006 et 2010. En outre, les supposés dégâts provoqués par les blaireaux sont de votre propre aveu très faibles (8 blaireaux seulement auraient été prélevés par des louvetiers). Enfin, le compte-rendu de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage n'a pas été publié pour pouvoir être consulté par le public. Malgré tout cela, vous voulez permettre aux chasseurs d'abattre un nombre illimité d'individus sur le territoire entier du département, quand bien même il existe des solutions qui ont fait leurs preuves depuis longtemps pour protéger les cultures (répulsifs olfactifs, terriers artificiels, ...), qu'un bon nombre de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et que le Conseil de l'Europe lui-même recommande l'interdiction du déterrage. Mais jamais vous ne mentionnez la prise de mesures préventives.</p> <p>Vous ignorez sans doute pas que le blaireau ne figure pas sur la liste des animaux dits "nuisibles", ni sur celle des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, et que sa présence est essentielle à la bonne santé de l'écosystème dans lequel il évolue : les terriers qu'il creuse constituent des abris pour de nombreuses autres espèces. Pourtant, la vénerie sous terre conduit à la destruction desdits terriers, il y aura donc de nombreuses victimes collatérales. C'est pourquoi la tuerie que vous prévoyez est une folie. Les chasseurs vont décimer une population dans une période beaucoup trop délicate - un nombre immense de blaireautins vont être laissés orphelins, car cette chasse pose le risque non seulement de provoquer la mort de mères allaitantes mais également gestantes. La DDT de l'Ardeche reconnaît elle-même que la période est préjudiciable à la survie des jeunes. Comment osez-vous cautionner cela et sacrifier une future génération ? Les populations de blaireaux sont déjà assez mises en danger. Ce n'est pas pour rien que l'annexe III de la Convention de Berne considère le Blaireau d'Europe (Meles meles) comme une espèce protégée (cf. art. 7) ! L'article 9 n'autorise d'ailleurs de dérogation que si les dégâts sont avérés et qu'aucune solution alternative ne peut être trouvée, ce qui n'est de toute évidence pas le cas ici. Il n'inclut pas l'exercice récréatif de la chasse, il n'y a donc aucune justification à ce projet d'arrêté.</p> <p>Pour les raisons évoquées, je vous réitère que je suis CONTRE votre projet. J'espère que vous entendrez mes arguments et que vous en tiendrez compte.</p> <p>Avec l'expression de mes salutations distinguées,</p>
8648873	<p>Constance Olivier Madame, Monsieur,</p> <p>Je suis profondément opposé à ce projet d'arrêté.</p> <p>Sur la forme, je laisse le soin aux associations de protection de la nature d'engager, possiblement, une démarche auprès du tribunal administratif pour contester l'arrêté.</p> <p>Sur le fond, je tiens à vous exprimer mes interrogations sur les motivations qui sont les vôtres, pour apporter ainsi votre caution à la vénerie sous terre.</p> <p>Il est, en effet, avéré dorénavant que ses pratiquants sont des individus susceptibles de torturer des animaux sauvages: la récente condamnation dans les Hautes-Pyrénées des Aurnigan, père et fils, pour « sévices graves et actes de cruauté » en est une preuve accablante !</p> <p>Pourquoi leur offrez-vous la possibilité de poursuivre ces pratiques barbares et sadiques ???</p> <p>Cordialement</p>
8650492	<p>Monsieur le Préfet Je tiens à m'opposer à votre Projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2022-2023 en ce qu'il autorise, en son article 4, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai à l'ouverture générale. Vous m'êtes pas sans savoir que ces chasses cruelles, comme le déterrage ne sont plus acceptables par la société civile. Les meurtres ont changé et les préfets doivent en tenir compte et ne plus se soumettre au lobby chasse qui ne représente rien sinon eux-mêmes, alors que le faune sauvage est la propriété de tous Par ailleurs, je rejoins la position d'AVES France - SUR LA FORME -L'article 4 de votre projet d'arrêté nous indique que « Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale (article R 424-5 du code de l'environnement). » Or, depuis plusieurs années, vos projets d'arrétés ne précisent pas l'année d'application de cette période complémentaire. Il est impossible pour le contributeur de savoir si la période complémentaire concerne l'année 2022 ou l'année 2023. «Votre administration a produit un avis de participation publique et une note de présentation qui ne sont que de outrages coquilles vides n'apportant aucun élément pour justifier votre projet d'arrêté.»Votre « note de présentation » ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Sans ces éléments, rien ne justifie la période complémentaire prévue par votre projet d'arrêté. «Il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.»L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté. «Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 février 2022 ». Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est mis à la disposition du public. Aussi, vous demandez au public de se prononcer sur un arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission. «Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte. les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien vouloir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.SUR LE FOND - Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.»L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ? Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pincettes. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet : il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.</p>
8650859	<p>Rien ne justifie l'ajout de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2022 à l'ouverture de la chasse et du 15 mai 2023 au 30 juin 2023.</p> <p>La note de présentation ne présente aucun chiffre sur les effectifs ou les dégâts imputés au blaireau. Il n'y a même de compte-rendu de la CDCFS.</p> <p>Les cartes d'observation proposées montrent qu'il y a bien présence du blaireau mais on ne signale aucun cadavre quelle que soit la cause de la mort dans plusieurs endroits où il était présent avant 2010 ainsi ces cartes révèlent surtout que le blaireau a disparu d'une grande partie du territoire de l'Aveyron depuis 2010 ! Le commentaire avec même qu'il n'y a pas de suivi de l'espèce et de chiffrage. Or la vénerie sous terre doit être justifiée car elle n'est pas anodine. Tout concorde à prouver qu'elle est absolument inutile dans le département puisque seuls 8 blaireaux ont été pris par les lieutenants de louveterie en 2021, c'est vraiment fort peu.</p> <p>Ensuite, il existe des solutions alternatives pour éviter une telle mesure comme la création de terriers artificiels qui éloigneraient le blaireau des endroits sensibles. Pour les particuliers, des clôtures électriques sont très efficaces. Ou des répulsifs olfactifs. Le blaireau est un animal très craintif, il se décourage vite s'il rencontre un problème. Même un bulletin de l'Office National de la chasse (n°104) affirme que ses dégâts sont très localisés et qu'il suffit de placer une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour qu'il renonce à goûter aux cultures. Et de toute façon les effectifs de cette espèce sont en baisse dans tout le pays à cause de la perte de lieux propices à son habitat, beaucoup d'accidents de la route aussi rendent sa survie fragile.</p> <p>Enfin, la vénerie sous terre est un procédé d'une rare cruauté qui peut tout à fait être évité. Il s'agit de faire attendre pendant des heures dans l'angoisse un être vivant avant de le saisir avec des pincettes et de l'achever à la dague. Elle détériore la nature et empêche son équilibre rotatif par exemple qu'un autre animal puisse occuper les terriers. Elle dérange tous les animaux avec leurs petits encore dépendants ; c'est déloyal aussi de s'attaquer aux petits du blaireau qui n'ont pas encore acquis leur autonomie et pas permis d'ailleurs (Code de l'environnement L. 424.10). Les blaireautins sont encore dépendants de leur mère aux dates proposées (surtout pour 2023) et n'atteignent leur autonomie que progressivement et cela pas avant le milieu l'été. Donc autoriser cette vénerie à cette période-là les condamne, orphelins, à une mort lente et douloureuse.</p> <p>Plusieurs départements ont déjà renoncé à ce procédé sans subir pour autant davantage de dommages. Et le Conseil de l'Europe préconise son interdiction.</p> <p><b>Arrêtons les procédés arriérés et barbares qui donnent surtout du plaisir aux chasseurs sans prouver leur nécessité.</b></p>

Identifiant	Observations
8652208	<p>Monsieur le préfet,</p> <p>Le présent projet d'arrêté préfectoral me semble discutable sur plusieurs points.</p> <p>J'attire votre attention sur des points précis concernant la chasse aux blaireaux ainsi que sur des considérations plus générales. Certaines remarques ne concernent que des problématiques locales ; je les développe tout de même afin de dresser un tableau global de la chasse de cet animal sur l'ensemble du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La liste rouge nationale des espèces menacées ( travail conjoint de l'Union International pour la Conservation de la nature et du Muséum National d'Histoire Naturelle) indique que sur le territoire français, métropole et Outre-mer confondus, près d'une espèce sur trois est en danger de disparition. Ces données mettent en lumière l'état d'une nature grandement fragilisée.</li> <li>- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Beme, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée. À ce titre, la France se doit de maintenir ses effectifs à des niveaux satisfaisants afin d'éviter sa disparition locale.</li> <li>- Le prélèvement de blaireaux en vue de lutte contre la tuberculose bovine s'attaque aux VECTEURS potentiels de la maladie or, il me semble plus efficace de viser les FOYERS infectieux, à savoir les élevages bovins où règne une grande promiscuité éminemment favorable au développement de germes pathogènes. Une meilleure prophylaxie associée à un nombre contrôlé des animaux présent dans ces élevages me semble être une mesure de bon sens.</li> <li>- La régulation du blaireau comme moyen de lutte contre les potentiels dégâts sur les digues et ouvrages hydrauliques semble inefficace. Les terriers ainsi vidés sont, à plus ou moins longs termes, réinvestis par d'autres individus. Une méthode efficace consista à neutraliser les terriers mal placé au moyen de répulsifs olfactifs, en mettant dans le même temps, à disposition des animaux délogés, des terriers artificiels en dehors des zones sensibles.</li> <li>- La vénerie sous terre comme méthodes de régulation ou de lutte contre l'infection donne une image archaïque de nos régions - et de manière plus large, de la France - coincées dans un autre siècle et incapables de trouver des stratégies modernes, éthiques et efficaces (Vaccination orale, répulsion physique pour exemple ...).</li> </ul> <p>Pour toutes ces raisons, je pense qu'une période complémentaire de vénerie sous terre ne doit pas être autorisée.</p> <p>Dans une société qui se préoccupe de plus en plus de la place de l'animal et de la biodiversité, ces méthodes doivent être sérieusement remises en question.</p> <p>Recevez, Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations.</p>
8653767	<p>GEORGES RAYMOND Monsieur le Préfet de l'Aveyron, CONTRE VOTRE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX PÉRIODES D'OUVRETURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2022-2023 ET VISANT À LA MISE EN PLACE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON d'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU EN 2022 ET D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU EN 2023, d'AUTORISATIONS DE CHASSE D'ESPÈCES EN DÉCLIN ET DE LÂCHERS D'ANIMAUX ISSUS D'ÉLEVAGE. ON EN EST ENCORE À CES PRATIQUES MOYENÂGEUSES DE VENERIE SOUS TERRE EN 2022-2023 ? On arrête quand ? Le blaireau est en danger dans votre département. Le 15 mars 2022, le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté du 11 mai 2020 ayant autorisé une période complémentaire de déterrage des blaireaux en Saône et Loire. Entre 600 et 900 blaireaux ont donc été massacrés illégalement. Nous sommes prêts. Je rappelle que vous avez obligation de protéger notre biodiversité et de ne pas céder aux sirènes d'intérêts ciblés. Pour commencer, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage qui détruit la structure complexe des terriers qui sont partagés par d'autres espèces sauvages comme le Chat Forestier par exemple, je vous cite le texte : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » De plus, la destruction des terriers peut entraîner la mort d'autres animaux car les entrées et sorties sont obstruées, mort par une lente et cruelle agonie. Et que dire de cette vénerie, méthode barbare et indigne du Pays des Lumières, quand ferez-vous cesser cette barbarie ? Jamais, nous ne cesserons d'en demander l'abolition. Trouvez-vous qu'il n'y a pas assez de souffrance et de barbarie sur cette terre ? Seule la France pratique encore la vénerie en Europe, avec l'Allemagne, quelle honte. De plus, ces périodes complémentaires ne remplissent pas les conditions légales à leur mise en place. Le blaireau est une espèce protégée – Convention de Berne – Annexe III - Article 9. Conditions légales pour obtention d'une dérogation pour une période de chasse complémentaire, 3 mesures cumulatives obligatoires: 1. Preuve chiffrée que l'animal occasionne des dégâts aux cultures et aux infrastructures, la note de présentation ne donne aucun élément chiffré ? 2. Etat des populations de blaireaux et potentiels dégâts qu'ils occasionneraient (nature, localisation, coûts). Pire, vous présentez une cartographie qui montre que le blaireau pourrait avoir disparu d'une partie importante de votre département où il avait été vu entre 2006 et 2010 et plus par la suite. Et malgré cela, vous ajoutez à votre arrêté des périodes complémentaires de vénerie ? Vous mentionnez dans la note que seuls 8 blaireaux ont été prélevés en 2021, stop ! Il n'y a plus ! Les données nationales ne reflètent pas les données locales de votre département... Sans dégâts dûment prouvés et chiffrés, sans parler de la mise en place de moyens préventifs (point 3 ci-dessous), les périodes complémentaires de vénerie sont illégales. Vous mentionnez un « Vu » avec la CDCFS le 11 avril, ah... enchantée de l'apprendre mais où est le compte-rendu ? Comment pouvons-nous avoir connaissance des échanges ? Sans mise à disposition du public du compte-rendu avec la CDCFS, vous êtes dans l'illégalité. Non-respect de l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement. » Je vous rappelle la loi, en particulier l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement : « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Face à la probable disparition du blaireau dans votre département, nous veillerons donc tout particulièrement à cette publication et ne manquerons pas de saisir qu'il est de droit en cas de manquement. 2. Absence d'impact sur la population, le 15 mai les blaireautins ne sont pas auto-nomes et ont encore besoin de leurs mères et cela jusqu'à l'automne. Vous condamnez les blaireautins en tuant leurs mères et mettez en danger la génération future. Les mères blaireau ne donnent naissance qu'à 2 ou 3 petits par an avec une forte mortalité (50% la première année), il n'en restera plus Destruction de l'habitat, impact des routes... etc. il est hors de question de rajouter à cela des périodes complémentaires de cette abomination de vénerie qui va mettre l'espèce en danger localement alors qu'elle a bien sûr toute son utilité. La période d'allaitement des blaireautins s'étale bien au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Osez-vous prétendre que les chasseurs épargnent les blaireautins ? Et comment font-ils avec cette méthode barbare ? Les chasseurs sont donc officiellement au-dessus des lois ? Conformément à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement : « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». La période complémentaire de vénerie proposée est donc illégale. Je rappelle que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui ne donne aucun élément chiffré pouvant justifier ces périodes complémentaires. Et, en plus, aucune limitation sur le nombre de blaireaux qui pourront être abattus n'est donnée, cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une régulation mais d'un exercice dit « récréatif ». ET une dérogation ne peut être liée à un exercice dit « récréatif ». Et que dire d'un individu qui trouve « récréatif » la pratique de la vénerie... Enfin, la période de tir, autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'Environnement visant à préserver la future génération. 3. Absence de solution alternative, aucune solution alternative n'a été recherchée, alors que des dispositifs olfactifs répulsifs fonctionnent très bien, de même que les clôtures, grillages, réallocation, une malheureuse ficelle avec un répulsif suffit. Les Pays-Bas où les digues sont nombreuses parviennent à cohabiter en harmonie avec le blaireau et cela n'est pas possible en France ? La DDT de l'Arèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » En quoi cela serait-il différent dans le département de l'Aveyron ? LES DÉPARTEMENTS QUI N'AUTORISENT PLUS CES PÉRIODES DE CHASSE COMPLÉMENTAIRE : Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Arriège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne. Nous ne connaissons pas la population de blaireaux en France, il est donc nécessaire de faire des recensements et non pas de massacrer à tout va à l'aveugle. L'annexe III de la Convention de Berne impose à la France de conserver les effectifs de l'espèce dans un état de conservation favorable et non pas de mettre l'espèce en danger pour un plaisir sadique d'un autre âge car la chair des blaireaux n'est jamais consommée. De plus, votre projet d'arrêté permet la chasse d'espèces en danger : la bécasse des bois, la perdrix grise, la perdrix rouge, le faisane et le lièvre. Je vous demande donc de ne pas autoriser la chasse de ces espèces. Encore un mode de chasse archaïque et non sélectif... je vous demande également d'interdire la chasse des Turdus dans les toundras. Et que dire des lâchers d'animaux issus d'élevages : STOP. Ils constituent un risque sanitaire inacceptable pour les animaux sauvages et les volailles. L'introduction de gibier d'élevage dans le milieu sauvage doit être stoppé au plus vite. Les épidémies de covid 19 et de grippe aviaire ne vous ont pas semblé être suffisantes ? De plus, il est inutile et barbare d'élever des animaux dans des élevages pour les relâcher dans le milieu naturel, dans le seul but de les abattre. Les oiseaux ne savent même pas voler... Si l'état des populations de ces espèces n'est pas satisfaisant, alors leur chasse doit être interdite. Face à des animaux apprivoisés issus d'élevage, du bailltrap avec des assiettes doit être plus amusant pour des chasseurs. Je vous demande également de sursoir aux tirs d'été du renard, ces prélèvements étant contre-productifs et injustifiés. Je rappelle que le renard qui consomme des petits rongeurs est de fait un allié des agriculteurs, comment ainsi justifier ces tirs ? Il est de la responsabilité du Préfet d'interdire ces chasses car il est de son devoir de protéger les espèces menacées et de participer à la reconstitution des populations conformément à l'article R424-1 du Code de l'Environnement. Salutations, Evelyne Barthélémy Citoyenne engagée</p>

Identifiant	Observations
8656051	<p>----- Message transmis -----</p> <p>De : Marina Sanchez</p> <p>Monsieur Le Préfet de l'Aveyron</p> <p>Je tiens à donner un AVIS DEFAVORABLE à votre Projet d'arrêté n°2022-16827 portant disposition spécifique de la chasse pour la campagne 2022-2023 et autorisant en son article 4 deux périodes de vénerie complémentaire de blaireaux en 2022 et 2023.</p> <p>Aucun élément sérieux et suffisant de publié dans le projet d'arrêté présenté par l'administration préfectorale. Ni scientifiquement avéré et vérifiable.</p> <p>De même, votre administration n'apporte aucun élément chiffré relatif ni à l'espèce blaireau. Ni ne fait état et preuve des dommages dits causés. Ce à quoi votre administration est obligée (Art. 9 de la convention de Berne).</p> <p>N'est non plus fait état par votre administration, de mesures préventives, qui pourraient permettre de solutionner ces dommages.</p> <p>Nombre de départements aujourd'hui, n'autorisent plus pareilles périodes complémentaires.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne oblige dans pareil cas, n'autorise de dérogation que si 3 conditions cumulatives sont établies et prouvées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la démonstrations de dégâts importants</li> <li>- l'absence de solution alternatives possibles</li> <li>- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée</li> </ul> <p>Ledit projet d'arrêté y contrevient.</p> <p>De surcroît, au-delà du 15 mai, les blaireautins de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent des adultes, jusqu'à l'automne. Votre Projet est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement.</p> <p>Vous vous positionnez ainsi et en plus ici, en contradiction avec le Conseil de l'Europe qui préconise d'interdire le déterrage.</p> <p>Par ailleurs, votre projet d'arrêté, concerne certaines espèces en déclin comme celles des perdrix grise, perdrix rouge, faisans et lièvre. Leurs chasses doivent être interdites.</p> <p>De même je m'oppose à la chasse des turridés aux dentelles que votre arrêté permettrait.</p> <p>Je vous demande de ne pas permettre les tirs d'été des renards, pratiques contreproductive et injustifiées.</p> <p>Voici pourquoi j'émet mon AVIS DEFAVORABLE à votre Projet d'arrêté.</p> <p>Marina Sanchez 121 avenue Vauban 83000 Toulon</p>
8656519	<p>Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte de possibles dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement et non les suppliques d'une clique d'« enquêteurs » partiaux ? Je suis contre tout acte de « vénerie » non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulation n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.</p> <p>Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais aussi « limités » que malsains.</p>
8659090	Arrêté en totale conformité avec les spécificités cynégétiques aveyronnaises
8659780	



Identifiant	Observations
866924	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron en ce qu'il autorise en son article 4 deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, en 2022 et en 2023.</p> <p>Votre note de présentation ne permet pas de justifier votre projet d'arrêté : aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau susceptible de justifier l'autorisation de périodes complémentaires. Aucun chiffrage sérieux des populations de blaireaux dans votre département n'a été réalisé, ni même aucun chiffrage des dommages attribués à cette espèce : nature, localisation et coûts. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments.</p> <p>Et dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2022 ». Or, aucun compte-rendu de cette commission n'a été publié.</p> <p>Vous affirmez, à partir d'études menées sur le territoire national, que : « Ces éléments permettent d'avancer que, au niveau national, les prélèvements actuellement exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations. La cartographie des observations du blaireau en Aveyron semble confirmer sa présence stable dans le temps. » Ici, vous faites une erreur d'analyse en rapportant des conclusions nationales à votre territoire, alors que vous ne connaissez pas les effectifs de blaireaux de votre département. Pire, vous semblez ignorer les cartes que vous fournissez vous-même en page 2 et qui prouvent, au contraire, une probable disparition du blaireau d'une partie non négligeable du département, si on rapporte la cartographie 2016-2021 à celle réalisée entre 2006 et 2010.</p> <p>La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes(*) : la préfecture du Lot-et-Garonne doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>D'ailleurs certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. Ils prennent en compte la réalité, eux, et ne mettent pas plus en danger une espèce dont les effectifs réels ne sont pas vraiment connus, ils sont même fragiles (mortalité juvénile très importante de l'ordre de 50% la 1ère année) et mis à mal pour les accidents la route, la faible dynamique de leur population ainsi que la destruction de leur habitat.</p> <p>Les dégâts que les blaireaux qui pourraient occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Une méthode simple et pérenne, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Pas si compliqué à mettre en place, plus respectueux de la Biodiversité, etc.</p> <p>La vénerie sous terre n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. C'est une pratique barbare, cruelle et moyenâgeuse qu'il est plus que temps d'abolir purement et simplement. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>(*) Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient de leur laisser la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p>
8670039	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2022/2023 et à votre projet d'arrêté instituant des périodes complémentaires de la vénerie du blaireau pour les raisons suivantes :</p> <p>La chasse aux blaireaux est donc ouverte quasiment à l'année sans aucune donnée et chiffrage des supposés dégâts en contradiction de l'article 7 de la Charte de l'environnement dont la minorité des chasseurs n'a visiblement rien à faire.</p> <p>Il est flagrant que la barbarie du massacre des blaireaux sous terre est indigne d'un pays comme la France Je vous propose de publier dans les journaux et les journaux télévisés les images de cette chasse. Les réactions vous montreront que l'écrasante majorité des français en a marre de subir la tyrannie de la minorité des chasseurs et demande l'arrêt de cette barbarie.</p> <p>Avec mes respectueuses salutations,</p> <p>Ruffinal Hervé</p>
8670795	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Je m'oppose à votre projet d'arrêté, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir une extension de la période de vénerie sous terre pour le blaireau me paraît aberrant : comment, en 2022, peut-on encore utiliser des méthodes aussi arriérées et barbares que le déterrage ? Et, a fortiori, comment autoriser deux périodes complémentaires ?</li> <li>- Des départements, chaque année plus nombreux, renoncent à cette période complémentaire !!</li> <li>- En outre, vous ne fournissez aucun chiffrage, ni sur le nombre de blaireaux, ni sur les dégâts qu'ils auraient pu commettre ! Les cartes que vous avez intégrées dans la note de présentation tendent à prouver que le blaireau a disparu d'une partie de votre département. Votre note indique qu'en 2021, seuls 8 blaireaux ont été prélevés par des louvetiers. Les déclarations de dégâts et demandes de destructions administratives ont donc dû être très faibles ! Cela ne permet pas à votre administration de justifier l'attribution de deux périodes complémentaires complètes en 2022 et 2023.</li> <li>- L'association "One Voice" a réussi à filmer un déterrage : blaireaux acculés pendant des heures, puis saisis avec des pinces, enfin achevés à la dague, comme vous pourrez le voir ci-dessous : <a href="http://www.youtube.com/watch?v=JGNM5qOzE_0">http://www.youtube.com/watch?v=JGNM5qOzE_0</a></li> <li>- Par ailleurs, les jeunes blaireaux ne sont pas autonomes au moment des périodes complémentaires de chasse ! C'est pourquoi la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : du coup, elle repousse le début de la période complémentaire au 1er Août 2022. Il serait souhaitable que vous preniez en compte cette notification sur la période de dépendance des jeunes, car elle vaut pour tous les départements !</li> <li>- Les populations de blaireaux sont fragiles (le trafic routier les décime, et leurs habitats disparaissent) : la reproduction est faible (moyenne de 2,3 jeunes par an), la mortalité juvénile importante.</li> </ul> <p>Ces opérations de vénerie peuvent faire baisser dangereusement les effectifs du blaireau d'Europe qui est une espèce protégée !!</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour pallier au peu de dégâts occasionnés par les blaireaux, il y a des méthodes simples : produits répulsifs olfactifs sur les terriers problématiques, et mise à disposition à proximité de terriers artificiels : ainsi les animaux restent sur le même secteur et empêchent l'installation d'un nouveau clan.</li> </ul> <p>A propos des autres animaux chassés :</p> <p>Votre projet d'arrêté permet la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin : donc vous ne devriez pas autoriser la chasse de la bécasse des bois, des perdrix grise ou rouge, du faisan et du lièvre. Je vous demande d'interdire de relâcher des animaux issus d'élevages, car ils pourraient être responsables de transmission de maladies. Elever des animaux, puis les relâcher pour que les chasseurs les tuent pour se divertir, est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement !!</p> <p>Votre arrêté encadre également la chasse des Turdides aux tendelles : il faut interdire ce mode de chasse archaïque et non sélectif sur votre territoire.</p> <p>Quant aux tirs d'été sur les renards, c'est contre-productif et injustifié : de plus en plus d'études scientifiques démontrent que le renard nous protège de la maladie de Lyme. Il serait temps que les préfets se saisissent de ces études très approfondies !!</p> <p>Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.</p> <p>M. Penot</p>

Identifiant	Observations
8672744	<p>Madame la Préfète,</p> <p>Je répons à la consultation sur le projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse en 2022-2023 dans le département de l'Aveyron.</p> <p>Observations sur la note de présentation de l'arrêté.</p> <p>La note est nécessaire au public pour connaître l'argumentaire qui a servi à la prise de décision de madame la Préfète.</p> <p>L'administration présente des données sur le blaireau dans le département de l'Aveyron, notamment une cartographie basée sur des blaireaux vus à l'occasion de missions de terrain ou de cadavres signalés entre 1988 et 2021. L'administration conclut prudemment qu'il ne s'agit pas d'un suivi de l'espèce permettant de calculer la densité de population des blaireaux mais que cette cartographie permet de constater une présence constante de l'espèce en Aveyron.</p> <p>D'une part, une présence constante ne signifie pas abondance de l'espèce justifiant les périodes de vénerie sous terre. D'autre part, la lecture des cartographies laisse plutôt entrevoir depuis 2006 un déclin de la présence des blaireaux dans le département.</p> <p>L'administration précise que la cartographie des observations du blaireau en Aveyron semble confirmer une présence stable dans le temps. Ce n'est pas parce qu'une espèce semble stable qu'elle est à son bon niveau de renouvellement.</p> <p>L'administration ne précise pas le montant des dégâts attribués aux blaireaux, leur nature et leur localisation. Mais comme seuls 8 blaireaux ont été prélevés 2021 par les louvetiers, peu de dégâts semblent avoir été déclarés. Les dégâts ne sont donc pas un argument pour justifier ces périodes complémentaires.</p> <p>La note ne présente pas d'arguments suffisants et chiffrés permettant au public de se prononcer sur le bien fondé de futurs « prélèvements », ce qui est contraire à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.</p> <p>Le projet d'arrêté appelle de ma part les observations suivantes.</p> <p>L'avis de la CDCFS du 11 avril 2022 n'est pas joint à la consultation. C'est regrettable, il aurait été intéressant de connaître la teneur des échanges entre les chasseurs et les protecteurs de la faune sauvage, les premiers étant surreprésentés dans ces commissions.</p> <p>En ce qui concerne le renard.</p> <p>Articles 3, 5 et 7</p> <p>Cet animal fait l'objet dans le département d'une persécution invraisemblable sans que l'administration en donne les raisons : nombre, dégâts...</p> <p>Il peut être tué tous les jours, par tous les temps et presque par tous les moyens pendant l'ouverture générale de la chasse et faire l'objet de tirs d'opportunité au moment de l'abattage de chevreuil ou de sanglier en période anticipée.</p> <p>Or, je rappelle aux chasseurs et à l'administration censée protéger la biodiversité que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le renard appartient à une espèce qui s'autorégule en fonction de la nourriture disponible sur son territoire, ainsi il n'a pas besoin des chasseurs pour éviter la surpopulation.</li> <li>- le renard contribue, en consommant entre 6 000 à 10 000 rongeurs par an, à la régulation de ces derniers. Il serait juste de reconnaître son rôle en tant qu'auxiliaire agricole. Il présente dès lors un intérêt majeur pour l'équilibre des écosystèmes.</li> <li>- le renard contribue à limiter la diffusion de la maladie de Lyme aux humains en réduisant le nombre de rongeurs hôtes des infections.</li> <li>- le renard est un superbe animal, doué de sensibilité qu'il convient de protéger. Qu'il soit malencontreusement mis sur la liste des nuisibles (sauf dans le 91, 78, 77 et en partie dans les Vosges) n'autorise pas son massacre tout au long de l'année.</li> <li>- le renard est chassé en France toute l'année par tir, déterrage (pratique barbare d'un autre temps) et piégeage (pratique odieuse).</li> <li>- Le renard est également victime des automobilistes ; laissons le tranquille.</li> </ul> <p>J'ajoute que pendant cette longue période de persécution du 1er juin 2022 au 28 février 2023, il y aura des renardes soit gestantes soit allaitantes. Cet état de fait contredit l'article L5424-10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.</p> <p>Les aspects positifs du renard sont documentés scientifiquement et connus de tous aussi, autoriser le tir des renards ne repose sur aucun fondement écologique, les renards sont tués pour une chasse de loisir.</p> <p>Combien de renards peuvent être tirés ? L'administration doit informer le public sur ce nombre, est-il illimité ?</p> <p>En ce qui concerne le blaireau</p> <p>Article 4 : le blaireau fait l'objet de vénerie sous terre du 11 septembre 2022 au 15 janvier 2023 et de deux périodes complémentaires du 1er juillet 2022 au 10 septembre 2022 et du 15 mai 2023 au 30 juin 2023.</p> <p>L'administration ne donne aucun élément factuel pouvant motiver ces périodes complémentaires : le nombre de blaireaux, le montant des dégâts causés par cette espèce et les lieux de dégradation. Or :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne. Ce projet d'arrêté déroge donc au principe de protection de cet animal,</li> <li>- le blaireau est un être sensible, sociable et discret,</li> <li>- la croissance de sa population est extrêmement faible à cause de la mortalité juvénile,</li> <li>- le blaireau joue un rôle dans l'écosystème dans lequel il vit, raison pour laquelle il est protégé chez la plupart de nos voisins européens,</li> <li>- les terriers des blaireaux accueillent d'autres animaux, en particulier des espèces protégées comme le chat sauvage, la loutre, la chauve-souris,</li> <li>- des mesures préventives doivent être mises en œuvre pour éloigner les blaireaux des cultures notamment.</li> </ul> <p>A ces considérations, s'ajoutent les points suivants :</p> <p>La vénerie du blaireau est autorisée à partir du 15 mai et 1er juillet. A ces dates, les blaireautins de l'année ne sont pas sevrés et dépendent de leur mère pour se nourrir jusqu'à l'automne. La destruction des mères allaitantes laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls et compromet ainsi la reproduction de l'espèce.</p> <p>Cet article contredit l'article L. 424- 10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.</p> <p>Le projet d'arrêté ne précise pas le nombre de terriers pouvant être détruits et le nombre de blaireaux pouvant être tués par sexe et âge. Est-ce illimité, au risque de mettre en péril le renouvellement de l'espèce.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne précise que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être présentes : la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population.</p> <p>Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser le déterrage des blaireaux pendant ces périodes complémentaires.</p> <p>Laissons le blaireau tranquille, espèce protégée, qui est chassée partout en France 8 mois sur 12. Ils sont déjà assez victimes des automobilistes.</p> <p>Cet article 4 ne repose sur aucun fondement écologique ou économique mais répond à la pression des chasseurs sur l'administration.</p> <p>En ce qui concerne la vénerie sous terre :</p> <p>C'est une pratique archaïque, cruelle et barbare qui n'a d'autre utilité que de satisfaire les plus bas instincts des chasseurs. Il est inconcevable que l'administration autorise encore de nos jours le déterrage des animaux et leur torture.</p> <p>Cette chasse n'est ni utile, ni nécessaire, elle entraîne la souffrance des blaireaux et des chiens des chasseurs. Les dégâts causés aux animaux qui partagent les terriers des blaireaux et à la forêt sont à prendre en compte.</p> <p>De nombreux départements ont supprimé la période complémentaire de vénerie du blaireau. Le Bas-Rhin a retiré le blaireau des espèces chassables.</p> <p>Je m'oppose formellement à votre projet d'arrêté et plus particulièrement aux articles visant la destruction du renard et le déterrage du blaireau y compris pendant les périodes complémentaires.</p> <p>Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma considération distinguée.</p> <p>La Combe, le 2 mai 2022</p>

Identifiant	Observations
8673077	
8674604	<p>Monsieur le Préfet et Cher Monsieur,</p> <p>Je m'étonne à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.)...</p> <p>A titre liminaire, je relève que le projet d'arrêté ne contient aucune note de présentation, et donc aucune donnée exhaustive sur le Blaireau ; ce qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés: il n'y a en ce sens et notamment aucune indication sur les effectifs, aucun chiffrage, localisation et datage des dégâts, ni preuve de leur imputation à l'espèce ou précision des mesures préventives tentées - donc une chasse et un massacre peuvent être autorisés sur la même espèce presque toute l'année sans aucune justification !?</p> <p>Au surplus, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».</p> <p>Je me permets enfin de rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dispose qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » ; je serai donc attentive à la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier ou des chiroptères).</p> <p>Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).</p> <p>Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en exigeant la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée : cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt...</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple, efficace et sans violence consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.</p> <p>Au surplus, le projet d'arrêté autorise encore la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin (béccasses des bois, perdrix, faisans et lièvre) ; à l'heure où la sauvegarde de la biodiversité est un sujet majeur, il me semble fou de faire de tel cadeau au loisir de quelques-uns.</p> <p>Quant enfin à l'autorisation de l'introduction de gibiers d'élevage dans le milieu naturel, on touche le fonds : d'une part, il est établi que ces populations très fragiles eu égard leurs terribles conditions de détention peuvent génétiquement polluer les animaux sauvages mais, surtout, la supposée justification de « régulation des espèces » par la chasse est alors totalement désavouée... Quand bien même les espèces concernées seraient en déclin, il faudrait juste arrêter de les chasser pour que les effectifs puissent se reconstituer... !</p> <p>Quant aux tirs d'été du renard alors qu'on sait son rôle écologique et qu'on constate l'absence du moindre dégât : incompréhensible.</p> <p>Sur la chasse aux tendelles, je ne pensais pas que cette chasse immonde et archaïque était encore autorisée, j'en ai la nausée.</p> <p>Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné.</p> <p>Bien cordialement.</p>
8676257	
8676712	
8677132	
8679293	<p>Madame la Préfète,</p> <p>Votre projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2021-2022, prévoit deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2022 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2023 au 30 juin 2023.</p> <p>Je trouve cette décision regrettable. En effet, plusieurs enquêtes d'opinion et les récents débats à l'assemblée montrent que la question animale devient un sujet important pour les Français. Certaines pratiques de chasse traditionnelles, dont le déterrage des renards et des blaireaux est massivement rejetée par nos concitoyens (83% des Français sont pour une interdiction du déterrage (sondage IPSOS 2018). Cette pratique, appelée « vénerie sous terre » et qui tue 12 000 blaireaux par an en France, n'est en effet plus en phase avec le développement éthique de la société française.</p> <p>Le blaireau est un animal forestier pacifique, non consommé, et protégé dans la plupart des pays européens. Le prétexte des dégâts qu'il causerait aux récoltes est irrecevable : si dégâts il y a, ils sont négligeables et sans commune mesure avec ceux causés par les sangliers issus de peuplements gérés par les chasseurs, parfois clandestinement. Il est en outre facile de s'en protéger à l'aide de clôtures électriques ou de produits répulsifs.</p> <p>Non, le but de cette prolongation de la période de chasse est bien de satisfaire un lobby de plus en plus minoritaire et rejeté par la société.</p> <p>Le blaireau se reproduit lentement, ses effectifs sont mal connus. Il est souvent victime de la circulation routière.</p> <p>En outre, la période de mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux ; or, l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'« il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Nous avons vu que l'argument des dégâts est fallacieux. Augmenter la période de chasse durant cette période est donc une aberration éthologique, sans parler d'une conception éthique pour le moins douteuse.</p> <p>Le rôle des services publics est d'être au service de la majorité des citoyens, et non de se soumettre à des intérêts privés.</p> <p>En espérant que vous voudrez bien prendre cet avis en considération, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations distinguées.</p> <p>Jean-Marc Delabre</p>
8680923	
8680548	Déplité par l'imbecillité de ces pseudo écologues qui savent tout, condamnent tout et que l'on ne voit jamais sur le terrain pour des actions concrètes en faveur de l'environnement et de la biodiversité. Plus facile de se gargariser via internet ou par de actes sournois que de prendre pioche et faucille. Fier d'être chasseur.
8682644	

Identifiant	Observations
8682728	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je m'oppose à votre projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron, notamment sur les 2 périodes complémentaires de déterrage des blaireaux, du 1er juillet 2022 à l'ouverture générale de la chasse, et du 15 mai 2023 au 15 juin 2023 (article 4).</p> <p>Pour les raisons suivantes:</p> <p>Votre projet d'arrêté ne contient pas d'évaluation précise de la population de blaireaux dans votre département, ni son évolution. Les données sur lesquelles vous vous appuyez sont carrément fantaisistes, si je puis me permettre, en ce sens qu'elles n'ont rien de scientifique et ne sont donc pas recevables! Quant à l'évaluation chiffrée des dégâts imputés aux blaireaux, elle est inexistante. Aucune mesure non plus n'est proposée pour éviter les dégâts imputés aux blaireaux. Le compte rendu de la CDCFS n'a même pas été publié. Donc, en l'absence de motifs valables de tuer les blaireaux, votre arrêté autorise, en fait, l'exercice récréatif de la chasse qui est illégal!</p> <p>Je dis non au massacre des blaireaux! En France, on tue encore les blaireaux, alors qu'ils sont protégés presque partout en Europe, notamment dans les pays voisins. Victimes de la circulation routière et déjà massacrés de façon indue pendant les périodes de chasse «normale», notamment dans votre département, les blaireaux n'ont pas à être exterminés en dehors de ces périodes beaucoup trop longues. D'ailleurs, de nombreux départements ruraux n'autorisent plus la période complémentaire de déterrage des blaireaux. Dans d'autres départements, les arrêtés autorisant ces périodes complémentaires de vénerie sous terre ont été annulés par la justice! Pourquoi vous obstinez-vous à massacrer les blaireaux dans votre département?</p> <p>De plus, la vénerie est une pratique barbare, indigne d'un grand pays comme la France! Si tous les citoyens français pouvaient voir de quelle manière les psychopathes assoiffés de sang, auxquels vous octroyez un permis de tuer, sortent les blaireaux de leurs terriers, une levée de boucliers ferait cesser ces pratiques ignobles, d'un autre âge! La destruction des terriers met d'ailleurs à mal d'autres espèces qui les utilisent, y compris des espèces protégées comme les chiroptères! Sans doute pour cela que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage!</p> <p>Rien ne justifie un tel acharnement contre un animal inoffensif, discret et nocturne, dont les proies ne viennent même pas en concurrence avec celles des chasseurs! Aucun argument scientifique ne justifie ces massacres! Ces animaux, à faible reproduction, sont simplement jugés indésirables, sans aucun critère établi, par certains chasseurs qui se voient octroyer le droit de les tuer! De plus, aux dates des 2 périodes complémentaires que vous prévoyez, les blaireautins ne sont pas encore sevrés. Ils ne sont pas autonomes avant l'automne et sont présents dans les terriers! Donc en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'Environnement, selon lequel il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée! Comme le reconnaît la DDT de l'Ardèche notamment, et qui est valable pour tous les départements! Le vôtre n'y fait pas exception!</p> <p>Les blaireaux se gèrent très bien tout seuls dans la nature. Aux rares endroits où leurs terriers peuvent poser problème (remblais de voies de chemin de fer, par exemple), certains départements installent des terriers artificiels plus loin, là où ces animaux ne dérangent pas. Si tel est le cas, prenez donc exemple!</p> <p>La notion de biodiversité est, elle aussi, totalement oubliée. Pourtant, chaque animal a toute sa place dans la chaîne alimentaire et a un rôle important à jouer dans la nature! A une époque où cette biodiversité est en danger, l'Homme n'a plus le droit d'intervenir, de façon arbitraire, en modifiant des équilibres précaires. Laissez vivre les blaireaux!</p>
8683120	Michèle Potein Je donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 22/23 pour le département de l'Aveyron.
8683344	
8683384	Favorable à l'application de cet arrêté.
8683427	<p>Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté à propos de l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire.</p> <p>En effet, la vénerie sous terre est une pratique cruelle, voire barbare. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier pendant plusieurs heures avant d'être extraits et achevés. On n'ose imaginer le stress qu'ils peuvent ressentir.</p> <p>Au nom de la compassion la plus élémentaire qu'on doit aux animaux, il est impossible d'approuver ce projet d'arrêté.</p>
8683435	
8683433	
8683460	
8683500	
8683445	<p>Marre des anti-tout qui cherche à punir les ruraux qui vivent bien plus écologiquement que toute les personnes anti-chasse vivant dans un 30 m2 entouré de béton</p> <p>Nous vivons en harmonie totale avec la nature en utilisant les ressources qu'elle apporte jardin, cueilleur et surtout chasseur en mangeant un gibier sain, et naturel qui na ingurgité aucuns médicaments aucuns vaccins et vit en total liberté</p> <p>Interdire la chasse ne sera pas une action écologique bien au contraire</p> <p>Le réchauffement climatique est une vrai urgence</p> <p>les chasseurs sont écologiques et le resteront bien plus que tout lez citadins habitant en villes</p> <p><b>Vive la chasse, vive la ruralité et laissez nous vivre en paix</b></p>
8683511	
8683508	
8683561	
8683566	
8683607	Arête valide
8683610	
8683634	
8683641	Favorable aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2022/2023
8683492	La chasse est une tradition, mais sait aussi s'adapter aux nécessités actuelles. Les deux principales étant la sauvegarde du patrimoine animal et le respect du travail du monde agricole. Dans cette optique, il est impensable que des personnages déconnectés de toute réalité de terrain, puissent s'opposer à une décision mûrement réfléchi. Dans le cas contraire, il faudra que les groupuscules qui les représentent en assument toutes les responsabilités, y compris évidemment, financières. La chasse est d'intérêt public et devrait être financée par ses opposants. Quand ceux-ci font le choix de réduire le temps de chasse, ils doivent assumer ce qui en découle.
8683689	
8683687	
8683679	C'est une nécessité comme dans la majorité des départements français
8683730	La chasse est utile et nécessaire. Je suis donc favorable au projet d'Arrêter.
8683750	
8683762	
8683781	
8683827	
8683818	
8683837	
8683840	
8683851	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je suis défavorable à ce projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023, car il autorise notamment en son article 4 deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau en 2022 et en 2023.</p> <p>En effet, vous ne publiez aucun élément chiffré sérieux concernant les effectifs de cette espèce ni les dégâts qui lui sont imputés, donc il n'y a aucune justification pour une période complémentaire.</p> <p>De plus, les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques.</p> <p>Cette espèce est fragile et souvent impactée par les accidents de la route, c'est d'ailleurs une espèce protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassable et chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est particulièrement cruelle pour les blaireaux et devrait être abolie, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes et pourrait contribuer à disséminer des microbes à d'autres espèces, y compris aux chasseurs et à leurs chiens. Une période complémentaire serait d'autant plus cruelle, qu'elle sera préjudiciable à la survie des jeunes blaireautins non sevrés, ce qui est interdit par la loi!</p> <p>Concernant les bécaasses des bois, les perdrix, les faisans et les lièvres, ces espèces sont en déclin et donc ne peuvent être chassées et je vous demande de ne pas autoriser le relâcher d'animaux issus d'élevages qui est complètement abjecte et une fois encore non justifié.</p> <p>Je vous demande d'interdire la chasse des Turdidés aux tendelles car ce mode de chasse est archaïque et non sélectif.</p> <p>Je vous demande également de ne pas autoriser les tirs d'été du renard, injustifiés et largement contre-productifs.</p> <p>Respectueuses salutations,</p> <p>Christophe Palcarini</p>

Identifiant	Observations
8683902	<p>Monsieur,</p> <p>Je suis tout à fait défavorable à ce projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 dans le département de l'Aveyron, en ce qu'il autorise notamment en son article 4 deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau en 2022 et en 2023.</p> <p>Vous ne chiffrez pas les dégâts occasionnés par les blaireaux, donc rien ne justifie une période complémentaire, d'autant plus que les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le blaireau sont très faciles à solutionner avec une cordelière enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques, ces solutions présentent le double avantage d'être moins coûteuses que les subventions données aux fédérations de chasse par l'Etat, et de préserver l'espèce donc la biodiversité. Les blaireaux sont une espèce fragile, protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes, et une période complémentaire est d'autant plus cruelle, parce qu'elle ne permettra pas la survie des juvéniles, non sevrés avant le milieu de l'été, ce qui est interdit par la loi.</p> <p>Pour les autres espèces telles que les perdrix, les bécasses des bois, les faisans et les lièvres, leurs effectifs sont en déclin et ne peuvent donc pas être chassés, et je m'oppose totalement au relâcher d'animaux issus d'élevages.</p> <p>Pour la chasse des turridés aux tendelles, je vous demande de l'interdire, c'est un mode de chasse cruel et archaïque qui doit être aboli.</p> <p>Pour les tirs d'été du renard, j'y suis également opposée, le renard étant très utile aux agriculteurs puisqu'il chasse les rongeurs, donc c'est une aberration de vouloir en prélever davantage.</p>
8683965	Meilleures salutations
8683969	
8683964	
8683988	
8684013	
8684019	
8684035	<p>Bonjour,</p> <p>Je vous écris à propos de l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, je suis favorable à la période complémentaire.</p> <p>Il me semble nécessaire d'insister sur l'importance de la période complémentaire débutant le 15 mai pour l'activité de vénerie sous terre sur blaireau classé gibier depuis 1988.</p> <p>Cet animal qui sort principalement la nuit se montre discret face aux regards de l'homme et pourtant sa présence est dense sur notre territoire. Le monde agricole, des communes, des particuliers, des forestiers pâtissent de plus en plus de l'intrusion de ces animaux et des dégâts qu'ils peuvent occasionner.</p> <p>La population du blaireau se porte bien, elle est classé gibier à juste titre. Il est nécessaire de la réguler respectueusement et proprement à partir du 15 mai, la vénerie sous terre est là pour ça, l'AFEVST (association française des équipages de vénerie sous terre) impose des règles strictes à ses adhérents, imposé par une charte. Le blaireau est chassé dans divers pays mais c'est une France que cette chasse est la mieux réglementée.</p> <p>Le prélèvement des jeunes animaux est nécessaire pour une gestion équilibrée de l'espèce, au même titre que les autres espèces classé gibier. Le blaireautin quant à lui est sevré avant le 15 mai.</p> <p>Vous remerciant par avance, Salutations distinguées.</p>
8684139	
8684200	
8684197	
8684204	je suis favorable au projet d arrêté d ouverture et de cloture de la chasse pour le departement de l Aveyron. la chasse est respectueuse de l environnement et contribue a l equilibre de la nature
8684275	
8684286	
8684374	
8684412	<p>Madame, Monsieur, Je souhaite donner un avis défavorable au sujet du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse sur les points ci-dessous.1) Article 2, chasses autorisées au 1er juin et en mars: Une ouverture de la chasse à partir du 1er juin pour le chevreuil, le daim, le sanglier et le renard, ainsi que la clôture au 31 mars pour le sanglier, sont à éviter absolument car a) La chasse à cette période engendre une perturbation de toute la faune sauvage à une époque où elle a besoin de tranquillité pour se reproduire. Un article scientifique a prouvé récemment que la perturbation due à la présence des chasseurs est beaucoup plus nocive pour la faune que celle due à la présence de grands prédateurs comme le loup. La chute dramatique de la biodiversité doit inciter à attribuer une importance particulière à ce point. b) Cela fait courir un danger manifeste pour la population.- En période estivale ou printanière, les promenades en particulier avec des enfants sont beaucoup plus fréquentes.- Les munitions utilisées pour le grand gibier sont particulièrement dangereuses pour la population.- Le danger est augmenté par l'utilisation de silencieux sur certaines armes, qui empêche que les gens soient mis en garde par le bruit des tirs.- Si le tir à l'arc est autorisé, il représente un danger important pour la même raison (absence de bruit) et car il est prouvé que les exigences de compétence pour pratiquer la chasse à l'arc en France sont tout à fait insuffisantes.- Sur le terrain, force est de constater que les mesures de sécurité minimales (même si certaines sont rappelées dans ce projet) sont loin d'être toujours appliquées. Pour des raisons de sécurité, dont la préfecture devrait avoir garantie, aucune chasse ne devrait avoir lieu avant le mois de septembre. c) Le renard n'a absolument pas à être considéré comme nuisible et chassé pendant une période prolongée.- il est utile pour les agriculteurs: son rôle pour limiter les campagnols est largement reconnu et les agriculteurs regrettent vivement les renards dans les départements où les effectifs ont chuté à la suite d'un acharnement excessif.- les risques sanitaires que le renard présente sont minimes et, au contraire, son rôle de prédateur est bénéfique sur le plan sanitaire dans la gestion des animaux malades, celle des cadavres d'animaux et envers la maladie de Lyme (il est prouvé scientifiquement que les destructions de renards ne peuvent qu'augmenter les propagations de maladies).- Le fait que les chasseurs perçoivent le renard comme un concurrent vis-à-vis du gibier d'élevage qu'ils relâchent n'est pas un argument. i) s'il s'en prend à ces proies c'est très rare (j'ai souvent vu des renards occupés à « muloter », se souciant peu de perdrix, faisans ou lapins d'élevage passant à proximité) la priorité est à donner au renard, maillon indispensable dans l'équilibre écologique, et non pas à des animaux issus d'élevage, inadaptés à la vie sauvage et sources de pollution génétique; ii) si les chasseurs veulent qu'une population de petit gibier se développe, le meilleur moyen est d'arrêter de les chasser aussi longtemps qu'il le faudra pour retrouver un équilibre écologique sain et naturel. Je demande donc à ce qu'une solution réglementaire soit clairement énoncée pour éviter toute chasse anticipée du renard. D'autre part, si les dégâts de sanglier sont particulièrement importants sur le maïs, je pense qu'il faut surtout en tirer des conséquences pour ne pas trop céder à cette culture qui s'est anormalement développée ces dernières décennies, qui ne correspond pas aux besoins alimentaires prioritaires, qui est trop gourmande en eau et qui est en partie responsable de la prolifération de sangliers. Augmenter le maïs et la chasse ne traite pas le problème à la base. 2) Article 4.- Je m'oppose à l'instauration d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. a) La présentation ne fournit aucun élément susceptible de justifier une telle mesure. Toute dérogation à la convention de Berne suppose d'être sérieusement justifiée par la démonstration non seulement des dommages, mais aussi de l'absence d'alternative ainsi que de l'absence d'impact sur le maintien de ces populations hors de danger. Or la note ne fournit aucune donnée sur les dommages dans le département; les données sur les populations sont très imprécises et, pour l'essentiel, relèvent de documents nationaux et non pas départementaux. Enfin, il n'y a pas la moindre étude sur les éventuelles alternatives. b) Période de reproduction: Contrairement à ce qui est affirmé (affirmé sans grande conviction puisqu'il est question de « relative indépendance »...), ce projet serait en contradiction avec le Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Dans le cas des blaireaux, des études scientifiques montrent en effet que les blaireaux naissent et commencent à être émancipés qu'entre 6 et 8 mois au minimum. Jusque là, détruire les mères revient à détruire indirectement les petits. L'autorisation de cette période complémentaire pour la vénerie sous terre dès le 15 mai constituerait donc un danger pour la reproduction et une atteinte aux portées: à cette période, les blaireaux, encore très jeunes, restent dépendants de leur mère et, si jamais ils sont égarés par les actes de vénerie, leur survie n'est que très provisoire car les orphelins sont incapables de survivre seuls. En partant d'une hypothèse raisonnable et minimale de naissances en février, pour respecter le Code de l'environnement, tout acte de vénerie devrait être interdit au grand minimum jusqu'en septembre (soit 6 mois après février). c) S'il y a des dommages aux cultures, ils restent de peu d'importance et les méthodes de protection et éloi-gnement sont à mettre en place en priorité. Loin de se plaindre de dégâts, les agriculteurs que je connais m'ont au contraire affirmé que les blaireaux leur étaient très utiles pour l'équilibre local et la gestion de la micro-faune etc. Pour rien au monde, ils ne souhaitent qu'ils soient détruits. d) La vénerie sous terre est une méthode non sélective, qui élimine d'autres animaux d'espèces protégées utilisant aussi les terriers des blaireaux. Les recommandations du Conseil de l'Europe prônent une interdiction de cette pratique: « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » e) La vénerie sous terre et une chasse très violente, qui n'existe pratiquement plus qu'en France. Tous les pays d'Europe occidentale l'ont interdite en raison de sa brutalité. Cette violence reste la même malgré des tentatives de réglementation car celles-ci sont inapplicables de l'aveu même des chasseurs. Le blaireau est classé comme espèce strictement protégée dans la plupart des pays européens: Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal; il est également totalement protégé dans notre pays dans le département du Bas-Rhin depuis 2004. De plus en plus de départements renoncent à cette période complémentaire - ou y sont contraint par la justice - car celle-ci n'est pas justifiée. Dans tous ces pays ou départements, cette interdiction n'a pas posé de problème. f) Le blaireau est une espèce à protéger car elle est fragile (accidents, taux de reproduction...), très utile sur le plan écologique et avant tout bénéfique pour les agriculteurs et car les dommages occasionnés restent faibles au regard des services rendus. g) Les blaireaux, s'ils sont éventuellement victimes de tuberculose bovine, ne sont pas responsables de ce type de problèmes sanitaires dans les élevages et il est prouvé que le dérèglement des blaireaux n'est absolument pas une solution pour ce qui relève d'un problème intrinsèque aux élevages. 3) Article 2, oiseaux. La préfecture a la possibilité de limiter ou interdire la chasse de certaines espèces selon leur état de conservation local. Or, dans le département, limiter la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau s'impose car les listes rouges prouvent un moins bon état de conservation des espèces au plan local que national. De nombreuses espèces d'oiseaux considérées comme chassables sont classées en danger critique, en danger, vulnérables ou quasi-menacées. L'arrêté devrait introduire au minimum: une réduction des jours et horaires de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.- l'interdiction totale pour les espèces indiquées sur la liste rouge régionale comme en danger critique, en danger, vulnérables ou quasi-menacées. 4) Article 7.- Vu les remarques faites ci-dessus au sujet du renard, - vu les remarques faites ci-dessus au sujet des oiseaux de passage et du gibier d'eau, - étant donné que la neige rend les conditions particulièrement difficiles pour le gibier alors qu'elle avantage les chasseurs, je demande d'interdire la chasse par temps de neige sans dérogation, en particulier pour le renard et le gibier d'eau. 5) Article 5: La limitation des jours de chasse est une nécessité pour que la faune puisse se ressourcer et pour laisser à la population des possibilités d'être dehors sans risques. Dans cette optique, une interdiction 3 jours par semaine est une bonne chose. Cependant.- Pour une réelle efficacité, cette interdiction doit être totale pour les jours choisis (pour toutes les espèces et types de chasse). Tant qu'il reste une espèce chassable, le danger pour la population et le dérangement de la faune restent présents.- Une interdiction des mardis, jeudis et vendredis est d'un intérêt plus limité car.- ce sont des jours traditionnellement peu utilisés par les chasseurs (donc effet plus limité vis-à-vis de la faune).- ce sont des jours peu utilisables par une grande partie de la population (par exemple pour sortir avec des enfants en sécurité). Je demande donc que: - l'interdiction de chasse soit totale (pour toutes les espèces et modes de chasse) trois jours par semaine au moins: la répartition entre mardi-jeudi-vendredi / mercredi-samedi-dimanche soit plus équitable entre les chasseurs et le reste de la population. Je souhaite avant tout que la préfecture prenne toutes ses responsabilités face au problème majeur de la chute de la biodiversité, sur laquelle les scientifiques tirent le signal d'alarme. Certes, la chasse n'est pas le seul facteur qui y contribue, mais sa contribution est non négligeable (des-tructions de certaines espèces, déséquilibre écologique, perturbation de toute la faune, perturbation génétique et sanitaire par l'introduction d'animaux d'élevage). Il est urgent de mettre un frein à cette hécatombe. Cela nécessite de sortir des habitudes, d'écouter l'avis de scientifiques indépendants et de ne pas céder aux pressions de la FDC. En outre, je souhaite que la préfecture prenne toutes ses responsabilités face au problème de la sécu-</p>
8684530	Je suis favorable à votre avis
8684637	avis favorable

Identifiant	Observations
8684646	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>En tant que citoyenne, je m'oppose à la reprise du déterrage des blaireaux.</p> <p>Tout d'abord sur la forme.</p> <p>La note de présentation ne justifie en rien la reprise du déterrage.</p> <p>A présent, sur le fond.</p> <p>Les blaireaux sont des animaux inoffensifs. Les dégâts qu'ils pourraient occasionner sont peu importants et ce sont des animaux qui peuvent être éloignés par des méthodes de répulsion olfactives notamment.</p> <p>De plus, cet activité constitue un « loisir », qui n'a aucune utilité avérée et qui nuit à la biodiversité. Les populations de blaireaux sont fortement affectées par les activités humaines et notamment la circulation routière. En outre, ils ne constituent pas une espèce abondante, du fait notamment du faible taux de reproduction et de la mortalité juvénile assez importante.</p> <p>La vénerie à cette époque nuit au développement des petits qui ne sont pas encore sevrés et donc incapables de survivre.</p> <p>D'autre part, la destruction des terriers, souvent anciens et de structures complexes, constitue une catastrophe pour les écosystèmes, dans la mesure notamment où d'autres espèces peuvent les occuper.</p> <p>Pour finir, c'est une méthode d'une cruauté inimaginable, qui cause des souffrances terribles et inutiles à des êtres vivants, y compris de très jeunes animaux.</p> <p>Cette pratique d'un autre temps devrait être interdite dans notre pays. Certains départements précurseurs l'ont d'ailleurs déjà bannie.</p> <p>Pour conclure, je demande la publication d'une synthèse des avis recueillis pour que chacun puisse y avoir accès, en toute transparence.</p> <p>Bien cordialement.</p>
8684745	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Il est nécessaire d'autoriser la pratique de la vénerie sous terre du blaireau pendant une période complémentaire pouvant débuter au 15 mai (après le sevrage des jeunes) et se prolongeant jusqu'à l'ouverture de la chasse. Sa chasse difficile, très réglementée et codifiée doit se pratiquer avec une amplitude de jour la plus longue possible et c'est aussi à ce moment que la météo est la plus favorable. Par contre, ce qui est encore plus sérieux est la capacité des blaireaux à transmettre au cheptel bovin la tuberculose bovine ! et oui encore une épidémie à gérer comme c'est le cas dans d'autres départements. Enfin il est nécessaire d'éviter des catastrophes en limitant leur population, qui ne cesse de s'accroître.</p> <p>Merci</p>
8684798	
8685559	
8685558	C'est important de maintenir l'ouverture comme prévu, il y a beaucoup de dégât grand gibier
8686423	
8687792	Cet arrêté a été pris après consultation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, comprenant notamment les représentants du monde agricole et naturaliste. tous les points de vue ont eu l'occasion d'être exprimés.
8687852	<p>Monsieur le Préfet.</p> <p>Après avoir lu le projet d'arrêté concernant l'autorisation de procéder au déterrage du blaireau, notamment concernant la période complémentaire, je tiens à vous signifier mon total désaccord avec ce projet.</p> <p>Le blaireau n'est pas classé ESOD, il ne pullule pas et les dégâts qu'on pourrait lui reprocher sont occasionnels. Il est classé "gibier", mais il ne se mange pas pour autant. De plus, pour m'être intéressé à cet animal, je sais que la mortalité infantile des blaireaux est assez élevée. Il y a de fait une régulation naturelle, et donc il n'y a nul besoin de le réguler encore plus.</p> <p>Votre note de présentation est bien rédigée mais je trouve qu'elle est conduite à charge. Cela rappelle l'adage : " quand on veut tuer son chien on l'accuse d'avoir la rage". L'argumentation consistant à dire qu'il occasionne des dégâts aux cultures est recevable par définition, mais rien n'est détaillé ou vérifié, ce qui est fort pratique.</p> <p>Le blaireau n'est donc pas considéré d'une manière globale, mais plutôt d'un point de vue orienté, celui des chasseurs qui ont leurs "habitudes" et qui s'appuie sur du "déclaratif".</p> <p>Je constate que les dates que vous indiquez (périodes de chasse et périodes complémentaires) ne laissent en réalité aucun répit à ces animaux. Je pense plutôt que cette pratique ne sert qu'à assouvir le plaisir de certains, celui de tuer tranquillement presque toute l'année. Je remarque aussi que ce type de dérogation s'installe un peu trop facilement dans le temps et se reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.</p> <p>Un nombre significatif de départements en France renoncent de plus en plus à cette période complémentaire. Il serait peut-être intelligent que notre département s'y mette aussi. Il ne faut pas oublier qu'il y a déjà une période de chasse autorisée, donc pas besoin d'en rajouter une complémentaire.</p> <p>Il serait temps de réfléchir à notre avenir plutôt que se conforter dans des pratiques qui apparaissent de plus en plus comme venant d'un autre âge. L'Aveyron, où je me rends souvent, est vraiment un lieu agréable à vivre et je voudrais qu'il le reste. Et je ne souhaite pas qu'il se désertifie ni sur le plan humain ni sur le plan faunistique.</p> <p>En espérant être quelque peu écouté, recevez, Monsieur le Préfet, mes meilleures salutations.</p> <p>Pascal Quénet</p>
8688029	
8688026	
8688202	Beaucoup trop de tueries et de cruauté en FRANCE concernant les animaux des forêts...ils ont aussi le DROIT de VIVRE et font certainement moins de dégâts que les humains!! Contre ces tueries tellement ignobles...mj Lordan
8689472	
8690193	

Identifiant	Observations
8690330	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je m'oppose formellement à ce projet de vénerie du blaireau et, comme tous les défenseurs de la nature, suis d'ailleurs consternée par le nombre de préfectures de ce pays qui lancent actuellement ces projets de destruction d'une espèce -</p> <p>on ne sait plus où donner de la tête -</p> <p>les Consultations avec ce désir obsessionnel de persécuter les blaireaux dans leur terrier pleuvent de tous les côtés !!!</p> <p>que doit-on en conclure ? les services de l'état ont décidé l'extermination de notre malheureuse faune !?!?</p> <p>ou est-ce juste pour satisfaire le goût inavouable de certains pour ce genre de pratique !?!</p> <p>Et comme chaque fois pour ce genre de projet d'arrêté, on constate que l'administration en prend à son aise avec la réglementation -</p> <p>Ainsi votre note de présentation est vague et succincte sur l'espèce - rien sur l'état de cette population - aucun chiffrage sur les éventuels dégâts agricoles par le blaireau - ce n'est pas sérieux !</p> <p>Donc forcément ce qui est flou est suspect !</p> <p>Faut-il rappeler que le blaireau est une espèce protégée ce qui veut dire que sa population est reconnue vulnérable -</p> <p>des dérogations sont prévues dans des cas très rares, précis, chiffrés - or rien de tout cela dans votre note -</p> <p>De toute façon ni au printemps ni plus tard dans l'année, ce déterrage ignoble ne peut se justifier !</p> <p>On voit bien que l'administration ne connaît ni les effectifs de l'espèce, ni les dégâts qu'elle peut occasionner -</p> <p>Les dérogations ne sont légales qu'à 3 conditions vérifiées : dommages importants aux cultures démontrés / absence de solution alternative / garantie que la mesure n'aura pas d'impact sur la survie de la population - or votre note n'apporte aucune de ces 3 garanties -</p> <p>Enfin on va rappeler encore et encore à quel point cette pratique est cruelle et barbare ! à quel point elle occasionne du stress, de la peur, de la souffrance aux malheureux animaux victimes de cette pratique hideuse !</p> <p>comment ose t-on encore la pratiquer dans certaines régions de France en 2022 ???</p> <p>de plus les maigres populations de blaireaux souffrent déjà fortement de collisions routières -</p> <p>- alors que tous les spécialistes, biologistes, scientifiques ONT les solutions alternatives, éthiques et sans cruauté (produits répulsifs olfactifs) - que les raisons soient sanitaires ou économiques, il faut suivre les recommandations des associations d'experts en la matière comme AVES ou ASPAS qui ont des réponses adaptées -</p> <p>- alors que les interventions irreflexives, aveugles et radicales de l'humain sur les écosystèmes se révèlent systématiquement catastrophiques -</p> <p>Une fois de plus, comme trop souvent en matière de maltraitance animale, la France est à la traine !</p> <p>En effet on doit aussi rappeler ici que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>Espérant de toutes nos forces :</p> <p>- que vous renonciez, comme certains départements l'ont fait, à ce genre de projet indéfendable</p> <p>- que les mentalités évoluent dans nos départements et que cette violence gratuite envers les animaux cesse,</p> <p>- qu'on apprenne enfin le respect du vivant et la cohabitation harmonieuse !</p> <p>Sentiments distingués</p>
8690684	<p><del>Objets de la Convention de Berne</del> <b>Objets de la Convention de Berne</b> tapis rouge au Lobbying de la Chasse!</p> <p>NON A LA CHASSE au vu du déclin des espèces!</p> <p>NON A LA CHASSE qui n'est que cruauté!</p> <p>Les chasseurs ne régulent pas ils déstabilisent l'équilibre de la faune (introduction de sangliers...) pour pouvoir justifier de leur rôle de régulateur... Mensonge!</p> <p>De plus la pratique de l'agrainage participe à une artificialisation de la chasse, cela consiste à tirer sur des animaux peu mobiles et vulnérables dans un espace des plus restreints dans le seul but d'afficher un tableau de chasse performant. Même certains chasseurs décrivent la pratique de cette chasse artificielle ! Ils ne régulent pas ils tuent par plaisir! c'est inadmissible!</p> <p>La faune sans intervention humaine se régulerait très bien toute seule (ex du parc de Yellowstone)</p> <p>Je vous remercie de votre attention et compte sur vous pour éradiquer cette pratique immorale!</p>
8690931	Mme CHAUVY
8692119	
8692555	<p>1-L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».</p> <p>2-Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p>

Identifiant	Observations
8693091	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron en ce qu'il autorise, en son article 4, deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2022 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2023 au 30 juin 2023. Je m'y oppose fermement car il autorise les odieux déterrages qui pourront détruire des terriers, déranger des espèces résidentes protégées et massacrer des blaireaux pratiquement toute l'année dans votre département, bien mal placé dès lors concernant l'enjeu prioritaire que représente pour notre pays la sauvegarde de la biodiversité dans l'intérêt général.</p> <p>Les soi-disant prélèvements sont de fait des actes graves d'agression meurtrières avec stress et massacres d'êtres sentients soumis à une barbarie odieuse, sans justifications sérieuses légitimant cette vaine/connerie sous terre. C'est une véritable guerre menée contre le vivant et les blaireaux pourtant protégés par la Convention de Berne contre ces pratiques cruelles et indignes qui interviennent en période d'élevage des jeunes. La date du 15 mai ne prend pas en compte la relation affective ni la dépendance des jeunes liée au temps d'éducation nécessaire pour assurer l'autonomie adulte. Une mère tuée avant l'automne laissera des petits très vulnérables, abandonnés, traumatisés avec des chances de survie minimes. D'ailleurs la DDT de l'Ardeche reconnaissant l'illégalité des périodes complémentaires tout en voulant maintenir cette pratique très contestable a différé son autorisation au 1er août 2022. Malgré tout, ce progrès ne tient pas compte des périodes de fragilité des petits liées aux sécheresses et canicules du fait des dérèglements climatiques d'origine anthropique. Et toujours la mauvaise foi et le poids écrasant du lobby cynégétique sont flagrants quand le compte rendu de la CDOCS n'est pas publié, lui qui aurait permis de connaître la teneur des échanges et d'entendre la voix des défenseurs de la biodiversité et des blaireaux, des scientifiques, des vétérinaires et des associations de protection de la biodiversité et des animaux. D'ailleurs, l'état réel des populations des blaireaux n'est pas connu, eux qui ont eu à subir des gazages aveugles et contre productifs lors de l'épidémie de rage dans les années 1970-80, disséminant la maladie et tuant à l'aveugle tous les individus des communautés mixtes habitant les terriers pour échouer à veiller les renards qui ont finalement et heureusement été vaccinés. Et la récupération totale des populations des blaireaux victimes de l'extermination bien mal administrée n'est pas assurée pour cette espèce vulnérable et peu prolifique qui subit par ailleurs des dégradations de son environnement, les pollutions et dérives climatiques ainsi que la sixième extinction des espèces détruisant les insectes et les larves qui sont dans son régime alimentaire. La faiblesse ESOD qu'il n'est d'ailleurs pas bien que maltraité comme tel, lui attribue des dégâts ni prouvés ni chiffrés accusant et condamnant sans procès cette espèce qui joue finalement un rôle bien davantage bénéfique que nuisible pour les écosystèmes mais cela n'est jamais pris en compte. Pourtant, omnivore amateur de vers, de larves, d'escargots, de limaces et occasionnellement de rongeurs, le blaireau est considéré comme un auxiliaire des cultures, aidant à réguler les proliférations de ces espèces ravageuses des cultures. Par ailleurs, la surmortalité liée aux maladies et parasites aggravés par les changements des milieux ainsi que la mortalité accidentelle dans les pièges ou par collision avec des engins à moteur, tout cela impacte fortement les populations que seraient sans doute massacrées jusqu'au dernier si cela ne dépendait que des chasseurs. Car déjà, les blaireaux apparaissent des victimes émissaires idéales pour écarter la responsabilité des sangliers possiblement impliqués dans les dégâts éventuels aux cultures, sangliers dont les populations ont été artificiellement gonflées par les chasseurs, cochonniers qui maintenant posent des problèmes sérieux. Et les chasseurs autopromus premiers écologistes de France, ceux à même qui plombent et dérangent, ces prétendus régulateurs de la faune sauvage, largement subventionnés par des fonds public s'en prennent aux blaireaux alors même que c'est eux qui n'arrivent pas à gérer les conséquences de pratiques déréglées. Les lâchers aberrants de gibier d'élevage avec les pollutions génétiques et les risques infectieux mais aussi les croisements qui ont abouti à des animaux bien trop prolifiques qui les débordent maintenant témoignent des capacités de nuisance d'un loisir destructeur qui devrait tomber sous le coup de la loi. Reconnaître la responsabilité des porcs obligerait les chasseurs à assumer les conséquences des agrainages et autres pratiques absurdes avec les dommages qu'ils leur reviennent de droit. Car concernant ce mustélidé plutôt utile que nuisible, ses nuisances sont très limitées et pourraient être facilement évitées pour conserver leur droit à la vie et à la tranquillité et les bénéfices écosystémiques qu'ils apportent. Aucune solution alternative aux tueries n'est proposée comme des clôtures avec des cultures adaptées en lisière de forêt ou un terrier artificiel déplaçant le clan blaireau dans les situations d'effondrement des galeries dans les talus supportant des chemins de fer ou des routes et passages des lourds engins agricoles qui tassent d'ailleurs trop les sols, les imperméabilisent et les stérilisent. Ces mesures alternatives nécessaires qui reconnaissent l'interdépendance évolutive des espèces permettraient une cohabitation pacifique et pérenne avec des activités humaines à reconsidérer, aujourd'hui car bien trop gourmandes en espace ou polluantes, activités qu'il devrait bénéficier des apports de la biodiversité plutôt que prétendre à une exclusivité des droits au risque des abus et de notre propre disparition. Par exemple, en ce qui concerne la tuberculose bovine, les blaireaux ont beau dos et comme le rappelle l'ANSES, le blaireau n'est que l'une des espèces sauvages susceptibles d'être infectées par la bactérie <i>Mycobacterium bovis</i> qui est essentiellement liée à l'élevage bovin comme son nom l'indique. D'autres espèces sauvages, dont les cervidés et les sangliers largement plus répandus, peuvent aussi porter la maladie quand la faune sauvage est bien plus victime que coupable, menacée là encore par notre humanité qui les rend finalement malades de nos pratiques et qui les tue. L'injustice des réponses partiales et peu convaincantes que vous proposez avec beaucoup de légèreté dans votre arrêté est flagrante et la preuve des préjugés anthropocentristes d'un droit sur mesure pour un humain qui n'a toujours pas pris conscience qu'en détruisant la toile du vivant il va finir par se retrouver désemparé dans un monde invivable.</p> <p>Pourtant et malgré tout, le projet d'arrêté revient année après année et passe malgré l'opposition d'une majorité de participants à la consultation publique ce qui insulte les citoyens et les institutions, tout cela pour satisfaire la petite minorité violente, abusive et très agissante de chasseurs déterreurs, eux qui creusent les problèmes en abîme au lieu d'apporter des solutions, ces héritiers d'une légalité absurde qui sont de plus en plus malaimés mais détenant toujours un pouvoir exorbitant et aberrant.</p> <p>A ce jour donc et dans votre département sous emprise cynégétique, toutes les argumentations éthiques, juridiques et scientifiques, écologiques, sanitaires déjà longuement défendues, développées, étayées par des références sourcées crédibles et reconnues sont déjà bien connues de vous car répétées année après année. Pourtant, elles ne sont toujours pas retenues sans doute car elles s'opposent à des jouissances troubles et de sordides profits économiques qui mériteraient une analyse sérieuse car ils finissent par nous conduire dans l'impasse. Ces intérêts cynégétiques puissants semblent bien rendre l'administration non seulement sourde et aveugle mais insensible à l'ambiance antidémocratique qui règne quand, lors des consultations publiques, une très large majorité de contributions défavorables aux projets sont balayées dans le mépris des participants et la négation des institutions. Aussi, c'est surtout l'argument de justice qui va retener du fait des transgressions du droit de l'environnement qui rend ce document inacceptable avec déjà une note de présentation incomplète, totalitaire, ne prenant pas sérieusement en compte les données objectives sur l'espèce blaireau ni les conséquences sur les individus humains et animaux subissant ces violents déterrages. La question des terriers secondaires, touchant uniquement des individus solitaires, à l'écart du groupe, pose la question d'une élimination cruelle d'animaux qui n'est pas efficace car ils sont territoriaux et l'espace libre sera occupé par d'autres clans avec diffusion éventuelle de pathogènes. Le piégeage non léthal avec surveillance et saisie de l'animal pour une stérilisation pourrait être une alternative bien plus humaine, moins dégradante pour notre humanité qui se déshonore dans la cruauté. Et puis tous les orphelins trouvés et conduits dans les centres de sauvegarde de la faune sauvage vont à l'encontre de votre affirmation sur les terriers secondaires. L'article 7 de la Charte de l'environnement s'oppose à ces pratiques dès le 1er juin quand elles mettent en danger la survie des jeunes survivants à ces odieux massacres, ces malheureux orphelins dépendants, encore en phase de construction et d'apprentissage jusqu'à la fin de l'été, alors même qu'ils devraient être légitimement protégés par la loi. Alors c'est pas peu dire : Des terriers à la pelle, tout leur cœur à l'outrage pour la traque et la trique, tapent et tuent, bête à terre. Des blaireaux, blaireautins ? Mais qu'importe leur âge, c'est le fun ces ravages d'un cruel déléterre. C'est pourtant pas à faire et la loi est très claire mais que vaut notre droit face au goût des saccages si l'ad-sinistre chassons en fait à son affaire et l'ad-mis-nie-craçons notre route en partage quand dans l'étagement bafouillent les mots en l'air. Pour pas ne faire « null too » quand l'arrêté coûte cher faut que Justice s'en mêle, qualifie les dommages : chairs déchirées qui hurlent, sang, mort et cris d'enfer des brutes qui violentent et s'excellent des carnages. Reste un terrier vidé de toute sa faune sauvage qu'a compris sa douleur, veut changer d'atmosphère comme Renard en cavale, Pipistrelle qui dégage. C'est la vie qui s'épuise du Mal en héritage quand le silence tombe sur les ruines amères. Le tissage qui se perd... avec la sixième extinction des espèces en cours et les pandémies de plus en plus nombreuses car la biodiversité est aussi notre assurance vie. Alors, chassez les chauve souris des terriers, délogez les, elles vont finir par nous repasser des virus qui vont se chercher de nouveaux hôtes plus accueillants que des bêtes stressées ou malades ! Et continuez aussi à détruire renard même par temps de neige comme vous le prévoyez pour augmenter du même coup les patients souffrant de borréliose avec en corollaire des dépenses de santé en hausse pour faire face à la progression de la maladie de Lyme. Car Renard est non seulement un être sentient avec une valeur intrinsèque et qui résiste remarquablement à l'acharnement de ses tueurs mais il est utile comme agent sanitaire et auxiliaire de l'agriculture. Pourtant et comme avec Blaireau, vous continuez à harceler, persécuter et massacrer à longueur d'années par inconscience et ignorance pour ne pas dire plus. Il serait temps que l'agence pour la biodiversité s'entoure d'écologues, de vétérinaires et de médecins plutôt que de chasseurs, ces premiers écologistes de France qui plombent les sols, importent des sangliers et lâchent du gibier d'élevage mais aussi faussent des décisions qui s'égarent et tout cela pour un plaisir trouble qui interroge sérieusement.</p> <p>Et sur l'air de notre hymne national dont les paroles sont actualisées pour faire face aux défis du temps, la destruction des écosystèmes, de la biodiversité et les absurdes et sordides violences inhumaines contre les animaux et les humains, finalement autodestructrices,</p> <p>Allons enfants de Terre Patrie</p> <p>Les jours de honte vont continuer.</p> <p>Contre nous de la vilénie</p> <p>Les standards sanglants sont prisés,</p> <p>Les standards sanglants sont prisés.</p> <p>Entendez vous dans nos campagnes</p> <p>Mugir ces féroces fadas,</p> <p>Ils viennent jusqu'au fond des bois</p> <p>Egorger Blaireau et seul néant gagne.</p> <p>Aux Armes de l'Esprit !</p> <p>Armons nos bataillons !</p> <p>Luttons, luttons,</p> <p>Qu'espérance de justice permettent des sanctions,</p> <p>pour de bon !</p> <p>Mme le Dr Nadia Vilchenon</p> <p>80700 – Roye</p>



Identifiant	Observations
8693284	
8693521	
8695467	Je suis tout à fait favorable avec le projet d'arrêté car les périodes et les jours de chasse sont tout à fait compatibles avec une gestion raisonnable des espèces.
8696445	Le blaireau est protégé par la Convention de Berne, signée par la France, et le rôle du Préfet est de faire respecter ce que notre pays a signé. Or pour qu'il y ait dérogation à cette protection, il y a 3 conditions qui doivent être remplies. Vous ne parlez que d'une, concernant le nombre de blaireaux, mais vous ne parlez même pas des 2 autres, c'est donc qu'elles ne sont pas remplies. Je m'oppose donc à ce projet d'arrêté en ce qui concerne les 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau.
8696923	<p>Madame la Préfète,</p> <p>dans votre projet d'arrêté, je suis contre la partie relative à la chasse du blaireau en 2022/2023 (article 4) et plus particulièrement l'addition d'une période complémentaire en 2023, ce qui représente au final une longue période de chasse: 8 mois.</p> <p>De plus, il n'est mentionné que la vénerie mais je pense malheureusement que la chasse à tir doit être aussi autorisée, ce qui nous ramène à 9 mois 1/2 de chasse!</p> <p>Avec une période aussi longue, on risque une diminution de l'espèce, de plus à la mi-mai, les petits ne sont sevrés donc risque de ne pas survivre.</p> <p>Enfin la chasse de cette espèce protégée par la convention de Bern n'est autorisée qu'en cas de démonstration de dégâts importants hors vous ne présentez aucun chiffrage des dégâts.</p> <p>Je tenais aussi à vous dire que je considère le detterage comme une pratique cruelle d'un autre âge, de plus cela nuit aux espèces protégées (chauve-souris..) qui cohabitent ou occupent d'anciens terriers.</p> <p>Merci de prendre en compte mon avis.</p> <p>Bien cordialement</p>
8697414	
8697323	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Par le présent courrier, je tiens à exprimer un avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il autorise (article #4) 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, en 2022 et 2023.</li> <li>- il propose la chasse d'espèces en déclin (bécasses, perdrix, lièvres et faisans)</li> <li>- il autorise la chasse des Turdidés aux tendelles. Ce mode de chasse est non-sélectif</li> <li>- il autorise les tirs d'été du renard, sans les justifier.</li> </ul> <p>Pour la vénerie sous terre du blaireau:</p> <p>1/ La note de présentation, mise à disposition du public, n'apporte aucune donnée scientifique et chiffrée, sur le nombre de blaireaux présents dans le département. D'après l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ». Comment se prononcer sans ces éléments ? quels sont les éléments concrets qui justifieraient cette chasse.</p> <p>De plus, les cartes que vous fournissez en page 2 montrent une probable disparition du blaireau d'une partie importante du département (en comparant les cartes 2016-2021 à celles de 2006-2010)</p> <p>2/ Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié. Comment demander au public de se prononcer sur un arrêté sans des données et des informations précises ?</p> <p>3/ la « vénerie sous terre », est une pratique particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de terribles souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>4/ La DDT de l'Ardèche a reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:</p> <p>«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>La préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>Je me permets enfin de souligner qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »</p> <p>Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>Cordialement</p>
8697466	Laurent Leturque
8697509	
8697517	
8697544	
8697674	

Identifiant	Observations
8697651	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>J'ai pris connaissance, dans le cadre de la consultation du public en cours, du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Aveyron, qui prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'autoriser, selon des modalités spécifiques, la chasse anticipée du sanglier, du renard, du chevreuil et du daim à compter du 01/06/2022</li> <li>- deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 01/07/2022 à l'ouverture générale de la chasse, puis du 15 mai 2023 au 30 juin 2023.</li> <li>- d'autoriser la chasse de certaines espèces et selon certains modes par temps de neige</li> </ul> <p>CONCERNANT L'INSUFFISANCE DES ÉLÉMENTS FOURNIS AU PUBLIC</p> <p>Je relève tout d'abord, au sujet du sanglier, que la note de présentation de ce projet d'arrêté se contente d'indiquer laconiquement que "malgré la présence des chasseurs sur le terrain durant la période estivale, les dégâts agricoles ont été importants notamment dans les cultures de maïs". Elle ne fournit en revanche absolument aucune donnée chiffrée, aucun élément factuel ou tangible permettant d'évaluer lesdits dégâts et d'apprécier la pertinence des dispositions envisagées, notamment à propos de l'ouverture anticipée.</p> <p>Concernant le blaireau, tout en précisant qu'il n'existe pas de données fiables concernant les populations, cette même note extrapole de façon très empirique la constance des effectifs à partir d'observations partielles. Là encore elle ne démontre absolument pas la nécessité de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau puisqu'aucunes données relatives aux "dommages importants aux cultures, digues et voisines" ne sont fournies, et que le seul argument semble être le maintien supposé des effectifs.</p> <p>Je note également que ce projet d'arrêté fait référence à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 avril 2022, mais aucun compte-rendu des échanges au sein de cette commission n'est fourni, notamment pour relater la position des associations de protection de la nature.</p> <p>Or dans l'esprit de la législation, la consultation du public suppose que le dossier contiennent des éléments circonstanciés qui permettent d'éclairer les dispositions envisagées, le public pouvant ainsi formuler un avis en ayant connaissance des tenants et aboutissants. Ce n'est à l'évidence pas le cas ici.</p> <p>Je vous rappelle en particulier l'article L. 120-1 du code de l'environnement qui stipule :</p> <p>"II. - La participation confère le droit pour le public :</p> <p>1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;"</p> <p>L'article 7 de la Charte de l'environnement instaurée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 précise également que "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement."</p> <p>Je vous invite enfin à vous reporter au jugement rendu par le Tribunal administratif de Rennes (jugement N° 1903966 du 12 avril 2021) concernant l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan du 20 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Morbihan, qui indiquait : «Aucune indication n'est donnée .../... Il ressort ainsi des pièces du dossier que la note de présentation mise à la disposition du public, qui se limite à présenter l'objet du projet d'arrêté.../... ne satisfait pas aux exigences énoncées du II de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement ».</p> <p>CONCERNANT L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE DU SANGLIER, DU RENARD ET DU CHEVREUIL ET DU DAIM</p> <p>Concernant le sanglier, il n'est plus à démontrer que le monde cynégétique est incapable d'endiguer un problème qu'il a lui-même créé et, plus grave, qu'il continue même parfois d'entretenir soigneusement en recourant à l'agraillage. Tout en prétextant ensuite lutter contre sa prolifération et les dégâts qu'ils occasionne !</p> <p>Il est indéniable que les populations de sangliers ont augmenté de manière continue au cours des dernières décennies mais pourtant, dans le même temps, la pression de la chasse n'a cessé de croître, certains chasseurs ressemblant désormais à de véritables snipers qui commettent parfois d'inraisemblables carnages au cours desquels plusieurs dizaines d'animaux peuvent être tués en une seule journée. Quel paradoxe !</p> <p>La chasse n'est à l'évidence plus la solution, si tant est qu'elle l'ait été un jour. Le monde cynégétique brandit d'un côté la menace de dégâts agricoles tout en agrainant de l'autre, ce qui a surtout pour effet de maintenir les hardes en bonne santé et en bonne capacité de reproduction.</p> <p>Un agriculteur Côte d'Or en déclarait il y a peu dans la presse : "Les chasseurs vous parleront d'agraillage dissuasif, pour nous c'est du nourrissage. Quand on nourrit du gibier et qu'on sélectionne des femelles parce que c'est bien ce qui se passe, souvent ils épargnent les femelles de 60 à 100 kilos, donc pour moi ce sont des pratiques d'élevage. Ce n'est plus de la chasse, c'est de l'élevage."</p> <p>(voir l'article complet ici : <a href="https://www.francebleu.fr/infos/agriculture-peche/ce-n-est-plus-de-la-chasse-c-est-de-l-elevage-les-agriculteurs-de-cote-d-or-enragent-face-aux-1650554036">https://www.francebleu.fr/infos/agriculture-peche/ce-n-est-plus-de-la-chasse-c-est-de-l-elevage-les-agriculteurs-de-cote-d-or-enragent-face-aux-1650554036</a>)</p> <p>Les fédérations de chasse sont totalement incapables de gérer ce problème qui les dépasse ! Elles l'ont remarquablement démontré au cours des 40 dernières années !</p> <p>Comme les populations de sanglier, un autre chiffre est également en constante augmentation, celui du nombre de nos concitoyens qui se sentent en insécurité en période de chasse. Ils sont désormais 75 %, et au cours de la dernière saison de nouveaux accidents de chasse plus ou moins sordides ont encore été régulièrement relatés dans la presse.</p> <p>La majorité des français ne veulent plus de ce lobby mortifère qui utilise le prétexte de la régulation à des fins récréatives au détriment de la sécurité et de la vie des autres. Une ouverture anticipée de la chasse ne ferait qu'aggraver ce sentiment ainsi que le risque d'accident, bien réel.</p> <p>L'ouverture anticipée de la chasse du sanglier, du renard, du chevreuil ou du daim, comme de n'importe quelle espèce, n'est ni justifiée ni souhaitable.</p> <p>CONCERNANT LE RENARD</p> <p>Le renard est généralement perçu par le monde cynégétique comme un concurrent direct pour le petit gibier, ce qui en fait une victime toute désignée faisant l'objet d'un acharnement totalement insensé.</p> <p>Il fait pourtant partie intégrante de nos écosystèmes et de leur diversité, et la prédation qu'il exerce sur le gibier est tout à fait naturelle et légitime !</p> <p>Quant aux atteintes au gibier d'élevage, qui n'est par définition absolument pas adapté à l'environnement dans lequel il est lâché, parfois quelques jours seulement avant l'ouverture de la chasse, elles ne peuvent bien sûr en aucun cas justifier cette volonté frénétique de destruction méthodique du renard.</p> <p>Accusé parfois par ailleurs de piller les poulaillers, il ne peut en réalité y pénétrer que s'ils sont mal fermés, et uniquement dans ce cas. La solution est donc d'une évidence déconcertante : un bâtiment correctement fermé la nuit qui tient les prédateurs à l'écart !</p> <p>Une supposition de renards sur un territoire donné n'est en outre pas possible car il s'agit d'un animal territorial qui est tout à fait capable, comme d'ailleurs la majorité des espèces, de se réguler sans intervention de l'homme, en adaptant notamment les naissances aux ressources alimentaires disponibles. Preuve en est, au Luxembourg, où la chasse est interdite depuis 2015, aucune augmentation spectaculaire ni problématique des renards n'a été constatée.</p> <p>Par son régime alimentaire c'est même un précieux allié de l'agriculture. Un seul renard consomme plusieurs milliers de rongeurs par an.</p> <p>Les arguments parfois utilisés sur le plan sanitaire ne sont guère plus convaincants.</p> <p>L'échinococcose alvéolaire est une affection rare chez l'homme car il n'est pas un hôte naturel du parasite. L'infection chez l'homme suppose une ingestion d'œufs d'Echinococcus multilocularis présents sur certains aliments contaminés par des excréments de renards, chiens ou chats, ou sur les mains après contact direct avec un de ces hôtes définitifs. L'être humain (hôte aberrant) se substitue alors aux hôtes intermédiaires naturels du parasite que sont les rongeurs. Cette inadaptation du parasite à l'humain contribue probablement à expliquer la rareté de la maladie. Plusieurs études scientifiques montrent même l'inutilité de la destruction des renards pour lutter contre cette maladie, voire qu'elle peut favoriser sa progression lorsqu'elle contraint des renards infectés à se déplacer vers des zones encore saines.</p> <p>Le lien entre le renard et la néosporose, due au parasite de type coccidie neospora caninum véhiculé par les chiens domestiques, n'est lui pas démontré et ne peut donc absolument pas justifier non plus sa destruction pour ce motif.</p> <p>Selon l'Institut Pasteur "la leptospirose est une maladie bactérienne présente dans le monde entier. Ses principaux réservoirs sont les rongeurs, en particulier les rats, qui excrètent la bactérie dans leur urine. Chez l'homme, la maladie est souvent bénigne." Cet argument ne peut donc pas non plus justifier cette volonté frénétique de destruction du renard.</p> <p>Enfin la revue américaine "Proceedings of the National Academy of Sciences" a notamment publié en 2012 une étude (1) montrant que « l'augmentation de la maladie de Lyme dans le nord-est et le centre-ouest des États-Unis [...] coïncide plutôt avec un déclin à l'échelle de l'aire de répartition d'un prédateur clé des petits mammifères, le renard roux » !</p> <p>(1) Deer, predators, and the emergence of Lyme disease</p> <p>Taal Levia, I. A. Marm Kilpatrick, Marc Mangel, d. and Christopher C. Wilmersa Departments of Environmental Studies, Center for Integrated Spatial Research, Ecology and Evolutionary Biology, and Applied Math and Statistics, University of California, Santa Cruz, CA 95064; and Department of Biology, University of Bergen, 5020 Bergen, Norway Edited by William H. Schlesinger, Cary Institute of Ecosystem Studies, Millbrook, NY, and approved May 9, 2012 (received for review March 16, 2012)</p> <p>A titre complémentaire voici quelques passages de la lettre ouverte adressée en 2017 à la classe politique française par le Collectif Renard Grand Est qui rassemble 60 structures liées à l'environnement.</p> <p>Ce texte montre sans équivoque l'absurdité de la persécution dont le renard fait l'objet. <span style="float: right;">Page 26</span></p> <p>"Aujourd'hui, en France, 19 espèces animales sont susceptibles d'être classées "nuisibles". Les Commissions Départementales de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS) qui proposent ce classement sont composées majoritairement d'acteurs du monde cynégétique et les avis formulés ne reposent malheureusement que sur des questions d'intérêt et ne sont nullement fondés sur des arguments scientifiques reconnus. Les prédateurs occupent une bonne place dans cette liste et les effets bénéfiques et indispensables de ces derniers ne sont jamais pris en compte dans ces instances.</p> <p>Le Renard roux, au même titre que la Belette, la Martre des pins, la Fouine ou le Putois d'Europe et certains oiseaux, est donc susceptible d'être détruit toute l'année, sans quotas, au mépris des alertes données par le monde scientifique. Pour beaucoup de ces espèces, l'indice de densité à l'échelle nationale est à la baisse et le piégeage intensif en est pour partie probablement responsable.</p> <p>Chassé plus de 10 mois sur 12, de jour comme de nuit et plégé toute l'année, le Renard roux peut aussi être déterré avec l'aide d'outils de terrassement et de chiens dans la quasi-totalité des départements français.</p> <p>On entend parfois que l'espèce est en surnombre mais en l'absence d'études sérieuses, cette affirmation ne repose sur aucun fondement.</p>

Identifiant	Observations
8697689	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je m'oppose fermement à votre projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron en ce qu'il autorise en son article 4 deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, en 2022 et en 2023.</p> <p>En vertu de leur sentence, les animaux nonhumains possèdent des droits fondamentaux inaliénables que l'espèce humaine leur nie arbitrairement.</p> <p>Par ailleurs :</p> <p>SUR LA FORME :</p> <p>La note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau susceptible de justifier l'autorisation de périodes complémentaires. Aucun chiffre sérieux des populations de blaireaux dans votre département n'a été réalisé, ni même aucun chiffrage des dommages attribués à cette espèce : nature, localisation et coûts. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, votre note de présentation ne mentionne nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.</p> <p>De votre propre aveu, les cartes mettant en évidence les observations de blaireaux dans votre département entre 1988 et 2021 ne représentent pas « un suivi de l'espèce en tant que tel et cela ne permet pas statistiquement de calculer des densités ».</p> <p>D'ailleurs, ces cartes montrent surtout qu'aucun blaireau n'a été vu, soit à l'occasion de missions de terrain, soit de cadavres signalés, en particulier à la suite de collisions routières, dans de nombreuses zones dans lesquelles il était pourtant signalé entre 2006 et 2010. Votre conclusion affirmant que « cette cartographie permet de constater une présence constante de l'espèce en Aveyron » est juste : le blaireau est bien présent en Aveyron, mais la cartographie montre surtout qu'il pourrait avoir disparu d'une partie importante de votre territoire, où il était signalé entre 2006 et 2010.</p> <p>Dans votre note de présentation, vous affirmez, à partir d'études menées sur le territoire national, que : « Ces éléments permettent d'avancer que, au niveau national, les prélèvements actuellement exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations. La cartographie des observations du blaireau en Aveyron semble confirmer sa présence stable dans le temps. » Ici, vous faites une erreur d'analyse en rapportant des conclusions nationales à votre territoire, alors que vous ne connaissez pas les effectifs de blaireaux de votre département. Pire, vous semblez ignorer les cartes que vous fournissez vous-même en page 2 et qui prouvent, au contraire, une probable disparition du blaireau d'une partie non négligeable du département, si on rapporte la cartographie 2016-2021 à celle réalisée entre 2006 et 2010.</p> <p>Dans la note de présentation, vous nous apprenez qu'en 2021, seuls 8 blaireaux ont été prélevés par des louvetiers. Cela semble indiquer que les déclarations de dégâts et demandes de destructions administratives ont été très faibles. Cela ne permet pas à votre administration de justifier l'attribution de deux périodes complémentaires complètes en 2022 et 2023.</p> <p>L'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, les éléments mis à la disposition du public sont incomplets et ne lui permettent pas de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.</p> <p>Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2022 ». Or, aucun compte-rendu de cette commission n'a été publié. Vous demandez au public de se prononcer sur un arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de la commission.</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>SUR LE FOND :</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau « (...) au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p> <p>La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>La vénerie sous terre n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hivernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La Fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.</p> <p>À PROPOS DU BLAIREAU :</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).</p> <p style="text-align: center;">Page 27</p> <p>Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).</p> <p>Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.</p> <p>Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p>

Identifiant	Observations
8697772	
8697864	
8697733	<p>Madame, monsieur , une fois encore je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l'effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes . Dans cette perspective comment être en accord avec les prolongements de la période de vénerie du blaireau dans le département de l'Aveyron et un projet d'arrêté qui prévoit en son article 4 deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau , une première prolongeant l'actuelle période complémentaire en 2022 et en 2023. On notera que le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui n'offre pas les éléments d'analyse permettant de justifier ces périodes complémentaires ( notamment pas de descriptions précises , de localisations , et de chiffres des dégâts ) . Sans ces informations rien ne justifie ces périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Rien n'indique non plus que des mesures préventives contre les quelques dégâts causés par ces animaux aient été prises ( Cf Convention de Berne / Art. 9 ) . Selon les dires même de la préfecture les cartes mettant en évidence les observations des populations de blaireaux du département entre 1988 et 2021 ne représentent pas « un suivi de l'espèce en tant que tel et cela ne permet pas statistiquement de calculer des densités » Les cartes montrent aussi qu'aucun blaireau n'a été vu ( à l'occasion de mission de terrain , de cadavres signalés / collisions routières ) dans de nombreuses zones dans lesquelles il pouvait être encore observé entre 2006/2010 . La cartographie suggère que le blaireau semble avoir disparu d'une grande partie du territoire depuis 2010 . Pourquoi , en se fondant sur des études menées au niveau national , affirmer une présence stable de l'espèce sur le département de l'Aveyron alors même que les cartes présentées page 2 témoignent d'une probable disparition du blaireau dans une large partie du département ( comparaison faite entre 2006/2010 et 2016/2021 ) ? Le blaireau étant , rappelons-le une espèce PROTÉGÉE , il n'existe néanmoins en France aucune étude définitive portant connaissance de la population de blaireaux . Il est simplement impossible de déterminer que la vénerie ne met pas en danger l'espèce . On ne peut affirmer que la dynamique des populations de blaireaux n'est pas remise en cause par les prélèvements effectués . On remarque encore que le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié . Le public est donc dans l'ignorance des échanges , des débats qui ont eu lieu au moment de cette commission entre chasseurs et défenseurs de la faune sauvage et de l'environnement , dont on aimerait connaître la position par rapport à ces périodes complémentaires ... Face à une telle absence de données , de motivations de ce projet d'arrêté , comment le contributeur peut-il se positionner ? Tout cela contrevient à l'article 7 de la charte de l'environnement : « Toute personne a le droit , dans les conditions et les limites définies par la loi , d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement . » Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau , qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non , fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention . La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales . Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics . Il conviendrait de respecter le fait qu'au moment de la publication de l'arrêté final , l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement soit appliqué . Celui-ci stipule : « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois , l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics , par voie électronique , la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte , les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que , dans un document séparé , les motifs de la décision » . Sinon les raisons de ce désaccord sont nombreuses , difficilement contestables ... Meles meles , le blaireau d'Europe , est d'après la Convention de Berne une espèce protégée ( Annexe III , article 7 ) , à titre dérogatoire , la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée ( articles 8 et 9 ) . L'article 9 prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis , dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu . L'article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d'espèces protégées qu'à la condition qu'il n'existe pas de solution satisfaisante . Les dérogations légales à l'interdiction de porter atteinte aux populations de blaireau sont justifiées par trois conditions , cumulativement vérifiées : la démonstration sérieuse de dommages importants aux cultures , l'absence de solutions alternatives ( répulsifs , etc ) , l'absence d'impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau . Le ministère de l'écologie doit soumettre au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites , les dérogations , localement , doivent être justifiées ( dommage aux cultures , absence de solutions alternatives , fragilité au non de l'espèce ) . Les populations de blaireaux sont fragiles , elles souffrent de la disparition de leurs habitats ( prairies , haies , lisières , ... ) , l'espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier . Par ailleurs la dynamique des populations de blaireaux est bien faible ( en moyenne deux ou trois jeunes par an , mortalité juvénile importante de l'ordre de 50% la première année ) . De plus , lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai , les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes . Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L.424.10 du même code , la DDT de l'Ardeche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes ( « l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale . Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés . Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022 . » ) . La préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes , qui est valable pour tous les départements . En effet , les périodes choisies pour ces abatages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont EN CONTRADICTION avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement , selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant , ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval , éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai , juin , juillet , les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère . La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai , et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne , ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage . Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum . La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai , compromet le succès de reproduction de l'espèce . La destruction des mères allaitantes , laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls » . Par conséquent pour épargner la nouvelle génération , il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet . Il faut donc tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes , qui est valable pour tous les départements . Cette espèce , en principe protégée , est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l'année ne peuvent qu'affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l'espèce . Inlassablement chassés et traqués , massacrés implacablement , les blaireaux vont peu à peu disparaître du paysage français , comme tant d'autres espèces , dans le silence et l'indifférence . Et c'est une chasse intensive qui leur donnera le coup de grâce . Enfin rappels quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables : les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose . C'est une pratique relevant de la torture , une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits . Par rapport au problème de la déstabilisation des talus par les blaireaux , d'une fréquentation non désirée , l'installation de file électriques ou encore l'utilisation d'un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces pour éloigner ces animaux des zones concernées , ces méthodes ont fait leurs preuves quand on a bien voulu les mettre en oeuvre ... Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants , très localisés , essentiellement en lisière de forêt . Selon l'Office National de la chasse ONC bulletin mensuel n°104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) ) Il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cms des sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines » . -Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , il est désespérant de constater que , dans les faits , pour le « plaisir » plus que douteux de quelques-uns , en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile , même si certains départements interdisent l'application de la période complémentaire ( Départements : Vosges , Val de Marne , Hérault , Vaucluse , ... ) . Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l'Europe par rapport au creusage des terriers , cette pratique doit être interdite pour ses effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes , parfois protégées ( « le creusage des terriers , à structure souvent très complexe et ancienne , a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux , mais aussi pour diverses espèces cohabitantes , et doit être interdit » ) . Ce projet d'arrêté permet aussi la chasse d'espèces en déclin , à l'heure de la 6ème extinction des espèces , d'une hécatombe d'oiseaux en terre agricole , il serait irresponsable d'autoriser la chasse de la perdrix rouge la perdrix grise la bécasse des bois du lièvre . Tout lâcher de gibier d'élevage devrait être interdit , le risque de pollution génétique n'étant pas anodin . Par ailleurs quelle aberration ( cruauté , barbarie , stupidité ... ) que d'élever des animaux pour les lâcher en milieu naturel et les abattre : si l'état des populations de certaines espèces n'est pas satisfaisant il faut interdire leur chasse . Je vous demande de sursis aux tirs d'été du renard , ces prélèvements étant injustifiés et contre-productifs . Cet arrêté encadre aussi la chasse des Turridos aux tendrilles , ce mode de chasse non sélectif , d'un autre âge doit être interdit sur le département de l'Aveyron . En conclusion , la réglementation devrait proscrire les méthodes d'abatage cruelles d'un autre âge , et encourager l'application , l'exploration de voies alternatives respectueuses du vivant , des espèces protégées et de la biodiversité si mise à mal . Au delà du problème de la période complémentaire , le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir , il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques , il y a urgence , c'est un</p>
8698138	euphémisme :Gabriëlle Pňjak / CREST 26
8684364	
8700311	
8700721	<p>Madame la Préfète, Madame, Monsieur,</p> <p>Je vous écris aujourd'hui pour vous informer que je suis opposé aux deux périodes complémentaires de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Aveyron, allant du 1er juillet 2022 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2023 au 30 juin 2023, pour les raisons suivantes :</p> <p>Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>La note de présentation que je viens de lire n'apporte aucune information sur la nature des éventuels dommages causés, leur localisation, leurs coûts. Il me semble aussi qu'à minima, pour se prononcer en faveur d'une période complémentaire, une estimation précise et récente de la population totale de blaireaux dans le département, réalisée par un organisme compétent et indépendant des chasseurs, grâce à un protocole de recensement validé scientifiquement, est nécessaire.</p> <p>La comparaison des cartes des observations effectuées entre 2006 et 2010 et entre 2016 et 2021 montre que si le blaireau est bien présent en Aveyron, il pourrait malheureusement avoir disparu d'une partie importante du département. La même note nous apprend qu'en 2021, seuls 8 blaireaux ont été prélevés par des louvetiers. Cela semble indiquer que les déclarations de dégâts et demandes de destructions administratives ont été très faibles.</p> <p>Au vu de tout cela, je me demande alors comment votre administration peut justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires en 2022 et 2023.</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,</li> <li>- l'absence de solution alternative,</li> <li>- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.</li> </ul> <p>Je ne sais pas si cela a été le cas dans le département de l'Aveyron.</p> <p>En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) ) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.</li> <li>- L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet-août. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de cette période de dépendance des blaireautins afin que ceux-ci puissent survivre. Dès lors, n'est-il pas clair que les périodes complémentaires choisies de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?</li> </ul> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais notamment. D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit ». Enfin, selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage, pratique qu'ils jugent comme étant cruelle, barbare et indigne de notre pays, aujourd'hui.</p> <p>Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Préfète, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération,</p> <p>Serge ALEXANDRE</p>

Identifiant	Observations
8703129	<p>Madame la Préfète,</p> <p>Je suis opposée à la prise de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Aveyron, notamment en ce qui concerne l'instauration d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2022 à l'ouverture générale de la chasse, puis du 15 mai au 30 juin 2023, pour les motifs exposés ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le répit de quelques mois accordé à l'espèce est bien insuffisant pour permettre le renouvellement des générations sans déclin.</li> <li>- Le compte-rendu de la CDCFS, qui s'est réunie le 11 avril 2022, n'a pas été porté à la connaissance du public, qui, de ce fait, n'a aucun moyen de juger de l'opportunité d'une telle décision.</li> <li>- La note de présentation accompagnant le projet d'arrêté ne permet pas de se positionner car elle ne mentionne ni l'état réel des populations de blaireaux ni le chiffrage des dégâts qui leur sont imputables ; il n'est fait état que de tendances à la hausse des dommages causés aux cultures pour justifier la pratique du déterrage 8 mois sur 12. Le faible effectif de blaireaux prélevés par les louvetiers en 2021 laisse supposer que les déclarations de dégâts et demandes de destructions administratives ont été faibles. L'article 7 de la Charte de l'Environnement n'est donc pas respecté. Le contributeur est privé des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation, aucun élément objectif n'étant apporté pour justifier cette période complémentaire.</li> <li>- La carte produite à l'appui de votre argumentation est en contradiction avec l'affirmation selon laquelle la présence de l'espèce serait stable au sein du département. En effet, la cartographie établie pour la période 2016-2021 évoque une population nettement moins dense sur une partie importante du territoire aveyronnais que celle réalisée entre 2006 et 2010.</li> <li>- Le déterrage ne résout pas la question des dégâts aux cultures, que l'on impute fréquemment à tort aux blaireaux alors qu'ils sont commis par des sangliers. Les dégâts provoqués sur la faune par les déterreurs sont disproportionnés au regard de ceux prétendument causés aux cultures. En fait, la solution réside dans une protection efficace de ces dernières, par le biais de mesures préventives destinées à éviter les faibles dommages causés par le blaireau.</li> <li>- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, qui l'interdit formellement. La date du 1er juillet est beaucoup trop précoce car les juvéniles sont en totale incapacité de se nourrir seuls sans l'aide de leur mère. Leur émancipation est progressive et n'intervient pas avant le milieu de l'été. A ce propos, du fait de la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10, la DDT de l'Ardeche reconnaît que l'autorisation de la période de chasse complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes et diffère le début de celle-ci au 1er août 2022.</li> <li>- Le déterrage est en soi une pratique cruelle.</li> <li>- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.</li> <li>- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.</li> <li>- Enfin, le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus en France. Les opérations de vénerie, dont vous minimisez l'impact sur les populations de blaireaux, peuvent affecter considérablement leurs effectifs.</li> </ul> <p>J'ajouterais que de nombreux départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure.</p> <p>Par ailleurs, votre projet d'Arrêté propose la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin.</p> <p>Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse des perdrix rouge et grise, de la bécasse des bois, du lièvre et du faisan, et d'interdire le relâcher des animaux issus d'élevages, qui pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de germes pathogènes. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme. L'introduction de « gibier d'élevage » dans le milieu naturel ne doit plus être autorisée. Si ces espèces sont en déclin, il faut en interdire la chasse afin de permettre aux effectifs de se reconstituer.</p> <p>Je vous demande également de surseoir aux tirs d'été du renard, ces prélèvements opportunistes étant contre-productifs et injustifiés. Celui-ci constitue un excellent auxiliaire agricole et une aide précieuse pour les agriculteurs, par sa contribution, comme les mustélidés et les rapaces, à la régulation des populations de rongeurs. Le renard ne peut se trouver en situation de surpopulation car c'est une espèce qui s'autorégule en fonction de la nourriture disponible.</p> <p>Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.</p>
8704375	<p>Je suis contre les 2 périodes de chasse complémentaire par vénerie sous terre.</p> <p>Votre note de présentation reprend des chiffres nationaux que vous reportez sur votre département, justifiant à vos yeux que cette espèce n'est pas en danger d'extinction. Vous ne chiffez pas les dégâts que vous attribuez aux blaireaux sur le département, ils n'ont pourtant rien à voir avec une horde de sangliers qui détruisent les récoltes.</p> <p>Quant à la tuberculose bovine que vous soulevez également dans votre note de présentation, il ne semble pas que l'Aveyron soit touchée. Et si elle l'était, il est prouvé que le recours à la vénerie sous terre ne fait que disséminer davantage cette maladie par le transport des hommes, des chiens et des animaux tués.</p> <p>La période de chasse complémentaire se fait pendant l'allaitement des jeunes et se poursuit au-delà lorsqu'ils ne sont pas émancipés de leurs parents.</p> <p>Les blaireaux suivent leurs parents jusqu'à l'automne avant de pouvoir devenir autonomes, comme le décrit si bien Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau (« Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France ») qui précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».</p> <p>En rapport à la dépendance des blaireautins vis-à-vis de leurs parents, l'article L424-10 du code de l'environnement rappelle qu'« il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou peuplets de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Cependant vous savez que cette espèce est protégée par la Convention de Berne.</p> <p>L'espèce blaireau présente une population non abondante et fragile, avec une mortalité des juvéniles forte (50 % la première année) et touchée également par une mortalité routière importante. La vénerie sous terre dès le mois de mai ajoute une pression excessive sur l'espèce avec une chasse autorisée 8 mois de l'année.</p> <p>Par ailleurs, cette espèce ne peut pas pululer puisqu'elle s'adapte aux ressources de nourritures disponibles dans son environnement.</p> <p>Et les chasseurs, agriculteurs, ne peuvent pas lui imputer des dégâts commis par les sangliers qu'ils nourrissent, élèvent avant de les relâcher.</p> <p>Le plus grave, c'est qu'il n'y a aucune réflexion sur ce qui pourrait être envisagé à la place de la destruction, alors que c'est clairement énoncé dans la Convention de Berne.</p> <p>Il s'agit ici d'arrêter le déterrage qui cause justement de grandes dégradations au sein de l'environnement, de la biodiversité qui sont impactées de fait par cette activité que les chasseurs trouvent très ludiques.</p> <p>Il n'y a aucun danger sanitaire qui plane sur le département mettant en cause les blaireaux.</p> <p>Cette décision est déraisonnable et injuste pour la biodiversité. Le blaireau, animal pacifique pour l'humain, apporte aussi des bienfaits pour la vie de toutes les espèces, dont les terriers protègent d'autres mammifères.</p> <p>Je rappelle également que tout citoyen, même s'il n'habite pas dans votre département a le droit de s'opposer aux projets préfectoraux concernant l'environnement, la biodiversité.</p>

J'attends également un retour limpide, sur le nombre de personnes qui sont pour et contre votre projet accompagnées des arguments des deux parties, que vous avez obligation de rendre au public.

Identifiant	Observations
8705429	<p>Monsieur le préfet de l'Aveyron,</p> <p>Je suis fermement opposée au projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse prévoyant deux périodes complémentaires pour la vénerie sous terre:</p> <p>-La note de présentation publiée ne permet pas de justifier un tel arrêté.</p> <p>-la convention de Berne encadre strictement la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, et les dérogations doivent être justifiées par la preuve des dégâts importants occasionnés et par l'absence d'impact sur la survie de ces espèces, et par l'absence de solutions alternatives. Le projet répond-il à ces trois conditions?</p> <p>-Cette pratique barbare inflige de profondes souffrances aux blaireaux qui sont pourtant, tout comme nous, sensibles à la douleur, au stress, à la terreur. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.</p> <p>-Cette pratique, qui dégrade les terriers des blaireaux, impacte également d'autres espèces sauvages menacées (Chat forestier ou chiroptères par ex.)qui utilisent fréquemment ces terriers.</p> <p>Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>-Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats et sont déjà fortement impactées par le trafic routier. Leur dynamique est extrêmement faible.</p> <p>Je vous demande également d'interdire la chasse des espèces en déclin, et de ne pas permettre le lâcher de gibier d'élevage, qui, en plus de la barbarie occasionnée, présente un sérieux risque de pollution génétique.</p> <p>Quant au tir d'été du renard, il est inutile et contre-productif.</p> <p>Il est grand temps de changer de regard et d'attitude vis à vis du monde vivant, et d'apprendre à respecter les équilibres naturels, au lieu de s'acharmer, encore et encore, sur ce qui nous reste de faune sauvage pour le seul plaisir d'une minorité!</p> <p>Cordialement,</p>

Identifiant	Observations
8703036	<p>Madame la Préfète,</p> <p>Vous publiez un projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir dans le département de l'Aveyron. J'émet un avis défavorable pour les raisons suivantes:</p> <p>CONCERNANT LE BLAIREAU: le blaireau pourra être chassé à tir et à l'arc du 11 septembre 2022 jusqu'au 28 février 2023, déterré de l'ouverture générale 2022 au 15 janvier 2023, à cela vous voudriez y ajouter pas moins de deux périodes complémentaires, la première courant du 1er juillet 2022 à l'ouverture générale 2022-2023, la seconde allant du 15 mai 2023 au 30 juin 2023.</p> <p>D'emblée, ces deux périodes complémentaires ne tiennent pas la route et en plus de votre propre aveu, alors pourquoi donc les proposer si ce n'est dans le but de satisfaire les équipages agréés de vénerie sous terre qui pourraient les réaliser.</p> <p>Ni les autorités préfectorales, ni la FDC 12 ne fournissent des données exhaustives et fiables des populations dans l'Aveyron: nombre d'individus de cette espèce, leur dynamique, leurs implantations, pas même d'estimations, pas le moindre IKA. Aucun recensement des blaireautières principales, secondaires ou innocuées, ni de leurs localisations. Vous n'évoquez pas la mortalité son taux et ses causes. En cas de prélèvements, tous modes confondus, combien de blaireaux tués ? Pour la vénerie sous terre, combien de prises, dans quelles proportions par sexe, par tranches d'âge. Nous apprenons qu'en 2021, seuls 8 blaireaux ont été capturés par des lieutenants de louveterie. Les éventuels dommages, incontestablement imputables aux blaireaux, ne sont pas mentionnés, si il y en a eu, combien de dossiers déposés, pour quels montants et où ? Des méthodes de substitution non létales ont-elles mises en place ? Cela vaut aussi pour les dommages éventuels et avérés aux infrastructures et ouvrages. Puisqu'il n'y a pas de suivi sérieux de meles meles en Aveyron, aucune statistique et la présence du blaireau, si elle semble acquise sur ce territoire, démontre surtout qu'elle ne saurait pour autant être satisfaisante en terme du nombre d'individus et qu'elle n'est aucunement en surpopulation. Tout tend à démontrer qu'elle peut avoir complètement disparu sur certains secteurs et que l'espèce, en conséquence ne se porte pas bien. Les remarques concernant la présence du blaireau sur le territoire national ou de façon plus restreinte dans la région Occitanie, n'est absolument pas le sujet ici, ce qui nous intéresse, c'est le blaireau en Aveyron et la situation de cet animal n'a pas vraiment l'air d'y être florissante.</p> <p>Vous nous indiquez que la CDCFS a été consultée et a rendu son avis, le 11 avril 2022. Ne pensez-vous pas que la teneur de cet avis mérite d'être signalé, même si nous nous doutons qu'il soit favorable, étant donné le déséquilibre de représentation parmi les membres qui la compose ? Quant au compte rendu, il ne nous est même pas donné de le consulter, ce qui me semble pourtant une obligation. Tous ces manquements et ces errances font que vous contrevenez à l'article 7 de la charte de l'environnement, en ne nous fournissant pas toute l'information nécessaire afin de nous permettre de "participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement."</p> <p>Vous voudriez donc accorder ces deux "suppléments de déterrage" sans rien savoir du blaireau et ne pouvez, en tout état de cause vous conformer aux trois critères cumulatifs exigés par le statut d'espèce protégée dont jouit le blaireau, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Preuves établies des dommages, en particulier aux cultures. NIHIL</li> <li>- Preuves établies de l'absence de méthodes de substitution non létales. NIHIL</li> <li>- Preuves établies que la vénerie sous terre n'impacte pas les populations de blaireaux concernées. NIHIL</li> </ul> <p>Les dates proposées sont incontestablement inacceptables. Car de nature à porter préjudice à la dynamique de l'espèce qui reste très faible, la natalité peu abondante et la mortalité très élevée chez les jeunes. Au 15 mai, les blaireaux allaient encore leurs petits et si elles sont tuées, les blaireautins ne survivront pas. Ceux-ci peuvent, de plus, être déterrés, le déterrage n'étant aucunement une pratique de chasse sélective. Quant aux juvéniles, sevrés mais non autonomes, eux aussi sont des victimes en puissance puisqu'il y a de grandes chances qu'ils soient encore dans les terriers jusqu'à la mi-septembre au moins.</p> <p>En vertu de l'article R 424-5 du code de l'environnement, un préfet peut autoriser une période complémentaire. Toutefois, cet article est en totale contradiction avec l'article L 424-10 de ce même code qui ordonne qu'il est "interdit de détruire, de prélever, d'acheter, de vendre et de transporter les portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. Ne pas respecter cet article est une violation flagrante. La DDT de l'Ardeche a d'ailleurs souligné cette contradiction et reconnu qu'une période complémentaire peut porter préjudice à la survie des jeunes. "L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît maintenant que cette période de chasse peut porter préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit maintenant de différer cette période au 1er août 2022." Il va de soit que cette notification vaut pour tous les autres départements. Celui de l'Aveyron doit, a minima, en tenir compte. Je suis d'avis que vu les arguments contradictoires que vous utilisez et le désert total de données pertinentes, fiables et étayées, ces deux périodes complémentaires seront irrecevables devant un tribunal administratif.</p> <p>De plus en plus régulièrement, les tribunaux administratifs annulent les arrêtés préfectoraux pour irrégularité, parce que non ou insuffisamment motivés ou parce qu'infondés. Le premier tribunal à avoir reconnu la présence des blaireautins dans les terriers lors d'une période complémentaire, est le TA de Poitiers, le 18 novembre 2021. L'arrêté incriminé avait été pris par le préfet des Deux-Sèvres et annulé pour cette raison et pour nécessité infondée. Le TA de Dijon, quant à lui, a annulé le 15 mars 2022, l'arrêté du 11 mai 2020, pris par le préfet de la Haute-Saône et qui autorisait une période complémentaire. La nullité a été prononcée pour plusieurs raisons: une procédure défectueuse et donc un arrêté pris au terme d'une procédure irrégulière. Le tribunal a aussi tenu compte que les petits ne peuvent être détruits (Le préfet avait reconnu que des blaireautins avaient été déterrés et tués). Mais ce n'est pas tout, le tribunal a aussi pris en considération les données scientifiques montrant que des jeunes sont présents dans les terriers après le 15 mai et que le terme "petits" concerne non seulement les blaireautins non sevrés mais aussi les juvéniles non émancipés, c'est-à-dire, sevrés mais non encore autonomes. Cette reconnaissance n'est que justice. L'annulation la plus récente est celle du TA d'Orléans, prononcée le 22 mars 2022, concernant un arrêté datant de 2019, pris la préfète du Loir-et-Cher de l'époque. Je vous recommande vivement la lecture de la décision. Il est, hélas, trop tard pour tous les blaireaux torturés à mort ces années-là mais ces victoires tardives au goût amer en annoncent d'autres qui seront, sans nul doute, plus immédiates et sauveront bien des vies animales.</p> <p>Le blaireau, comme le renard, est partie intégrante de la chaîne de la biodiversité dont la conservation et la protection sont devenues incontournables et une question tragiquement urgente de vie ou de mort, y compris pour les êtres humains. Le blaireau est protégé chez nombre de nos voisins européens: Pays-Bas, Italie, Royaume-Uni, Espagne, entre autres. Le Bas-Rhin l'a retiré de la liste des espèces chassables en 2003, avec l'accord de tous les intervenants y compris les chasseurs. Il évolue donc en toute tranquillité et sa population est restée stable. Certains départements n'autorisent plus de période complémentaire, comme le Vaucluse, le Var, les Hautes-Alpes, les Vosges, la Côte-d'Or... En 2021, des préfetures ne l'ont, pour la première fois, pas accordée, telles celles de la Dordogne, du Tarn, de la Charente, du Doubs, de l'Ariège ou encore des Yvelines.</p> <p>En conclusion, au vu de l'absence abyssale de données exhaustives et fiables dans le département de l'Aveyron et de l'absence toute aussi abyssale de motifs incontestables et rigoureusement étayés pouvant justifier la nécessité de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, je vous demande de ne pas accorder aucune.</p> <p>CONCERNANT LE RENARD: le renard, considéré à tort comme une ESOD, peut être chassé à tir, balle, à l'arc, à courre, déterré. À partir du 1er juin, il peut être à l'occasion tiré par tout chasseur ayant une autorisation pour le chevreuil et le sanglier. Il peut être aussi piégé et nous ne parlons même pas d'éventuelles battues administratives. Il peut être persécuté même par temps de neige, les jours de suspension de chasse ne s'applique pas à cette espèce. Bref, pratiquement toute l'année, tous les jours, sans que vous ne preniez la peine de justifier cet acharnement qui ressemble beaucoup à une volonté d'éradiquer vulpes vulpes. Comme pour le blaireau, ni les autorités préfectorales, ni la FDC 12 n'ont réalisé d'audit complet des populations de renards dans l'Aveyron, ni n'ont confié cette tâche à des organismes indépendants, ce qui serait quand même la moindre des choses.</p> <p>Je vous demande d'interdire les tirs d'été au renard, Ces tirs seront des tirs opportunistes et n'ont aucune justification de quelque nature que ce soit et ne relèvent donc pas d'une nécessité fondée. Le renard est pourtant un allié incontournable et précieux des agriculteurs en ce qu'il aide à réguler les populations de rongeurs. Une méthode efficace et non négligeable, une consommation d'environ 10.000 rongeurs par animal et par an. Toujours plus écologique aussi que l'usage de poisons de toutes sortes. Il contribue par ailleurs aussi à lutter contre la maladie de Lyme dont la dangerosité n'est plus à démontrer et qui s'étend de plus en plus dans notre pays.</p> <p>CHASSE AUX ESPÈCES EN DÉCLIN: BÉCASSE DES BOIS, PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE, FAISAN DE CHASSE, LIÈVRE: La bécasse des bois n'a jamais fait l'objet d'un recensement dans notre pays et qui est en déclin partout en Europe. La France est l'un des trois pays européens qui en prélèvent le plus, avec l'Italie et l'Espagne. Une population dont nous ne savons rien mais que nous continuons de chasser. Un PMA n'est pas une solution satisfaisante pour "regonfler" les populations mal en point. Je vous demande d'interdire la chasse aux cinq espèces sauvages nommées ci-dessus afin d'endiguer la pression cynégétique sur elles et leur accord de le temps nécessaire pour se régénérer et reconstituer de manière naturelle leurs populations.</p> <p>Je vous demande aussi d'interdire les lâchers d'animaux d'élevage. Hormis le danger génétique et sanitaire qu'ils représentent, ces animaux sont élevés par l'homme pour être relâchés et donc chassés. Habituels à lui, ils sont incapables de survivre dans la nature et seront de la chair à fusils et des proies faciles qui n'auront aucune chance de s'échapper. Un faisan se tire en vol pas branché ou volant au sol pour essayer de s'échapper. Ceci n'est plus de la chasse mais agréer les plus bas "instincts" de certains "chasseurs".</p> <p>CHASSE AUX TURDIDÉS À LA TENDELLE: je vous demande d'interdire cette chasse traditionnelle qui non seulement n'est plus de notre temps mais aussi et surtout absolument non sélective.</p> <p>CONCERNANT L'OUVERTURE DE LA CHASSE ANTICIPÉE AU CHEVREUIL AU 1ER JUIN: à cette période, les femelles sont suitées. Je vous demande donc de ne pas l'accorder et de ne l'autoriser qu'à l'ouverture générale. Cette année encore, les balles à plomb sont autorisées alors que nous connaissons son impact nocif sur la faune, la flore, l'environnement et la santé humaine.</p> <p>CONCERNANT L'ARTICLE L 424-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Je vous demande d'en tenir compte pour la période de chasse à tir qui se termine le 28 février, une période de gestation cruciale et de grandes vulnérabilités pour les femelles gestantes, victimes potentielles, et qui met en danger les générations futures de bien des espèces dont la chasse est autorisée. Cet article exige clairement que les générations à venir soient protégées tout comme il exige que leur destruction soit interdite une fois nées.</p> <p>CONCERNANT AU MOINS UNE JOURNÉE SANS CHASSE: ne serait-il pas souhaitable d'introduire dans votre département, au moins une journée sans chasse à l'instar de la préfète de la Haute-Marne qui propose un mercredi sans chasse dans le département de la Haute-Marne. Étant bien entendu qu'une journée pendant le week-end serait plus en phase avec les attentes des parents souhaitant profiter sans danger et sans crainte de la nature en famille ainsi que tous ceux qui aspirent à pouvoir eux aussi en jouir. Un partage de la nature commence par là.</p> <p>Comme l'article 123-19-1 du code de l'environnement vous en fait obligation, je vous demande lors de la publication de l'arrêté final de bien vouloir veiller aussi à celle d'une synthèse des propositions et observations du public avec mention de celles dont il aura été tenu compte ainsi que par un document séparé, les motifs de la décision.</p> <p>Cordialement,</p> <p>Mireille Michaux</p>

Identifiant	Observations
8708123	<p>AVIS DEFAVORABLE au projet d'arrêté CHASSE - NON aux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau prévues du 1er juillet 2022 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2023 au 30 juin 2023.</p> <p>Madame la Préfète,</p> <p>Je souhaite vous faire part de mon AVIS DEFAVORABLE concernant les périodes de vénerie sous terre complémentaires du blaireau pour la campagne 2022-2023 que vous proposez du 1er juillet 2022 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai au 30 juin 2023, qui ne laissent de fait aucun répit au blaireau.</p> <p>- Concernant l'information du Public</p> <p>L'article 7 de la Charte de l'Environnement stipule que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».</p> <p>Or il faut bien constater que rien ici n'est dit sur les effectifs réels de blaireaux vivants. De plus, les cartes que vous produisez font apparaître que sur des zones où des blaireaux avaient été recensés, il n'en figure plus de 2016 à 2021, malgré un confinement.</p> <p>Il n'est donc plus d'actualité de se poser la question de sa densité, mais de sa présence, ou plutôt d'une absence qui devrait vous préoccuper, car même si un recensement des terriers est effectué, il n'est en aucun cas représentatif de la présence de blaireaux, ni a fortiori d'un possible dénombrement d'individus.</p> <p>Rien ne permet donc d'affirmer que "La cartographie des observations du blaireau en Aveyron semble confirmer sa présence stable dans le temps" au point d'envisager deux périodes complémentaires de vénerie sous terre.</p> <p>Tout porte à croire au contraire que sa population est en déclin, vous obligeant à prendre des mesures de protection, car il faut le rappeler, il s'agit d'un animal protégé.</p> <p>En effet, pour justifier une telle chasse des éléments précis doivent être fournis que nous ne trouvons pas ici.</p> <p>En outre, le compte rendu de la CDCFS qui s'est pourtant tenue le 11 avril 2022, n'est pas communiqué, de sorte que nous n'avons aucune idée des arguments présentés, ni de la manière dont ces éléments ont été reçus par les associations de protection de la nature et de la faune sauvage, largement sous-représentées par rapport aux chasseurs, ni de comment s'est positionnée la Préfecture.</p> <p>Nous ne possédons en réalité que l'avis ou le ressenti des chasseurs, JUGES et PARTIES, qui s'avèrent être vos seuls "conseillers" et la référence à une étude nationale qui ne présume en rien de la réalité de l'Aveyron, d'autant qu'il y est affirmé que "Les prélèvements exercés sur le blaireau par la chasse en France sont d'environ 0,034 individu/km<sup>2</sup>/an par tir et bien moindres par vénerie sous terre" et que c'est la première fois que je lis un tel constat. Quand les Préfectures accompagnent leur projet d'arrêté d'une note explicative, la vénerie sous terre y est qualifiée de "plus efficace".</p> <p>Or, historiquement, c'est un animal qui en France est mal aimé, qui a été gazé, achevé avec la plus grande cruauté et dont on n'hésite pas à détruire l'habitat, au demeurant très sophistiqué, alors que quasiment partout en Europe : Angleterre, Irlande, Allemagne, Belgique, Pays Bas, Espagne, Portugal, Grèce... c'est une espèce protégée et non chassable.</p> <p>Soyons attentifs à ne pas reproduire ce que nous avons laissé faire avec les visons sauvages par exemple qui ont disparu de France et qui ont dû être réintroduits aux frais de l'Europe dans l'Ouest de la France. Le jour où cette espèce sera en voie de disparition en France, les chasseurs auront beau jeu de dire qu'ils ne sont pas responsables puisque la décision finale, ce n'est pas eux qui l'ont prise.</p> <p>- Concernant les dégâts</p> <p>Ny a-t-il pas de grand gibier autrement plus destructeur de récoltes, parfois entretenu, comme le sanglier, dans votre département ?</p> <p>Parce que voici ce qu'en dit l'Office National de la Chasse (ONC) dans son bulletin mensuel n°104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines ».</p> <p>Les dégâts, dont on est sûr qu'ils sont imputables au blaireau peuvent aussi confirmer que la vénerie sous terre n'est pas un mode d'intervention adapté.</p> <p>A titre d'illustration, je citerai un extrait de l'introduction d'un travail de Julien BOUNIOL, ingénieur écologue et expert naturaliste :</p> <p>"Plusieurs grandes infrastructures de transport linéaire et une forte présence humaine dans les zones naturelles ont conduit au déclin des populations de Blaireau, générant une densité de population plus faible que la moyenne (Do Linh San, 2006). Des rencontres avec des résidents, des agriculteurs et des représentants locaux ont également permis d'aborder le conflit existant entre les activités du Blaireau et les activités humaines, comme la consommation des cultures ou les terriers nuisibles, de tels problèmes étant habituellement résolus par la destruction d'animaux. Étant donné le déclin global de la population, un accord entre les autorités de gestion de la faune sauvage, les représentants des chasseurs et la FRAPNA a mené à l'adoption de solutions alternatives en cas de problèmes de cohabitation avec les Blaireaux. Des échanges de connaissances sur les populations de Blaireau, des expériences concernant des systèmes de protection ou de dissuasion et l'adoption d'une approche sociale du conflit nous ont permis de mettre au point des méthodes efficaces et non destructives..."</p> <p>On aimerait trouver ce type de démarche plus souvent, et non de la part de l'Etat une argumentation qui ne vise qu'à justifier une chasse absurde, cruelle, d'un autre âge.</p> <p>- Concernant les collisions et l'augmentation éventuelle des terriers</p> <p>Les collisions avec un blaireau sont vraisemblablement une des conséquences du dérangement, et ne font que renforcer la constatation selon laquelle le dérangement des blaireaux les pousse à s'installer ailleurs et à étendre leur territoire lors d'inévitables déplacements, y compris sur la voie publique, au risque de se faire percuter (la nuit, les véhicules roulent vite !), alors qu'ils sont habituellement sédentaires sur un territoire non habité, généralement boisé.</p> <p>Accessoirement, il y a toutes les chances pour que l'ancien terrier soit à nouveau occupé, y compris par une autre espèce. En cela, la vénerie sous terre est un non-sens.</p> <p>Quant au nombre de blaireautières, nécessairement en augmentation dans ces conditions, il ne ferait que confirmer que la vénerie, dont vous dites généralement que c'est "le plus efficace" mode de destruction, ne régule rien du tout et est au contraire contre-productive.</p> <p>C'est simple à comprendre. Ce qui est détruit doit être reconstruit. C'est par votre action, en les délogeant, que les blaireaux se dispersent et paraissent plus nombreux.</p> <p>Et "paraître" plus nombreux ne signifie pas "être" plus nombreux. Et compter les terriers ne suffit pas pour dénombrer les blaireaux.</p> <p>Cela donne l'impression d'une chasse incertaine dont finalement les pouvoirs publics ne savent rien, soumis qu'ils sont à l'avis des chasseurs, une chasse pas vraiment nécessaire, probablement contre-productive et délicate (art L 424-10) en ce qu'elle se pratique en toute ignorance des modes de vie des animaux et supprime de fait de jeunes spécimens (sans qu'aucune statistique ne vienne le confirmer, bien sûr) mais qui "doit" être autorisée (il ne manque pas de textes pour la justifier) pour assurer un LOISIR aux demandeurs. Un loisir parfois hors la loi.</p> <p>- Concernant la "régulation"</p> <p>S'il est une chose à retenir des recherches effectuées, c'est bien que le terme "régulation" (humaine) n'a pas de sens s'agissant du blaireau. En effet, diverses études (cf la synthèse des études sur les blaireaux de François Lebourgeois (2020) portant aussi sur les travaux de Woodroffe et Macdonald de 2002) nous expliquent pourquoi et comment, par des comportements certes complexes, la reproduction de l'espèce est gérée par les blaireaux eux-mêmes, ceux-ci auto-régulant leurs naissances.</p> <p>- Concernant la période de vénerie débutant au 15 mai et la mise en péril de la jeune génération</p> <p>En fixant le début de la vénerie au 15 mai pour 2023, vous mettez l'espèce en péril. En effet, qui s'est penché sur le mode de vie du blaireau sait que plusieurs étapes se succèdent après la naissance avant qu'il ne soit autonome. Il y a la période d'allaitement de la mère, la sortie ou émergence du terrier, qui peut être concomitante avec l'allaitement, et c'est là seulement que commence une émancipation qui s'étale sur environ 4 mois.</p> <p>Il est mentionné en page 40 de la "synthèse des études sur les blaireaux" de François Lebourgeois (2020), facile d'accès sur internet, je cite : "les mêmes observations ont été faites en France avec une date d'émergence généralement vers la mi-avril", ce qui ne saurait présumer d'une date d'émancipation au 15 mai, les apprentissages de l'autonomie ne faisant que commencer. Les blaireaux juvéniles sont à coup sûr condamnés, ce qui est interdit.</p> <p>Les petits restent dépendants de leur mère et vulnérables deux à quatre mois après le sevrage, E. Neal et C. L. Cheeseman (1996), Yayoi Kaneko &amp; al. (2010), Emmanuel Do Linh San (2006), Fell RJ &amp; al. (2006) Woodroffe et Macdonald (2002).</p> <p>Comme vous le voyez, le sevrage, que vous n'envisagez même pas, n'est pas une référence pour espérer faire perdurer l'espèce. Et vous leur laissez à peine le temps de se reproduire.</p> <p>En outre, le blaireau a récemment fait l'objet d'une étude scientifique en France, « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » menée par Virginie Boyaval, éthologue du blaireau dont il ressort que les jeunes blaireaux ne sont ni sevrés, ni a fortiori émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau.</p> <p>Elle constate qu'"aux mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois, commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre, et donc en aucun cas, les chasser en juillet.</p> <p>De même, la période de tir, lorsqu'elle se poursuit jusqu'à la fin du mois de février, provoque la mort de mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.</p> <p>Le fait de détruire la progéniture d'une espèce remet en cause sa viabilité à long terme.</p> <p>- Une évolution nécessaire</p> <p>Il est temps de remettre en cause le "traditionnel" et le "culturel", voire le "social" qui ne sont que des alibis à notre ignorance.</p> <p>Les blaireaux font partie de notre faune sauvage. Ils sont inoffensifs, sociables avec les autres animaux, ne se mangent pas. Le blaireau n'est pas un gibier.</p> <p>Si "la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général" (art L420-1), la raison nous impose de faire évoluer nos pratiques à mesure que la connaissance sur la faune sauvage avance.</p> <p>En enquêtant auprès des déterreurs et des gestionnaires de territoires de chasse, sachant quel plaisir (morbid) représente ce genre de chasse pour eux (une fédération de chasseurs parlant même de "passion"), vous ne pouvez leur demander de se tirer une balle dans le pied. Leur objectivité dès lors laisse planer un doute sérieux.</p> <p>Pour le territoire français, aucune donnée scientifique n'existe concernant l'état des populations.</p> <p>Curieusement, on nous affirme que le blaireau en France se porte bien, mais à la lecture de la littérature administrative, on constate que la quasi-totalité des départements ignore tout de cette espèce et ne relate en fait que le ressenti des chasseurs, chasseurs qui eux-mêmes ignorent tout du blaireau, de son histoire, de ses facultés, de sa sociabilité, de sa physiologie et même de ses effectifs et sont, volontairement ou non, muets sur ce qu'apporte cet animal à l'environnement, de par son alimentation notamment.</p> <p>Le blaireau n'est pas que de la chair à fusil. C'est aussi un précieux auxiliaire en agriculture puisqu'il se nourrit essentiellement de petits mammifères tels que les rongeurs, de serpents, de gastéropodes, d'insectes et de leurs larves. Et il contribue à ensemencer et à enrichir le sol par ses déjections, favorisant ainsi la biodiversité. Il faut savoir aussi que la sécheresse des étés provoque la mort de nombreux adultes (constats qui figurent dans les études citées).</p> <p>Rien de cela ne figure jamais dans vos argumentaires et pourtant toutes les publications le concernant en font état.</p> <p>- Sur un plan purement administratif :</p> <p>... des obligations</p> <p>Il existe aussi, pour justifier d'une période de chasse complémentaire, quelques obligations qu'on ne retrouve pas remplies ici.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministre de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Pour que la dérogation (période complémentaire) soit légale, trois conditions, CUMULATIVES, doivent être remplies : la démonstration de dommages importants, aux cultures notamment, l'absence de solution alternative possible et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées préalablement à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 avril 2022 ?</p> <p>J'ajoute qu'en aucun cas cette dérogation ne peut être obtenue dans le cadre d'une activité de LOISIR.</p> <p>Rien, dans votre département, ne peut justifier ces périodes de vénerie sous terre du blaireau :</p> <p>- Pas de démonstration de dommages causés. Le nombre de blaireaux prélevés par les lieutenants de l'ouvèterie est très faible,</p> <p>- Aucune information sur les éventuels traitements alternatifs. Des répulsifs, si nécessaire, peuvent être utilisés efficacement. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, avec en parallèle la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Un des avantages de cette solution est que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Point de dispersion non plus. Dans certaines situations, une simple corde imprégnée de répulsif suffit à les éloigner.</p>



Identifiant	Observations
8709614	<p>Je suis fermement opposée à ce projet d'arrêté proposant de tuer des blaireaux pour le loisir récréatif des chasseurs</p> <p>La vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée pour 2 périodes complémentaires</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage</p> <p>L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »</p> <p>Pas de note de présentation dans ce projet qui ne présente aucune donnée objective sur le blaireau me permettant de me positionner. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce (sans doute parce qu'ils n'existent pas, cette chasse n'existant que pour le plaisir de tuer des chasseurs) ni aucune solution proposée pour lutter contre ces dégâts (existants ou non)</p> <p>Il s'agirait donc d'une chasse récréative, pour le loisir des chasseurs qui aiment torturer les blaireaux et les renards, de nombreuses images le montrent, or l'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont celui-ci ne fait pas partie</p> <p>La DDT de l'Ardeche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes: «L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émanicipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022.»</p> <p>La préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette remarque importante</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous demande donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés, vous en avez l'obligation.</p> <p>À PROPOS DU BLAIREAU :</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition, en plus des effets des collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce PROTÉGÉE 1</p> <p>Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, d'ailleurs vous n'en parlez pas dans l'arrêté ! Les chasseurs les inventent pour assouvir leur sadisme, les agriculteurs ne sont pas de cet avis !</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Des méthodes non létales existent, mais cela empêcherait les chasseurs de tuer, et ils ont besoin de votre contribution active pour pratiquer leurs massacres.</p> <p>Cet arrêté est honteux !</p>
8709289	Pourvu que ça dure car les dégâts vont être exponentiel cette saison
8709473	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron</p> <p>Suite à la C.P. ci-dessus, je tiens à donner un avis très défavorable au projet d'arrêté (art.4) prévoyant 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau (total des 2 périodes : 4 mois) pour la campagne 2022-2023, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La note de présentation ne nous donne quasiment pas d'information sur le blaireau de la département, et surtout ne fournit aucun détail sur les dégâts éventuellement causés aux cultures ou leur chiffrage ! Avec ces données largement insuffisantes, comment pouvons-nous comprendre ou justifier les longues périodes de traque supplémentaire des blaireaux, qui, comme chaque année, semblent persécutés...</li> <li>- On réalise aussi que des mesures préventives n'ont pas été expérimentées. Pourtant, elles sont faciles à réaliser (comme la LPO Alsace l'a exposé) - et auraient pu remédier aux dégâts minimes (car surtout causés aux cultures en lisière de forêt...) causés par les blaireaux.</li> <li>- Quand la vénerie sous terre - pratique barbare - est exercée à cette période, les jeunes blaireaux ne sont pas complètement sévrés et dépendent des adultes encore jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir...</li> <li>- En effet, les périodes complémentaires choisies ne sont pas conformes aux termes de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces.</li> <li>- Pourtant l'article R.424-5 de ce Code précise par ailleurs que le Préfet peut autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai, ce qui ne respecte pas le principe de l'article L.424-10 précédemment cité. L'administration devrait aussi tenir compte des réserves émises à ce sujet (concernant la mise en péril des jeunes dépendant encore de leurs mères à ces périodes complémentaires) par le Préfet de l'Ardeche)</li> <li>- D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux..."</li> <li>- Les populations de blaireaux sont plutôt fragiles (par la disparition de leur habitat et les nombreuses collisions dues au trafic routier) et la durée excessive des déterrages est susceptible de faire énormément baisser leurs effectifs dans ces zones (ou même dans le département ?)</li> <li>- À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois départements des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire.</li> <li>- D'autre part, en 2021, et c'est une première (fois), d'autres départements comme l'Ariège, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire.</li> </ul> <p>Il faut arrêter de traquer certaines espèces à longueur d'année et appliquer plutôt des mesures préventives efficaces, pour parvenir à limiter ou même abolir l'acharnement morbide que représente la pratique cruelle du déterrage</p>
8709823	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Merci de prendre note de mon AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron, notamment en ce qu'il autorise dans son article 4 deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, en 2022 et en 2023.</p> <p>En effet</p> <p>Vous avez publié une note de présentation qui n'offre aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau qui soit susceptible de justifier en quoi ce soit l'autorisation de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau : aucun chiffrage valable n'a été relevé dans votre département quant aux effectifs de blaireaux, aucun chiffrage non plus des dommages qui seraient attribués à cette espèce - ni leur nature, ni leur localisation, ni leurs coûts. Le public invité à consultation ne peut se prononcer sans ces éléments indispensables.</p> <p>Vous n'êtes pas sans savoir que l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : 1°) la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; 2°) l'absence de solution alternative ; 3°) l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, dans votre note de présentation, il n'est pas fait la moindre mention de quelque recherche et/ou mise en place de mesures préventives susceptibles de solutionner les rares dommages que l'on pourrait imputer à l'espèce blaireau et qui auraient échoués.</p> <p>Vous le dites vous-même, les cartes censées mettre en évidence les observations de blaireaux dans votre département entre 1988 et 2021 ne représentent pas « un suivi de l'espèce en tant que tel et cela ne permet pas statistiquement de calculer des densités ». Ces cartes, à bien les étudier, montrent avant tout qu'aucun blaireau n'a été aperçu dans de beaucoup de zones de votre département où il était pourtant signalé entre 2006 et 2010. Bizarrement, vous allez pourtant jusqu'à en conclure que « cette cartographie permet de constater une présence constante de l'espèce en Aveyron » ; effectivement : le blaireau est certes présent en Aveyron, mais la cartographie montre surtout qu'il pourrait bien avoir disparu d'une part importante de votre territoire, là où il était pourtant signalé entre 2006 et 2010.</p> <p>Toujours dans votre note de présentation, vous vous basez sur des études menées sur le territoire national pour affirmer que : « Ces éléments permettent d'avancer que, au niveau national, les prélèvements actuellement exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations. La cartographie des observations du blaireau en Aveyron semble confirmer sa présence stable dans le temps. » Comment pouvez-vous appliquer des conclusions nationales à votre territoire, alors même que vous n'avez aucune idée des effectifs de blaireaux qui peuplent votre département ? Au contraire, d'après les cartes que vous fournissez vous-même en page 2, il ressort que dans une bonne partie du département le blaireau a disparu, si l'on compare la cartographie 2016-2021 à celle réalisée entre 2006 et 2010.</p> <p>Encore dans la note de présentation, nous apprenons que pour l'année 2021 seulement 8 blaireaux ont été prélevés par des louvetiers. On peut en déduire qu'il y a eu fort peu de déclarations de dégâts entraînant des demandes de destructions administratives. Dans ce cas, comment votre administration peut-elle envisager et surtout justifier l'attribution de deux périodes complémentaires complètes en 2022 et 2023.</p> <p>Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, vous écrivez : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2022 ». Or, vous n'avez publié aucun compte-rendu de cette commission. Vous nous demandez, à nous public, de nous prononcer sur un arrêté sans que nous ayons connaissance ni de la décision de la CDCFS ni des débats que ce projet d'arrêté a pu susciter durant la commission.</p> <p>Permettez-moi de vous rappeler l'article 7 de la Charte de l'Environnement qui précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, nous l'avons vu, les éléments mis à la disposition du public sont incomplets et ne nous permettent pas de comprendre les bien-fondés de votre projet d'arrêté.</p> <p>Concernant les dates des périodes complémentaires prévues par votre projet, vous n'êtes pas sans savoir qu'il est notoirement connu et scientifiquement reconnu que les jeunes blaireaux sont incapables de se nourrir seuls avant le milieu de l'été minimum. Une mère tuée avant l'automne entraînera plus que probablement la mort par inanition de ses petits.</p> <p>Ainsi, la DDT de l'Ardeche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes: «L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émanicipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er AOÛT 2022.»</p> <p>De toute évidence, la préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>Concernant les autres espèces :</p> <p>Votre projet d'Arrêté autorise la chasse de plusieurs espèces dont pourtant les effectifs sont en déclin.</p> <p>Vu ce déclin, merci de prendre en compte ma demande de n'autoriser ni la chasse de la perdrix grise, ni de la perdrix rouge, ni de la bécasse des bois, ni du lièvre ou du faisan. Je vous demande également d'interdire de relâcher des animaux issus d'élevages, lesquels pourraient être responsables d'une pollution génétique et/ou de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser dans un espace nouveau pour eux est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.</p> <p>De même, je vous demande instamment de surseoir aux tirs d'été du renard, ces prélèvements opportunistes étant contre-productifs et injustifiés, l'espèce renard contribuant à la régulation des populations de rongeurs. Il suffit de rappeler qu'un renard consomme de 6 000 à 10 000 rongeurs par an pour comprendre l'intérêt qu'il représente en tant qu'auxiliaire agricole.</p>

Identifiant	Observations
8709995	<p>Je suis OPPOSEE au projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 à cause de son article 4 qui prévoit deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2022 à l'ouverture générale de la chasse et le 15 mai 2023 au 30 juin 2023.</p> <p>La note de présentation du projet d'arrêté ne contient aucun élément susceptible de justifier ces périodes complémentaires, les effectifs des blaireaux, les dégâts qu'on lui impute et les mesures préventives éventuelles. De plus, bien qu'il soit évoqué dans les VU, le compte-rendu de la CDCFS n'est pas consultable. Dès lors cela rend impossible une prise de position en connaissance de cause comme le stipule l'article 7 de la Charte de l'Environnement qui précise que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".</p> <p>Le Blaireau d'Europe (Meles meles) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par trois conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,</li> <li>- l'absence de solution alternative,</li> <li>- et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.</li> </ul> <p>Pour la première condition, vu le nombre très bas de prises (8) en 2021, les dégâts ne peuvent en aucun cas être suffisamment conséquents pour justifier une période complémentaire. Les mesures préventives ne sont même pas évoquées, pourtant dans un autre domaine, les personnes qui ne souhaitent pas être cambriolées sont amenées à mettre en place différentes mesures pour réduire les risques d'effraction : protection des fenêtres, installation d'alarmes et de caméras, serrures A2P, barreaux de fenêtre, etc, la question se pose pourquoi face à des dégâts causés par des animaux sauvages ne prend-on pas les mesures préventives existantes ? Pour la 3ème condition, vous dites que les cartes d'observations de blaireaux dans le département entre 1988 et 2021 ne représentent pas « un suivi de l'espèce en tant que tel et cela ne permet pas statistiquement de calculer des densités ». Au contraire, ces cartes montrent surtout qu'aucun blaireau n'a été vu, à l'occasion de missions de terrain, ou de cadavres signalés par collisions routières, dans de nombreuses zones dans lesquelles il était signalé entre 2006 et 2010. Vous en concluez que "cette cartographie permet de constater une présence constante de l'espèce en Aveyron" mais en ignorant qu'il a littéralement disparu dans de nombreux endroits où il était signalé entre 2006 et 2010. Ajouter des périodes de chasse supplémentaire risque d'achever le phénomène de disparition du blaireau dans le département. Au final aucune de trois conditions n'étant remplie sérieusement, il n'y a pas lieu de se prévaloir de quelque dérogation que ce soit pour autoriser la destruction de blaireaux surtout pour une période supplémentaire.</p> <p>Une chose est sûre, c'est que les "prélèvements" pratiqués de façon systématique jusqu'à présent ne règlent pas les problèmes supposés, liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). En effet les terriers ou les territoires purgés sont colonisés à moyen terme par d'autres individus. L'Office National de la Chasse, lui-même, dans son bulletin mensuel n° 104, constate que les dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...). Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau chian.</p> <p>Par ailleurs, contrairement à ce qui se dit dans le milieu cynégétique, même si les jeunes blaireaux de l'année sont à peu près sevrés fin mai, ils dépendent encore des adultes jusqu'en septembre. Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que les périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux de mai à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à septembre, sachant que la période de chasse à tir provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424-10 du Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. C'est ainsi que la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : "L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022". La préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier comme le souligne la note de présentation. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2-3 jeunes par an. Du coup, cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. La "régulation" invoquée par les veneurs n'est pas une régulation mais une éradication à long terme les blaireaux sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs de cette espèce pourtant "protégée".</p> <p>Du fait de cette protection, il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, avec ou sans période complémentaire, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La Fédération de chasse doit aussi fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de lirs et de déterrage et ces éléments chiffres doivent être rendus publics.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car "le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe.</p> <p>La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la daque, laissés aux chiens ou frappés à coups de pelle ! La justice française est régulièrement amenée à condamner cette pratique de chasse, par exemple le 4 février dernier, le Tribunal Judiciaire de Tarbes a condamné deux chasseurs, père et fils, pour sévices graves et actes de cruauté sur des espèces de faune sauvage. A cause de ce barbarisme, reflet d'une époque complètement révolue, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, comme les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Maine. L'Aveyron sera-t-il le prochain département à bannir cette pratique révoltante ? Je le souhaite du fond du cœur.</p> <p>Pour conclure, je ne permets de rappeler l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'au "plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision".</p>
8710198	
8710195	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Veuillez prendre note de mon AVIS DEFAVORABLE à votre projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron, notamment en ce qu'il autorise dans son article 4 deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, en 2022 et en 2023.</p> <p>Il se trouve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1) Vous avez publié une note de présentation qui ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau, qui soit susceptible de justifier en quoi que ce soit l'autorisation de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau : aucun chiffre sérieux n'a été relevé dans votre département quant aux effectifs de blaireaux, aucun chiffre non plus des dommages qui seraient attribués à cette espèce - ni leur nature, ni leur localisation, ni leurs coûts ne sont détaillés. Le public invité à consultation ne peut se prononcer sans ces éléments indispensables.</li> <li>2) L'article 9 de la Convention de Berne, vous le savez, n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : 1) la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; 2) l'absence de solution alternative ; 3) l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, dans votre note de présentation, il n'est pas fait la moindre mention de quelque recherche et/ou mise en place de mesures préventives susceptibles de souligner les rares dommages qu'on pourrait imputer aux blaireaux et qui auraient échoués.</li> <li>3) Comme vous le dites vous-même, les cartes censées mettre en évidence les observations de blaireaux dans votre département entre 1988 et 2021 ne représentent pas « un suivi de l'espèce en tant que tel et cela ne permet pas statistiquement de calculer des densités ». Ces cartes, à bien les étudier, montrent avant tout qu'aucun blaireau n'a été aperçu dans de beaucoup zones de votre département où il était pourtant signalé entre 2006 et 2010. Pourtant, vous allez jusqu'à en conclure que « cette cartographie permet de constater une présence constante de l'espèce en Aveyron ». Or, le blaireau est certes présent en Aveyron, mais la cartographie montre surtout qu'il pourrait bien avoir disparu d'une part importante de votre territoire, là où il était encore signalé entre 2006 et 2010. A force de s'obstiner à le (pour-)chasser, la conséquence logique des dérogations perpétuelles, mènerait donc à sa disparition... ?!</li> <li>4) Toujours dans votre note de présentation, vous vous basez sur des études menées sur le territoire national pour affirmer que : « Ces éléments permettent d'avancer que, au niveau national, les prélèvements actuellement exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations. La cartographie des observations du blaireau en Aveyron semble confirmer sa présence stable dans le temps. » Comment pouvez-vous appliquer des conclusions nationales à votre territoire, alors même que vous n'avez aucune idée des effectifs de blaireaux qui peuplent votre département ? Au contraire, d'après les cartes que vous fournissez vous-même en page 2, il ressort que dans une bonne partie du département le blaireau ait disparu, si l'on compare la cartographie 2016-2021 à celle réalisée entre 2006 et 2010. Comment amuser les chasseurs dans un proche avenir, alors qu'ils seront, suite à vos décisions inconsidérées, en manque de blaireaux ? Allez vous faire des arrêtés pour ordonner d'en réintroduire, voire de les élever pour ensuite les faire éliminer par les chasseurs ?</li> <li>5) Encore dans la note de présentation, nous apprenons que pour l'année 2021 seulement 8 blaireaux (1) ont été prélevés par des louvetiers. On peut en déduire qu'il y a eu fort peu de déclarations de dégâts entraînant des demandes de destructions administratives. Dans ce cas, comment votre administration peut-elle envisager et surtout justifier l'attribution de deux périodes complémentaires complètes en 2022 et 2023 ? De qui se moque-t-on ?</li> <li>6) Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, vous écrivez : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2022 ». Or, vous n'avez publié aucun compte-rendu de cette commission. Alors que vous nous demandez, à nous, public, de nous prononcer sur un arrêté sans que nous ayons connaissance ni de la décision de la CDCFS ni des débats que ce projet d'arrêté a pu susciter durant la commission.</li> <li>7) Aussi, permettez-moi de vous rappeler l'Article 7 de la Charte de l'Environnement qui précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »</li> </ul> <p>Or, les éléments mis à la disposition du public sont incomplets et ne nous permettent pas de comprendre le bien-fondé de votre projet d'arrêté.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8) Concernant les dates des périodes complémentaires prévues par votre projet, vous savez parfaitement qu'il est scientifiquement reconnu que les jeunes blaireaux sont incapables de se nourrir seuls avant le milieu de l'été minimum. Une mère tuée avant l'automne entraînera plus que probablement la mort par inanition de ses petits.</li> </ul> <p>Ainsi, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes: «L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>Bien évidemment, la préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>Concernant les autres espèces</p> <p>Votre projet d'Arrêté autorise la chasse de plusieurs espèces dont pourtant les effectifs sont en déclin.</p> <p>Vu ce déclin, merci de prendre en compte ma demande de n'autoriser ni la chasse de la perdrix grise, ni de la perdrix rouge, ni de la bécasse des bois, ni du lièvre ou du faisan. Je vous demande également d'interdire de relâcher des animaux issus d'élevages, lesquels pourraient être responsables d'une pollution génétique et/ou de transmission de maladies.</p> <p>Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser dans un espace nouveau pour eux est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.</p> <p>2) Aussi, je vous demande de surseoir aux tirs d'été du renard, ces prélèvements opportunistes étant contre-productifs et injustifiés, l'espèce renard contribuant à la régulation des populations de rongeurs. Il suffit de rappeler qu'un renard consomme de 6 000 à 10 000 rongeurs par an pour comprendre l'intérêt qu'il représente en tant qu'auxiliaire agricole.</p>